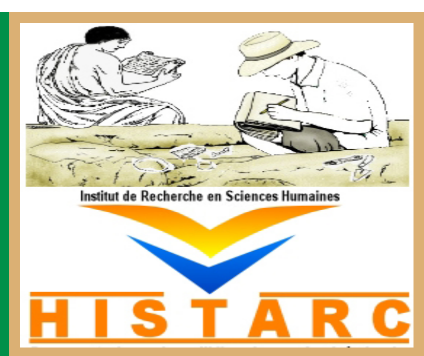


REVUE GABONAISE D'HISTOIRE ET ARCHÉOLOGIE

HISTARC

Publication semestrielle

ISBN : 978-2-919487-39-4



ODEM

Janvier - juin 2012
Numéro 1



REVUE GABONAISE D'HISTOIRE ET ARCHÉOLOGIE




NUMERO 1

Publication semestrielle

ISBN: 978-2-919487-39-4



Réalisation du logo de la revue :
Martial Matoumba

Conception de la couverture et montage du livre :
Martial Matoumba
Archéologue.
Chercheur à l'Institut de Recherche en Sciences Humaines (IRSH).
BP 846
Libreville, Gabon.



B. P. 14161 Libreville (Gabon)
Tél. : (241) 06219130
(241) 05812731
editionodettemaganga@yahoo.fr
www.editionsodem.com

ISBN : 978-2-919487-39-4
EAN : 9782919487394





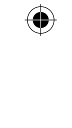
REVUE GABONAISE D'HISTOIRE ET ARCHÉOLOGIE



Contacts

HISTARC
(Revue Gabonaise d'Histoire et Archéologie)
BP 846
Institut de Recherche en Sciences Humaines (IRSH)
Libreville – Gabon
Tél. : 00 241 04 15 06 41
E-mail : histarc.irsh@gmail.com
Campus de l'université Omar Bongo
Bâtiment de l'IRSH





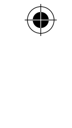





Sommaire












Éditorial

Pourquoi HISTARC?

Dans le but d'impulser une dynamique nouvelle à la recherche et à la production de savoirs en histoire et en archéologie, les chercheurs du département d'histoire et archéologie de l'Institut de Recherche en Sciences Humaines (établissement du Centre National de la Recherche Scientifique et Technologique - CENAREST/GABON) ont décidé de créer une revue scientifique.

Cette revue constitue un espace d'émulation de la production scientifique au sein de ce département. Elle est ouverte aux contributeurs d'autres établissements et centres de recherche et elle intéresse tous les axes de recherche dans ces deux disciplines qui connaissent des développements certains.

Cette revue est appelée à connaître, au fur et à mesure, des évolutions en vue de s'assurer un maximum de crédibilité et de durabilité, conditions nécessaires pour pénétrer les espaces internationaux de publication et obtenir un index de reconnaissance, symbole d'excellence.

Cette revue s'adresse à la communauté d'historiens et d'archéologues nationaux et internationaux en publiant à périodicité régulière les résultats récents des travaux de recherche qui lui seront soumis ou qu'elle sollicite.

Elle s'inscrit dans son temps par l'acceptation des articles de résultats originaux, des articles de synthèse et notes scientifiques, comme elle accepte des courts textes de discussions sur des problèmes scientifiques et techniques, invitant au débat et demandant des éléments de solutions. Elle apprécie des comptes rendus de volumes, des nouvelles d'événements importants tant internationaux que nationaux ou régionaux, des avis de parutions de publications, des présentations de programmes de formation ou de recherche. Des numéros thématiques peuvent être envisagés, par exemple à la suite de colloques ou de congrès.







Condition du bon fonctionnement et de la qualité de la publication, mais aussi de son poids et de son espérance de vie, cette revue résultera d'une organisation scientifique en une instance éditoriale qui définit la politique scientifique et la met en œuvre. Pour ce faire, elle se dote de trois instances : le comité scientifique, le comité de lecture, le comité de rédaction. La complémentarité des instances devra aboutir ainsi à créer un réseau actif dans lequel chaque membre se tient à l'œuvre en contribuant à accroître la notoriété de la revue.

Le Comité scientifique







Martial MATOUMBA
Chercheur à l'IRSH

Analyse morphotechnologique des core-axes de Milolo, des outils récurrents dans les industries préhistoriques du Gabon

Résumé

Le core-axe est un outil régulièrement rencontré dans les industries préhistoriques d'Afrique centrale. Mais il reste peu étudié. Le site de Milolo, localisé dans la province de la Nyanga (sud du Gabon), a livré une collection relativement importante de core-axes. Dans le présent article, cette collection est analysée à travers une approche morphotechnologique. Celle-ci permet d'abstraire les techniques élaborées pour la production des core-axes sur ce site et de relever leurs caractères typométriques. Ainsi, pourra-t-on, progressivement, comprendre et mettre en évidence l'évolution encore mal appréhendée du core-axe au Gabon.

Mots-clés

Core-axe — Outil — Morphotechnologique — Techniques élaborées — Production — Évolution — Milolo — Nyanga — Gabon.

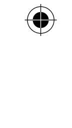
Abstract

The core-axe is a tool regularly encountered in prehistoric industries in Central Africa. But there is little studied. Milolo site, located in the province of Nyanga (southern Gabon), delivered a collection of relatively large core-axes. In this article, this collection is analyzed through an morphotechnologic approach. This allows to abstract techniques developed for the production of core-axes on this site and to raise their characters typométriques. Thus one can understand and highlight the evolution, still poorly understood of the core-axis in Gabon.

Keywords

Core-axe — Tool — Morphotechnologique — Developed techniques — Production — Evolution — Milolo — Nyanga — Gabon.










Introduction

Dans les industries d'Afrique centrale, et du Gabon en particulier, le core-axe désigne une gamme d'outils en pierre taillée du Sangoen[1] au Tshitolien. Il s'agit de pièces bifaciales ou non, à bords généralement parallèles, plus ou moins longs et d'usage varié. La présence récurrente de cet outil à travers plusieurs périodes préhistoriques nécessite que l'on lui consacre une étude particulière pour dévoiler les technologies mises en œuvre pour sa production et surtout ses différentes morphologies, susceptibles de révéler son évolution encore mal connue. Les core-axes de Milolo (sud-ouest du Gabon) sont analysés à travers une approche morphotechnologique. Celle-ci est appropriée pour mettre en valeur les caractères intrinsèques et favoriser des comparaisons intra et intersites de ces outils.

A - Morphologie générale des core-axes

L'évolution générale des core-axes se caractérise par la présence de formes primaires et de formes évoluées[2]. Les formes primaires sont habituellement constituées d'outils lourds avec des bords parallèles ou convergents débités dans des galets, rognons ou éclats épais. Ils présentent des enlèvements sur les deux faces, plus rarement sur une seule. Leur profil montre des bords latéraux irréguliers. La base, dans

[1] Le Sangoen, comme le Lupembien par ailleurs, constituent des faciès culturels reconnus en Afrique qui restent jusqu'ici mal définis au Gabon.

[2] Si certains core-axes s'apparentent aux hachereaux notamment ceux aux bords divergents, ils ne peuvent pas pour autant être définis dans leur ensemble comme des hachereaux car on peut y reconnaitre également des ciseaux, des gouges, des rabots, etc. En conséquence, la traduction de Jacques Tixier du terme core-axe par hachereau en français parait partielle car elle ne prend pas en compte l'ensemble des outils que sous entend ce terme. De ce fait, la classification typologique des hachereaux de Jacques Tixier n'a pas été retenue.
Jacques Tixier définit le hachereau comme « un outil à tranchant terminal. Le tranchant qui est toujours naturel, c'est-à-dire exempt de retouches intentionnelles, est obtenu par la rencontre de deux plans : le plan de la face d'éclatement et un des plans de la face supérieure, ce qui impose immuablement un outil sur éclat » (Tixier 1956 :916). Il a par ailleurs classé les hachereaux en 6 types allant de 0 à V.







la plupart des cas, est complètement non travaillée et généralement très épaisse et lourde. La section transversale est souvent épaisse. La partie la plus fonctionnelle de l'outil est le bout opposé à la base et celui-ci montre le plus souvent une retouche plus soignée (Clark et Kleindienst 1974). Les formes postérieures sont sensiblement plus symétriques, plus soigneusement retouchées, moins épaisses par rapport à leur largeur, de plus petite taille, moins lourdes. Souvent l'extrémité distale mais parfois aussi proximale est travaillée pour donner au core-axe un profil symétrique (hache), asymétrique (herminette) ou des bords concavo-convexes (gouge) (Clark et Kleindienst 1974).

B - Approche méthodologique

Les formes des core-axes du Gabon, en particulier celles du site de Milolo sont révélées en convoquant une approche morphotechnologique soutenue par des analyses technologique et morphologique.

L'analyse technologique permet de mettre en lumière les choix technologiques des Hommes préhistoriques, consiste à étudier les stigmates de taille, en interrogeant « les pièces afin qu'elles […] livrent le maximum d'informations pour décrypter leurs aventures » (Tixier et *al.* 1980 : 7) en procédant « à la lecture des certitudes et des présomptions des gestes techniques de taille, mais aussi l'usage » (Tixier et *al.* 1980 : 7) et en les situant dans leur ordre chronologique. La technologie s'attache dès lors à reconnaître les processus d'acquisition, de transformation, d'utilisation et de consommation des divers matériaux et produits de la nature en se fondant sur le concept de chaîne opératoire[3]. L'analyse morphométrique s'appuie non seulement sur l'étude des dimensions traditionnelles constituées par la longueur, la largeur, l'épaisseur et de leurs rapports (e/m ; m/L) mais aussi sur le diagramme de forme utilisé par Dereck Roe pour étudier les core-axes de Kalambo Falls (Roe 2001).

[3] La chaîne opératoire, « désigne la succession effectivement réalisée – ou une fraction cohérente de celle-ci – de tous les gestes et ce qui les sous-tend pour conduire d'une matière première brute à un ou des produits » (Karlin et Pelegrin 2005 : 225).









L'approche morphométrique, adoptée par Dereck Roe, ressemble, sous certains aspects, à la classification métrique des bifaces par F. Bordes. Elle reprend les rapports classiques (e/m ; m/L), détermine des rapports supplémentaires (m1/m2, e1/L, L1/L) et suggère la distribution des fréquences de tous ces rapports ou la construction d'un diagramme pour discriminer les formes des core-axes (fig. 2). La forme peut donc être indiquée par la distribution de fréquences des différents rapports : la finesse est exprimée grâce à e/m

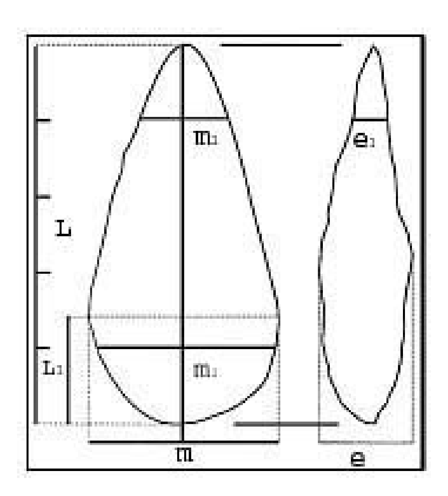




Fig.1. Mesures prises sur les core-axes

ou e1/L ; la grossièreté ou l'étroitesse par m/L, le caractère pointu ou non par m1/m2 et la position de la largeur maximale de l'objet par L1/L. Ces rapports résultent des mesures[4] (fig.1) prises en s'inspirant du procédé pratique mis au point par François Bordes (Bordes 1961 : 72)[5].

4. Elles ont été définies par Dereck Roe : "Length (L), Breadth (B), thickness […] at one-fifth implement's length distant from tip (T1), breadth of tip […] at one-fifth of implement's length distant from tip end (B1), breadth of butt […] at one-fifth of implement's length distant from butt end (B2), distant […] from butt end to the position of implement's maximum breadth (L1)" (Roe 2001: 498).

5. Il s'agit d'un procédé rapide et pratique pour déterminer les mesures délicates de











2.1 2.2 2.3

Fig. 2. Diagramme de Roe



Toutefois, comme le fait remarquer Dereck Roe, aucun de ces rapports n'est suffisant pour récapituler la forme de l'objet par lui-même sans perte d'information. Aussi, comme le préconise ce même auteur, ces rapports sont combinés dans le diagramme de forme (fig. 2) défini par celui-ci et que nous nommons « diagramme de Roe ». Trois rapports, m/L, m1/m2 et L1/L, permettent de construire le diagramme tripartite de forme.

S'agissant du rapport m1/m2, m1 est la largeur de la pièce à un 1/5 de sa longueur par rapport à son sommet (m1) et m2, la largeur de la pièce à 1/5 de sa longueur par rapport au talon (il devient une largeur de la pointe dans le cas d'un outil à double pointe). Le rapport est particulièrement sensible au caractère pointu et à l'arrondi.

Pour ce qui est du rapport L1/L, L1 est la distance allant du talon à la largeur maximale de la pièce. Le rapport, comme le précédent, reflète l'apparence générale de la forme, à savoir si l'objet est plus large à la base, au milieu ou au sommet.




Enfin pour le rapport e1/L, e1 est l'épaisseur de l'objet à 1/5 de sa longueur par rapport à son sommet. Ce rapport donne une idée de l'amincissement ou l'index de la finesse de la finition (Roe 2001; Gowlett et *al.* 2001).

Le cadre de ce diagramme est défini par une série de trois sections : la section de droite (fig. 2.3) regroupe les objets dont la valeur de la largeur maximale (L1/L) est limitée à 0.350 inclus, se situant ainsi vers sa base ou son talon. La section du milieu (fig. 2.2) regroupe les objets dont la valeur de la largeur maximale (L1/L) est comprise entre

---

bifaces, à savoir la plus grande largeur m et la distance entre la plus grande largeur et la base du biface appelée a (Bordes 1961). La pièce est préalablement fixée sur une surface plane en utilisant une « pâte à fixe ».
Après avoir déterminé la largeur maximale du core-axe, la largeur de la pointe ou de la base à 1/5e de la longueur ou encore l'épaisseur de la base ou de la pointe à 1/5e de la longueur, on trace au crayon une ligne sur la pièce faisant coïncider deux bords en s'aidant de deux équerres dont l'une est perpendiculaire à la surface plane sur laquelle repose la pièce et l'autre perpendiculaire à la première. Ensuite on appuie un petit bloc de métal parallélépipède rectangle d'épaisseur connue sur le talon. A l'aide d'un pied à coulisse, on mesure la distance entre le trait préalablement marqué sur la pièce et le petit bloc inclus. Ainsi, par exemple, la distance entre la largeur maximale et la base ou la pointe du core-axe correspond alors à la mesure relevée moins l'épaisseur du petit bloc.





0.351 et 0.550 inclus, se localisant ainsi plus ou moins au niveau de leur milieu respectif. La section de gauche (fig. 2.1) synthétise les objets dont la valeur de la largeur maximale (L1/L) est égale ou supérieure à 0.551, se rapprochant donc de leur sommet. Pour chacune de ces trois sections, les axes sont les mêmes. L'axe horizontal est normé par m/L, alors que l'axe vertical l'est par m1/m2, avec, bien sûr, les mêmes intervalles.

Comment interpréter ce diagramme ? Plus un objet est localisé dans la partie basse du diagramme de forme, plus il est considéré comme aigu ; en revanche plus il est haut placé, plus il est élargi est-il. Il s'agit, en l'occurrence, du sommet de la pièce.

La position précise de chaque point représentant un objet sur le diagramme de forme reflète étroitement plusieurs aspects de sa forme vue de plan. La figure 2 montre le choix des formes, dessinées symétriquement à partir des valeurs réelles du rapport. Les vrais objets étant approximativement symétriques et ayant parfois des contours irréguliers, en sont proches sans pour autant être exactement identiques aux formes suggérées.



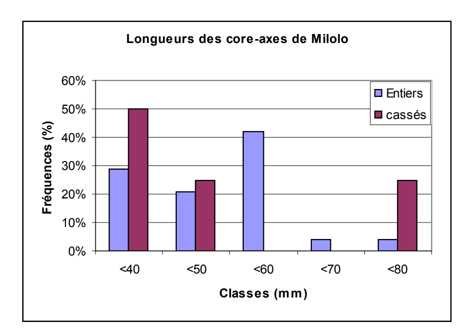
Pour aider la comparaison visuelle des diagrammes de forme des objets, une grande croix est marquée sur chacune des trois sections. Elle reste toujours dans la même position, simplement pour souligner les endroits de concentration des points (au-dessus ou au-dessous de la ligne horizontale de la croix, à gauche ou à droite de la ligne verticale). Sans un tel point de référence, un essaim de points serait infiniment confondu aux autres points (Roe 2001).

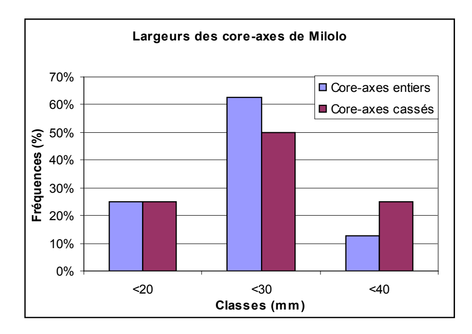
C - Contexte archéologique des core-axes : le site de Milolo

Le site de Milolo se trouve à une vingtaine de kilomètres de la ville de Tchibanga sur le bord gauche de la route menant vers Mayumba. Il doit son nom au village éponyme situé à 500 mètres environ. Il est localisé sur une colline de latitude 3°2'10 Sud, de longitude 10°50'40 Est, et à 76 m d'altitude au dessus du niveau actuel











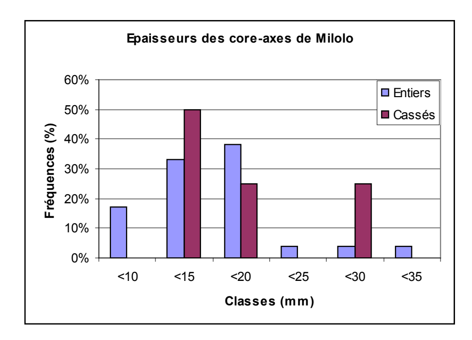
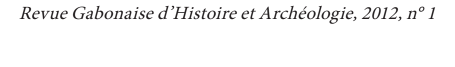



Fig.3. Dimensions des core-axes de Milolo





de la mer. D'orientation sud-est/Nord-ouest, il s'étend sur une dizaine de mètres carrés.
Une coupe faite par les engins des TP pour extraire la latérite montre un niveau sablo-argileux de plus de 4 m au dessus duquel repose une fine ligne discontinue de cailloutis mise à découvert par l'érosion diluvienne. L'observation de coupes pédologiques permet de schématiser la disposition des couches de la façon suivante de la base au sommet : un niveau d'altération de la roche mère, un niveau de stone-line non visible sur le site même de Milolo du fait de la très grande épaisseur de la couche sablo-argileuse de couleur jaune qui le surmonte et enfin une deuxième ligne discontinue de cailloutis plus mince que la précédente. Le matériel recueilli reposait majoritairement au dessus de la stone line supérieure et dans une moindre quantité sur le niveau sablo-argileux. Le site de Milolo a fourni 1078 pièces lithiques. Parmi ces pièces, il y a 32 core-axes sur lesquels s'appuie la présente étude.



D - Résultats de l'analyse morphotechnologique des core-axes de Milolo

1 - Analyse technologique

Le site de Milolo a fourni 32 core-axes (24 entiers et 8 fragmentés). Les cassures, accidentelles, rarement parallèles à l'axe de la longueur et plus largement perpendiculaires, sont localisés dans la partie mésiale ou distale (dans ce cas, on retrouve des core-axes presque entiers puisqu'en réalité seule l'extrémité de la pointe est absente).
La présence de talons épais (6 lisses et 2 corticaux sur 8 core-axes) suggère que certains d'entre eux ont été obtenus à partir d'éclats épais. Toutefois, l'essentiel des core-axes provient du façonnage de galets. Seuls six core-axes ont conservé une quantité plus ou moins importante (moins de 50 % ou plus de 50 % de la surface) de cortex (deux cas) de néocortex (quatre cas). Cela permet d'affirmer que la







m1/m2

m/L

5 16%

4.1

m1/m2

m/L

20 63%

4.2

m1/m2

m/L

5 16%

4.3

Fig. 4. Formes des core-axes



matière première employée pour produire ces core-axes était d'origine endogène, mais également exogène.
Excepté quatre core-axes à taille unifaciale, la plupart d'entre eux présentent une taille bifaciale. Ces quatre core-axes, obtenus sur des éclats épais, ont été uniquement façonnés sur la face inférieure ; la face supérieure est presque totalement corticale. Les négatifs d'enlèvements, généralement plats, suggèrent le recours au percuteur tendre, davantage que le percuteur dur.
Tous les core-axes semblent avoir été utilisés[6], d'autant plus que les tranchants sont mâchonnés ; dans certains cas, la pointe est légèrement cassée. En général, le tranchant, périphérique à l'objet, paraît avoir été utilisé sur tout le périmètre (22 cas). La pointe utilisée dans quatre cas, le bord droit dans trois cas, le bord gauche dans deux cas et les deux bords dans un cas.

2 - Analyse typométrique des mesures traditionnelles



La longueur des core-axes oscille entre 33 et 79 mm. La longueur moyenne est de 49 mm, avec un écart-type de 11 mm : ainsi, plus de 2/3 des core-axes ont une longueur entre 38 et 60 mm. La longueur des core-axes fragmentés varie entre 30 et 75 mm, avec une moyenne de 42 mm et un écart-type de 14 mm.
La largeur maximale s'étale entre 13 et 39 mm, avec une valeur moyenne de 25 mm et un écart-type de 8mm. Les cassures ne sont pas liées à la largeur. En effet, les core-axes cassés (plus de 2/3 entre 17 et 31 mm) présentent des largeurs similaires à celles des core-axes entiers (plus de 2/3 des largeurs situées entre 17 et 33 mm).
L'épaisseur varie entre 9 et 35 mm avec une moyenne de 17 mm et un écart-type de 6 mm. Excepté 4 core-axes à pointes cassées, la plupart des cassures concernent des core-axes aux épaisseurs situées entre 14 et 18 mm (3 sur 4) suggérant ainsi que les core-axes à faible épaisseur tendent davantage à se casser. Autrement dit, les cassures sont plus nombreuses parmi les core-axes moins épais. Ce sont ces

6. L'absence de données tracéologiques ne permet pas d'affirmer avec certitude que ces core-axes ont été utilisés.







Mil 05-7

Mil 05-23

Mil 05-48

Mil 05-181

Mil 05-39

Mil 05-284

Mil 05-44

5cm 4 3 2 1 0

Fig.5. core-axes de Milolo





mêmes épaisseurs qui ont été davantage recherchées par les tailleurs car plus de 2/3 des core-axes ont une épaisseur comprise entre 11 mm et 23 mm.

3 - Morphologies à partir du diagramme de forme

L'application du diagramme de forme aux core-axes de Milolo a donné les résultats suivants.

Il y a 5 core-axes, soit 16 % de l'ensemble, dont la forme globale se caractérise par une largeur maximale située au dessus de 0.550 indiquant ainsi qu'ils sont plus larges au bout ou au sommet (fig.4).

En revanche, on relève le même pourcentage de core-axes dont la largeur maximale se situe par contre au dessous de 0.350 compris, permettant alors de dire qu'ils sont plus larges à la base (fig.4).

Les core-axes dont la largeur maximale se situe entre 0.351 et 0.550 sont très largement dominants. Ils représentent 2/3 du total, soit 63 % (fig.4).



Quelle que soit la catégorie considérée, la position précise de chaque point représentant un core-axe sur le diagramme de forme révèle que tous les core-axes sont étroits. En effet, ils se localisent à gauche du diagramme. Aucun core-axe n'est circonscrit à droite (fig.4).

Un cas particulier (core-axe 231) n'est pas délimité sur le diagramme de forme. Cela s'explique par le fait que sa largeur est uniforme. Si le rapport L1/L permet théoriquement de dire que sa largeur maximale se situe au-dessus de 0.550, en réalité il est inclassable sur le diagramme d'autant plus que les rapports m/L et m1/m2 ne confirment pas cette position, le rejetant ainsi dans la partie médiane du diagramme. Le diagramme constitue alors un outil de synthèse intéressant pour les core-axes présentant une difformité de la largeur et met ainsi en évidence le caractère conjoncturel de ce type d'outils.





Conclusion

En définitive, pour enrichir les futures discussions sur l'étude du core-axe au Gabon et ailleurs, on peut, d'ores et déjà, retenir en ce qui concerne les core-axes de Milolo, qu'ils se caractérisent par une section à mi-longueur, plus biconvexe que losangique et triangulaire, plano-convexe ou elliptique ; les bords sont plutôt convexes que concavo-convexes et irréguliers, sinueux, concaves, convergents ou parallèles ; les dimensions moyennes sont de 49 ±11 mm x 25 ±8 mm x 17 ±6 mm. Ils sont aussi caractérisés par une plus grande largeur située au milieu des pièces et des extrémités distales pointues. Ces core-axes ont été façonnés à partir d'éclats épais, mais surtout à partir de galets. La matière première, le quartz uniquement, est local. La taille est davantage bifaciale qu'unifaciale. La technique de débitage utilisée est la percussion lancée directe. Le percuteur tendre et le percuteur dur très léger ont été d'un usage courant pour l'obtention des core-axes qui, dans l'essentiel des cas, ont été utilisés. Au regard des dimensions observées, il s'agit probablement de formes évoluées de core-axes. Le diagramme de forme aura permis de révéler les morphologies des core-axes de Milolo.



Mais ce diagramme présente des limites. L'une d'elles est indiquée par Dereck Roe lui-même, lorsqu'il vient à considérer l'interprétation notamment la clef du diagramme de forme (b) comme une foire qui, tout de même, demeure un guide raisonnable précis des tendances générales de forme vue de plan (Roe 2001 ; Mourre 2003). Ce diagramme présente une autre limite, confirmée par la présente analyse et relevée par Vincent Mourre qui indique qu'il « focalise par ailleurs l'attention des données métriques souvent conjoncturelles » (Mourre 2004 : 57).

Nous pensons que toute morphométrie relative à l'outillage lithique du Paléolithique, voire d'autres périodes, est fondée avant tout sur des données conjoncturelles liées à la qualité des matières premières utilisées, aux techniques de débitage mises en œuvre et aux produits recherchés par les tailleurs. Ce qui n'empêche pas pour autant de





relever les dimensions « conjoncturelles » quel que soit le site étudié par n'importe quel préhistorien et d'en proposer différentes manipulations statistiques. Les comparaisons inter-sites fondées sur les données métriques conjoncturelles ne sont-elles pas des mises en parallèle de « conjonctures » ?

Au terme de cette analyse morphotechnologique des core-axes de Milolo, nous entendons confronter les résultats obtenus et présentés ici à ceux de nouvelles études pour envisager une évolution des différentes formes de core-axes au Gabon et en Afrique centrale en général.

Bibliographie



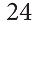

BLANKOFF B. (1969) – L'état des recherches préhistoriques au Gabon. *Actes du premier colloque international d'archéologie africaine, Fort-Lamy, 1966, Institut National tchadien pour les sciences humaines*, mémoire 1, Fort-Lamy, p. 62-80.

BORDES F. (2000) — *Typologie du Paléolithique ancien et moyen.* Paris, CNRS Ed. [1e éd. Bordeaux : Delmas, Publications de l'Institut de Préhistoire de l'Université de Bordeaux, Mémoire n° 1, 1961].

CLARK J. D., Kleindienst M. R. (1974) — The Stone Age cultural sequence: terminology, typology and raw material. Chapter 4. In : Clark J. D. (ed.), *Kalambo Falls Prehistoric Site, Vol. II : The Later Prehistoric Cultures*, Cambridge, Cambridge University Press, p. 71-106.

CLIST B. (1995) – *Gabon : 100 000 ans d'histoire*. Gabon, Centre Culturel Français Saint-Exupéry (Gabon)/France, Sépia.

GOWLET J.A.J., Crompton R.H., Li Yu (2001) – Allometric comparisons between Acheulean and Sangoan large cutting tools at Kalambo Falls. In : Clark J.D. (ed.), *Kalambo Falls Prehistoric site. Vol. III. The Earlier cultures: Middle and Earlier Stone Age*, Cambridge, Cambridge





university press, p. 612-619.

KARLIN C, Pelegrin J. (2005) – Chaîne opératoire. In : Leroi-Gourhan A. (Éd.), *Dictionnaire de la Préhistoire,* Paris, PUF, 2e éd., [1e éd., 1988], p. 225.

LANFRANCHI R., Schwartz D. (1991) — Les remaniements de sols pendant le Quaternaire supérieur au Congo. Evolution des paysages dans la région de la Sangha. In : *Cahiers ORSTOM*, sér. Pédol., XXVI, 1, p. 11-24.

LANFRANCHI R. (1991a) – [les âges de la pierre Ancien et Moyen – Old Stone Age (O.S.A.) et Middle Stone Age (M.S.A.) Centrafrique. In : Lanfranchi R. & Clist B. [éds], *Aux origines de l'Afrique centrale*, Paris, Centre Culturel Français Saint-Exupéry (Gabon)/Centre International des Civilisations Bantu, p. 61-65.

LANFRANCHI R. (1991 b) – [les âges de la pierre Ancien et Moyen – Old Stone Age (O.S.A.) et Middle Stone Age (M.S.A.)] Congo. In : Lanfranchi R. & Clist B. [éds], Aux origines de l'Afrique centrale, Paris, Centre Culturel Français Saint-Exupéry (Gabon)/Centre International des Civilisations Bantu, p. 71-74.



LEROI-GOURHAN A., BAILLOUD G., CHAVAILLON J., LAMING-EMPERAIRE A. (1966) – *La préhistoire*. Paris, P.U.F., collect. « Nouvelle Clio ».

MOURRE V. (1996) – Les industries en quartz au Paléolithique : terminologie, méthodologie et technologie. In : Paléo, 8, p. 205-223.

MOURRE V. (2003) – *Implications culturelles de la technologie des hachereaux*. Thèse de Doctorat, Université de Paris X, Nanterre, 3 t.

MUYA WA BITANKO KAMOUANGA (1991) — [les âges de la pierre Ancien et Moyen – Old Stone Age (O.S.A.) et Middle Stone Age (M.S.A.) Zaïre. In : Lanfranchi R. & Clist B. [éds], *Aux origines de l'Afrique centrale*, Paris, Centre Culturel Français Saint-Exupéry (Gabon)/Centre International des Civilisations Bantu, p. 75-82.

RAMOS M. (1991) — [les âges de la pierre Ancien et Moyen – Old stone age (O.S.A.) et Middle stone age (M.S.A.) Angola. In : Lanfranchi R. & Clist B. [éds], *Aux origines de l'Afrique centrale*, Paris, Centre Culturel Français Saint-Exupéry (Gabon)/Centre International des Civilisations





Bantu, p. 83-87.

ROE D. A. (2001) – The Kalambo Falls large cutting tools: a comparative metrical and statistical analysis. In : Clark J.D. (ed.), *Kalambo Falls Prehistoric site. Vol III. The Earlier cultures: Middle and Earlier Stone Age*, Cambridge, Cambridge university press, p. 492-599.

TIXIER J. (1956) — Le hachereau dans l'Acheuléen nord-africain — Notes typologiques. In : *Congrès préhistorique de France — Compte-rendu de la XVème session — Poitiers-Angoulême — 15-22 juillet 1956*, p. 914-923.

TIXIER J., INIZAN M. L., ROCHE H. (1980) – *Préhistoire de la Pierre taillée, 1 : terminologie et technologie.* Valbonne, Cercle de Recherches et d'Études préhistoriques.





Martial MATOUMBA

Dr en Archéologie de l'université Paris 1(Panthéon-Sorbonne)

Laboratoire d'Archéologie préhistorique et protohistorique (LabArc)
Institut de Recherche en Sciences Humaines (IRSH)
B.P. 846
Libreville — Gabon



N. Ch.-B. Obiang Nnang
Enseignant-chercheur
à l'UOB

La corruption politique à la fin de la République romaine (IIe-Ier siècle av. J.-C.) : du délit de *peculatus* à la *res repetunda*

Résumé

Cet article traite d'un phénomène d'actualité, mais dont les origines remontent notamment à l'Antiquité romaine : la corruption. Dans les écrits des auteurs antiques, il n'est pas rare de trouver des récits de procès pour corruption ou des activités corruptrices pendant les campagnes électorales ou lors des procès à Rome sous la République. Cette étude montre les manifestations de ce phénomène de la corruption à travers les lois et les peines encourues par les auteurs, furent-ils citoyens romains ou étrangers.



Mots-clés

Ambitus - Lex – Deportatio – Péculat – Vol flagrant (*furtum manifestum*) – *Peine d'infamia – Provocatio – Respetunda.*

Abstract

This article deals with phenomenon of topicality but whose origins go back in particular to Roman Antiquity: corruption. In the writings of the ancient authors, it is not rare to find accounts of lawsuit for corruption or the corrupting activities during the electoral campaigns or at the time of the lawsuits in Rome under the Republic. This study shows the demonstrations of this phenomenon of corruption through the laws and the sorrows incurred by the authors, they were Roman or foreign citizens.

Keywords

Ambitus - Lex - Deportatio - Peculat - Blatant flight(theft) (furtum manifestum) - Punishment(effort) of infamia - Provocatio - Respetunda.







Introduction

La corruption est le fait d'obtenir de quelqu'un quelques avantages non reconnus par tous par un échange de bons ou mauvais procédés soutenus par un support financier ou matériel. Ce phénomène était déjà assez répandu dans les sociétés grecques et romaines de l'Antiquité. Ces avantages ne seront pas attribués selon les *merita*, mais selon les faveurs financières ou matérielles d'une personne. Les électeurs sont sollicités lors des campagnes électorales ; l'élection étant le moment pour eux de montrer leur reconnaissance (*gratia*), de s'acquitter de leur dette morale, et il est du devoir du candidat de le leur rappeler. Cette situation ne choque pas les citoyens. Les hommes politiques s'approchent des juges pour faire pencher les décisions judiciaires en leur faveur. Seuls sont interdits l'*ambitus (*Deniaux 1987: 279-304), la brigue qui repose essentiellement sur la corruption, l'achat des voix et son corollaire, la *coitio*, l'entente entre deux candidats sur les sièges à pourvoir (lors des élections pour le consulat). La corruption était un phénomène généralisé, non seulement au plan politique, mais aussi dans tous les actes de la vie quotidienne à Rome.

Dans l'Antiquité romaine, il n'est pas rare de trouver dans les écrits d'auteurs anciens, des témoignages de procès pour corruption. En effet, dans la deuxième moitié du IVe siècle av. J.-C., une *visceratio* permet d'établir la relation entre ces célébrations privées et la politique romaine. Marcus Flavius, accusé de *stuprum* (viol ou adultère), fut acquitté dans un *iudicium populi* (procès public) et procéda peu après à une distribution de viandes sacrificielles (*visceratio*) en honneur de sa mère. Selon Tite-Live, cet événement fut sujet à plusieurs interprétations :

« M. Flavius distribua de la viande au peuple lors des funérailles de sa mère. Certains pensèrent qu'il s'acquittait d'une dette vis-à-vis du peuple sous prétexte d'honorer sa mère. En effet, le peuple l'avait acquitté lorsqu'il était accusé par les édiles d'avoir commis un acte





sexuel illicite (*stuprum*) avec une mère de famille. Cette distribution de viande, effectuée à cause de ce procès, fut de même à l'origine d'une charge publique puisque, aux élections suivantes, en son absence, il fut élu tribun de la plèbe face à ceux qui briguaient ce poste »[1] .

Ce phénomène est sensible à Rome, région qui est l'objet de notre étude, sous la République. Les procès pour corruption politique y sont nombreux, et concernent le plus souvent les personnalités influentes de la société romaine. En effet, en 70 av. J.-C., un procès dans une cour de justice permanente cimenta la réputation de Ciceron : l'ancien gouverneur de Sicile, C. Verrès, fut traîné en justice pour avoir volé et pillé pendant trois ans les Siciliens. Tout lecteur de Ciceron frissonne souvent face aux descriptions du pillage de Verrès. Ciceron y affirme que l'accusé avait décidé de répartir le recours à l'extorsion de sorte que les profits de la première année lui fussent réservés, ceux de la deuxième à ses protecteurs et ses défenseurs, et ceux de la troisième à ses juges[2] .

Les sources antiques romaines fourmillent de références similaires ; en outre, elles parlent aussi de prêts entre sénateurs, de pots-de-vin versés par des ambassadeurs, de membres de l'élite endettés excessivement, de créances contractées illégalement dans les provinces, d'accusations liées au butin et d'accusations de cupidité.

Qu'est-ce que tous ces éléments ont en commun ? Ils illustrent le phénomène de la corruption politique à Rome sous la République, notamment depuis la fin de la Deuxième Guerre Punique jusqu'au début de la guerre civile entre Pompée et César qui mit un terme au fonctionnement régulier des institutions républicaines (201-49 av. J.-C.).

Dans cette étude sur la corruption politique à la fin de la République romaine (II[e]-I[er] siècle av. J.-C.) : du délit de *peculatus* (le vol à l'État) à la *res repetunda* (le vol et l'extorsion aux provinciaux), nous nous proposons d'envisager la corruption comme un phénomène qui touchait

1. Tite-Live, Histoire romaine 8.22.2-4 : « Populo uisceratio data a M. Flavio in funere matris. Erant qui per speciem honorandae parentis meritam mercedem populo solutam interpretarentur, quod eum die dicta ab aedilibus crimine stupratae matris familiae absolvisset. Data uisceratio in praeteritam iudicii gratiam honoris causa fuit. Tribunusque plebei proximis comitiis absens petentibus praefertur ».

2. Ciceron, *Verr.*, 1. 140-141.









différents aspects de la vie d'un membre de l'élite romaine, comme la politique, la législation, les finances ou l'économie. Seule l'approche politique de ce type permettra de remettre la corruption dans le contexte de l'époque républicaine ; elle permettra également d'analyser un élément central des IIe et Ier siècles av. J.-C., notamment de ce dernier, qui eut une grande influence dans la politique, les carrières sénatoriales et la situation financière des membres de l'élite politique. Nous jugeons utile dans cette recherche de montrer quelques aspects d'un phénomène antique qui continue de nos jours de gangrener les économies du monde entier, à travers un certain nombre d'interrogations : qu'est-ce que la corruption politique et comment se caractérise-t-elle à Rome sous la République ? Quels sont les auteurs de ce délit ? Comment sont-ils punis ? Quel est le sort réservé aux étrangers et aux citoyens romains ? Une étude du délit de péculat et de la *res repetunda* permet de mieux saisir ce phénomène à Rome sous la République.
Nous établirons des axes d'analyse, à travers d'abord les définitions et les cas de corruption, suivis des peines, puis les personnes pouvant être condamnées. Nous nous pencherons ensuite sur le cas spécifique de l'action contre des tierces personnes : les héritiers et, particulièrement, la procédure *quo ea pecunia pervenerit*. Nous analyserons enfin les procédures à l'encontre des étrangers et des citoyens romains eux-mêmes.

A - La conception de la corruption dans la société romaine sous la République

Pourquoi l'étude de la corruption est-elle importante ? Nous allons démontrer qu'il s'agit d'un phénomène qui a touché la classe sénatoriale tout en ayant un impact sur ses finances, sur la manière d'envisager un cursus honorum et sur le discours politique et la littérature de l'époque. En outre, ce phénomène a conditionné le droit et la législation de la fin de la République, notamment avec la création des tribunaux, surtout des tribunaux permanents chargés d'instruire différents délits, avec des magistrats spécifiquement désignés pour cette






tâche. Mais avant d'étudier la corruption, il faut d'abord la définir.

La corruption est un phénomène si complexe que les essais de définition prolifèrent. En effet, une définition de la corruption peut faire allusion à plusieurs caractéristiques :

— son étymologie, qui évoque la notion d'altération et de pourrissement (Hamblenne 1996 : 165-176);

— les éléments qu'elle implique, comme les transactions illicites;

— les fonctions qu'elle remplit, comme le transfert de fonds privés vers des institutions publiques ou vice versa;

— ses conditions d'existence, avec des intérêts privés en rapport avec la sphère publique (Malen Seña 2000: 25-26).

Ces définitions peuvent être divisées en trois catégories : l'aspect physique (la destruction de quelque chose), l'aspect moral (où l'on inclurait la corruption en rapport avec le politique) et la perversion de quelque chose, comme une institution.



Face à cette abondance de définitions, nous avons essayé d'établir des conditions minimales pour qu'un acte soit considéré comme de la corruption. Dans ce sens, trois caractéristiques doivent être remplies :

— la corruption implique la violation des devoirs d'une charge ou ceux imposés par l'État;

— elle implique un bénéfice privé, mais non nécessairement d'ordre pécuniaire;

— elle se fait toujours au sein d'un système normatif qui approuve ou condamne l'action d'un point de vue légal, social ou éthique.

L'étude de la corruption à Rome à la fin de la République se conforme aux points présentés ci-dessus. Dans tous les cas de corruption (corruption politique, juridique ou électorale), le gain est évident : l'extorsion et le péculat, les cas qui nous intéressent ici, généraient des revenus.

Les écrits d'auteurs antiques nous ont permis de décider quels actes inclure dans cette étude sur la corruption à la fin de la République romaine. Néanmoins, seule l'analyse des pratiques des Romains nous montrera ce qu'ils considéraient eux comme des actes relevant de la corruption politique; l'étude des actes à la limite de la légalité et l'illé-





galité aide à mieux comprendre le phénomène.

Il est judicieux de donner des formes de corruption politique. En effet, nous avons le *peculatus*, l'extorsion à l'État. Les lexicographes romains faisaient dériver le mot *peculatus de pecus* (bétail) et de *pecunia* (argent[3]). Dès lors, Varron et Festus affirment que, en première instance, ce chef d'accusation punissait le vol du bétail ; par la suite, cette définition s'élargit aux propriétés du peuple romain : « Certes, de nos jours, *peculatus* est n'importe quel vol public »[4] . Dans ses discours contre Verrès, Ciceron corrobore cette définition lorsqu'il mentionne ce chef d'accusation : « Il s'agit de péculat puisqu'il n'a pas hésité à enlever (auferre) au peuple romain une statue publique appartenant au butin capturé aux ennemis et érigée au nom de notre général »[5] . Il y avait aussi le vol du butin (manubia) à la fin d'une guerre[6] . En outre, en 218 av. J.-C., le consulaire M. Livius Salinator fut condamné par les tribus pour injuste répartition du butin[7] . L'affaire de *peculatus* qui fit le plus de bruit mit en cause Scipion l'Africain et son frère Lucius probablement en 187 av. J.-C. A cause du renom du vainqueur d'Hannibal. Suite à sa victoire sur le roi Antiochos III, un plébiscite proposé par deux tribuns, soutenu par Caton et approuvé par les tribus, réclama une enquête à l'encontre du général chargé de la campagne militaire, Lucius, et de son frère l'Africain, lieutenant sous ses ordres[8] . Dans le déroulement de cette enquête, le Sénat fut témoin de la bravade, fictive ou véridique, de Scipion l'Africain, qui déchira les comptes de son frère lorsque ces derniers furent exigés[9] . Suite à des discussions au Sénat sur

3. La pratique étymologique antique considérait qu'il y existait un nombre restreint de mots, à partir duquel des dérivés seraient nés (cf. Varr. L.l. 8.7 ; 9.4).

4. Festus. p. 232, l. 28L : « Peculatus est nunc quidem qualecunque publicum furtum ».

5. Ciceron, *2Verr.* 4.88 : « est peculatus, quod publicum populi Romani signum de praeda hostium captum,positum imperatoris nostri nomine, non dubitavit auferre ».

6. Le problème sur l'appartenance du butin a fait couler beaucoup d'encre. Watson affirme que le général avait droit à une partie du butin, pourvu que celle-ci ne fut pas excessif (Watson 1968 : 63-73).

7. Fontinus, *Strat.* 4.45.

8. Lex Petillia de pecunia regis Antiochi. Liv. 38.54.

9. Polybe,Histoires, 23.14.6-11; Liv. 38.55.








la procédure à suivre, Lucius Scipion Asiagenes fut accusé et condamné de peculatu ; de ce fait, il fut contraint à payer une lourde amende[10] . Le chef d'accusation de peculatus comprenait également tout détournement de fonds publics autre que le butin. Mais il y a aussi le *pecunia residua*. En effet, il faut analyser à ce propos les commentaires sur le péculat du juriste d'époque augustéenne Labeo : « Dans le trente-huitième livre de ses Posteriora, Labeo définit le péculat comme le vol d'argent public ou sacré effectué par celui qui n'en était pas en charge. Pour cette raison, il ne faut pas admettre que le gardien d'un temple a commis un péculat à l'égard des biens qui lui ont été confiés »[11] . Labeo écrivit dans le trente-huitième livre de ses Posteriora qu'était puni par cette loi (*lex Iulia de pecunia residua*)[12] celui qui avait gardé de l'argent public pour un autre usage et qui ne l'avait pas dépensé. Pour terminer, nous avons la res repetunda, qui constitue une autre forme de corruption politique. La res repetunda est le vol et l'extorsion aux provinciaux. Nous avons quelques exemples dans les sources de cette époque. En effet, dès le IIe siècle av. J.-C., le concept de res repetunda (également connu sous le nom de pecunia repetunda) désigna les choses ou les sommes indûment reçues ou extorquées par des magistrats aux étrangers. La lex Acilia repetundarum (122 av. J.-C.) propose une formulation exacte de ce chef d'accusation : « Tout (argent, chose) qui a été pris de force, saisi, réuni, obtenu ou détourné »[13] (Crawford 1996 : 3). Les modalités du crime de *res repetunda* sont les contributions des provinciaux (*collationes*), les réquisitions abusives[14] et les gratifications



10. Aulu Gelle, 6.19.8.

11. Paulus (iudic. publ.) *Dig.* 48.13.11.2 : « Labeo libro trigensimo octavo Posteriorum peculatum definit pecuniae publicae aut sacrae furtum non ab eo factum, cuius periculo fuit, et ideo aedituum in his, quae ei tradita sunt, peculatum non admittere ». Labeo meurt entre 10 et 22 apr. J. - C.

12. Paulus (iud. publ.) *Dig.* 48.13.11.6. La lex Iulia depeculatu et pecunia residua, nous fait penser que ce chef d'accusation était jugé par la cour de péculat pendant la République, mais qu'il était rarement mentionné par son nom.

13. « Ablatum captum coactum conciliatum aversum siet »(Crawford 1996 : 3).

14. En 170 av. J.-C., le préfet A. Hortensius fut accusé d'avoir ordonné le pillage de la ville d'Abdère lorsque celle-ci lui demanda un délai pour se renseigner auprès du consul sur la légalité de ses demandes de grain. Cf. Liv. 43.4.8–9.





illégales[15] . Toutes ces possibilités offraient aux magistrats la possibilité de s'enrichir aux frais des provinciaux. En 206-205 av. J.-C. Scipion l'Africain réussit à convaincre le Sénat de lui accorder une somme d'argent pour célébrer des jeux consacrés pendant la guerre en Hispanie, malgré le fait qu'il avait déjà livré le butin au trésor public[16] . En outre, concernant les gratifications illégales, Tite-Live raconte qu'en 187 av. J.-C. des tribuns de la plèbe accusèrent Scipion l'Africain d'avoir reçu des pots-de-vin, sans disposer de preuves fiables : « Ils l'accusèrent d'avoir accepté de l'argent sur la base de soupçons plutôt que de faits établis »[17] .

C'est pour tous ces cas que les législateurs romains jugèrent nécessaire de traiter des peines pour le délit de péculat, puisque des lois, la lex Iulia peculatus et la *lex Calpurnia de rebus repetundis* furent créées pour y remédier.

B - Les peines pour les délits de peculatus et de res repetunda



La plupart des renseignements sur les peines pour le délit de péculat (ou délit de corruption) et celle des extorsions sont données par la lex Iulia peculatus. Comme pour une grande partie des lois juliennes, la datation de celle-ci est incertaine : elle peut avoir été promulguée aussi bien par César que par Auguste[18] . Sa formulation a été préservée dans le Digeste.

Premièrement, la peine pour le crime de péculat est citée par Ulpianus : « Le châtiment du péculat comporte l'interdiction de l'eau et du feu,

---

15. Le fait de recevoir ou de demander de l'argent aux provinciaux pouvait également entraîner une accusation de repetundis contre un ancien magistrat.

16. Sur la remise du butin : Tite-Live, *op.cit.*, 28.38.5. Sur les jeux : Tite-Liv.e, *op. cit.* 28.38.14.

17. Tite-Liv.e, *op. cit.*, 38.51.1 : « suspicionibus magis quam argumentis pecuniae captae reum accusarunt »; cf. DC. 39.12-13 ; 39.60-62. La lex Calpurnia de rebus repetundis (149 av. J.-C.) remédia à cette situation inégale ; cette loi établit en effet un tribunal permanent et un cadre juridique pour juger de ce crime.

18. Sur la datation, F. Gnoli conclut que la discussion à propos de son attribution à César ou à Auguste ne peut pas être tranchée (Gnoli 1972 : 338).





remplacée de nos jours par la déportation »[19]. Le juriste mentionne ici deux types différents d'exil appliqués à des époques différentes. La deportatio incluait la perte de la citoyenneté et le bannissement à un endroit spécifique et lointain ; elle est représentative du Principat et de la procédure extra ordinem[20] . Par contre, l'aquae et ignis interdictio impliquaient la mise à ban de la communauté. Elle était la conséquence d'un vote du peuple[21] : personne ne devait accueillir le coupable ni lui offrir de l'eau ni du feu, d'où le nom de la mesure, un peu à l'image de l'ostracisme chez les Grecs. En outre, si l'exilé revenait, il pouvait être assassiné en toute impunité. Par contre, un exilé conservait son droit de cité en absence de la mesure *aquae et ignis interdictio* (David 1992 : 31; 1999). Celle-ci était en vigueur pendant l'époque républicaine et le règne d'Auguste ; elle ne fut remplacée par la deportatio qu'à l'époque de Tibère. Cette analyse démontre que la première partie du commentaire d'Ulpianus remonte à la loi originelle ; il ne nous permet pas en revanche de trancher sur la datation de la lex Iulia peculatus.



L'existence d'une amende pour le crime de péculat est attestée : Lucius Scipion dut vendre une bonne partie de sa fortune pour la payer après sa condamnation par un iudicium populi (*id.*:114-115). Cette punition s'accorde avec le commentaire de Modestinus, un juriste du IIIe siècle apr. J.-C. : « Celui qui a dérobé du butin capturé aux ennemis sera poursuivi par la loi de péculat et sera condamné au quadruple »[22]. Il faut noter que Marcianus fait référence à l'appropriation illégitime de butin, dont fut accusé Lucius Scipion. Le butin, comme l'a bien vu A. Watson, « is nobody's property or at nobody's risk » (Watson 1968 : 111-118). La loi municipale de Tarente, datée du début du Ier siècle av. J.-C., corrobore cette sanction, fixant pour les fraudeurs une amende

19. Ulpianus, *Dig.*, 48 ; Tacite, *Ann.*, 2, 85 ; 3, 69 ; 4 ; 30.

20. Tite-Live, *op. cit.*, 4, 41, 11.

21. Un peu à l'exemple de l'ostracisme chez les Athéniens. Décision prise à l'Ecclésia par un vote à l'aide d'un ostrakon, tesson de céramique déposé dans une urne, une amphore le plus souvent, sur lequel était inscrit le nom de la personne à bannir ; ce fut le cas d'Alcibiade.

22. Modestinus, *Dig.*, 48.13.15 : « Is qui praedam ab hostibus captam subripuit lege peculatus tenetur et in quadruplum damnatur ».





de quatre fois la quantité dérobée (*quadruplum*) : « Qu'il ne fraude pas ou n'enlève pas l'argent public, sacré ou religieux qui appartient ou appartiendra à ce municipe, que personne n'agit pour ces choses arrivent, que personne ne fasse du mal à la propriété publique avec mauvaise intention par la falsification d'écrits publics. Celui qui agit ainsi aura une amende du quadruple de la valeur de la chose »[23] (Crawford 1996 :1-6). En outre, la punition du quadruple a aussi d'autres implications. Cette amende était égale à celle pour le vol flagrant (furtum manifestum) ou pour l'enlèvement des biens (*bonorum raptio*) par la force. Dans un premier temps, les XII Tables prévoyaient la peine capitale comme châtiment[24] ; celle-ci fut remplacée par l'amende du quadruple dans l'édit du préteur[25]. À la lumière de ces considérations et des renseignements de la *lex Iulia peculatus*, la citation de la Rhétorique à Herennius qui désirait substituer l'accusation de péculat à celle de vol s'explique parfaitement : le furtum non manifestum, le vol non flagrant, n'était puni que du double (*duplum*), ce qui était plus avantageux pour l'accusé que l'amende du péculat. En outre, l'amende du quadruple punissait à Rome des crimes considérés comme spécialement détestables ? Le gouvernement romain semble avoir voulu châtier durement le vol de l'argent de l'État, notamment du butin. Quant à la *lex Iulia de residuis*, le juriste Marcianus indique que le condamné devait rendre la somme volée plus un tiers[26] . Les rares références républicaines à ce chef d'accusation nous empêchent de trancher sur l'éventuelle origine républicaine de l'affirmation de Marcianus. Par contre, le chef d'accusation de *repetundis* n'était pas si sévèrement puni sauf dans le cas des *iudicia populi*, qui pouvaient imposer la peine capitale. Nous ne disposons pas d'exemples de ce dernier châtiment ; mais les sources mentionnent des amendes d'autant plus nombreuses. Dans le cadre

---

23. « neiue quis, quod eius municipi pecunia publicae sacrae religiosae est erit fraudato neiue auertito neiue facito quo eorum quid fiat neiue per litteras publicas fraudemue publicum peius facito d(olo) m(alo). Quei faxit quanti e ares erit quadruplum multae esto » (Crawford 1996 :1-6).

24. Gaius, *Inst.*, 3. 184.

25. *Id.*, 3. 189-190.

26. *Dig.*, 48. 13.5.2 : « Qua lege damnatus amplius tertia parte quam debet punitur ».





des tribunaux permanents, le jury décidait une amende dans la litis aestimatio et l'État s'engageait à en contrôler le paiement (Crawford 1996 : 58-61). En outre, le châtiment était plus léger que dans le cas du péculat. Les lois antérieures à 122 av. J.-C. (*lex Calpurnia de repetundi*s et lex Iunia) établissaient une amende simple, à savoir la restitution de la somme extorquée[27] . Depuis la lex Acilia repetundarum(122 av. J.-C.) (Fallu 1970 : 180-204), l'amende était généralement du double (duplum) de la somme soustraite. Ni les peines de péculat ni celles de repetundis ne comportaient de restriction liée à la poursuite d'une activité politique, contrairement au crime d'ambitus. Si l'amende était payée, le condamné n'était pas déshonoré. L. Cornelius Lentulus Lupus fut élu censeur en 147 av. J.-C. après avoir été condamné de repetundis probablement entre 154 et 153 av. J.-C. (Broughton 1987: 451-452). De même, C. Porcius Cato (cónsul en 144 av. J.-C.) fut condamné de repetundis après son proconsulat en Macédoine (probablement vers 111 av. J.-C.[28]). Il paya probablement l'amende, car il occupa un poste de légat en Numidie, après lequel il fut condamné une deuxième fois lors des nombreux procès dirigés contre ceux qui avaient collaboré avec Jugurtha[29]. On a voulu interpréter une clause de la *lex Acilia* pour démontrer que les condamnés perdaient leur droit à figurer dans la liste des juges pour les tribunaux permanents. Étant donné que le seul mot conservé de cette clause est « soit » et que « condamné » est partiellement restitué, cette hypothétique élimination des coupables des listes de juges ne peut pas être maintenue. Finalement, selon Suétone, César écarta de l'ordre sénatorial les condamnés de *repetundis* après la guerre civile[30] . Mais qui pouvait être condamné pour délit de *peculatus*?



27. *Id*., 59.

28. Cicéron, *Verr.*, 3. 184 (amende de 18 000 sesterces).

29. Cicéron, *Brut.*, 128 ; Balb. 28.

30. Suetone, *Vie des douze Césars*, p.43.





C - Qui pouvait être condamné pour corruption politique ?

La législation sur le péculat possède une particularité qui n'est pas partagée avec d'autres chefs d'accusation : les catégories de gens qui tombaient sous les lois de peculatus sont particulièrement vastes et sortent du cadre de la définition de corruption. Cela est dû au fait que le peculatus était le vol à l'État et ce dernier voulait bien veiller à ses intérêts. En premier lieu, nous trouvons des anciens magistrats, comme le montrent les accusations contre M. Acilius Glabrio ou Lucius Scipion ou encore Verrès, citées auparavant[31] . Deuxièmement, bien qu'assez rares, les sources mentionnent des condamnations d'appariteurs et de scribes, dont l'attestation la plus ancienne remonte à 202 av. J.-C. : « Des scribes et des messagers des édiles furent condamnés grâce à un délateur, car ils avaient soustrait de l'argent du trésor public, entraînant l'opprobre (infamia) de l'édile Lucullus»[32] . Il ne faut pas croire que Lucullus fut aussi condamné. La peine d'*infamia* impliquait l'exclusion des honneurs pour tout condamné par un jury dans un procès criminel[33] . Dans les textes républicains et contrairement à l'époque impériale, ce terme est synonyme de déshonneur dans son sens le plus général et il est dépourvu de conséquences juridiques[34] . Il est intéressant de souligner que, en dépit de l'absence de procès contre le supérieur des scribes et des messagers, un courant d'opinion désapprouva la conduite de Lucullus ou le manque de vigilance de ce dernier envers ses adjoints. Les condamnations des scribes pouvaient être prononcées dans un litige séparé ou dans le cadre d'une enquête menée contre leur supérieur. Pendant le procès contre Lucius Scipion (187 av. J.-C.) plusieurs membres de son administration furent inculpés, parmi lesquels deux scribes et un huissier (*accensus*) : « En même temps, les personnes suivantes furent dénoncées et leurs accusations furent reçues :



31. Glabrio : Tite-Live, *op. cit.,* 37. 57-58; L. Cornelius Scipion : Tite-Live, *op. cit.,* 38. 55. p.4-7.

32. Tite-Live, *op. cit.*, 30, 39, 7 : « Pecuniam ex aerario scribae viatoresque aedilicii clam egessisse per indicem damnati sunt, non sine infamia Luculli aedilis ».

33. *Dig.*, 48.1.7.

34. Plaute, *Per.* 3.1.23 ; Teren. Andr. 2.6.13 ; Cicéron, *Cluent.* 22 ; *Tusc.* 4.20 ; *Cat.* 16.





les légats de Lucius, Aulus et Lucius Hostilius Cato, son questeur Caius Furius Aculeo et, afin que le péculat semble toucher tout le groupe, également deux scribes et un huissier. Lucius Hostilius, les scribes et l'huissier furent acquittés avant que le procès de Scipion eut lieu. Scipion, son légat Aulus Hostilius et Caius Furius furent condamnés »[35] . L'accusation toucha également des magistrats mineurs ou du personnel militaire, comme les légats et le questeur. En outre, ce texte pourrait faire référence à la complicité de l'entourage du général. La *lex Tarentina* prévoit effectivement des sanctions contre les éventuels complices du vol d'argent public, qui étaient comprises dans la catégorie « *qu'il ne fasse rien pour que ces choses arrivent* »[36] . Le droit romain distinguait entre plusieurs types de complices, comme le *conscius* ou celui qui coopérait peu activement[37], l'*auctor* dont l'instigation était décisive[38] , le *minister* ou *auditor* qui fournissait l'aide matérielle[39] et, finalement, les complices par assistance[40] . Toutes ces catégories, sauf la dernière, sont attestées à la fin de la République. Dans le cadre du vol ou du péculat, elles étaient exprimées par des tournures comme « curare ut… » ou « *dolo malo facere ut…* »[41] . Comme l'atteste l'inculpation du personnel de Lucius Scipion, ce type de dispositions existaient au moins depuis le début du IIe siècle av. J.-C. Le tribunal permanent de péculat se chargea aussi des procès contre les subordonnés. Entre 65-64 av. J.-C., le questeur Caton le Jeune entama un procès contre un de ses scribes, probablement sous prétexte de péculat. Le scribe fut défendu par le censeur Q. Lutatius Catulus et, en dépit de son acquittement prononcé par



35. Tite-Live, *op. cit.,* 38.55.4–5: « simul et delata et recepta nomina legatorum eius, A. et L. Hostiliorum Catonum, et C.Furi Aculeonis quaestoris, et ut omnia contacta societate peculatus uiderentur, scribae quoque duo et accensus. L. Hostilius et scribae et accensus priusquam de Scipio iudicium fieret absoluti sunt, Scipio et A. »

36. Ulpianus, *Dig.*, 48. 13. 1.

37. Ulpianus, *Dig.*, 29.5.1.21 ; Suet., Gaius 58 ; Cicéron, Cluent. 56 ; Coel. 37.

38. Salluste, *Iug.*, 30 ; Suet., Ner. 33.

39. Tacite, *Ann.*, 4.11.

40. *Cod. Just.* 9.20.10.

41. Ulpianus, *Dig.*, 48.13.1.





égalité de voix, il perdit son poste[42] . En outre, dans son plaidoyer pour Muréna l'année suivante, Cicéron reproche au demandeur, le juriste Servius Sulpicius Rufus, son passage sans heurts et sans éclats par la quaestio de peculatu[43] . Ensuite, l'orateur énumère certaines condamnations relevant de cette cour, parmi lesquelles celle d'un scribe. Le chef d'accusation de péculat ne s'étendait pas seulement aux membres de l'administration, de rang supérieur ou inférieur, mais aussi aux particuliers. En 80 av. J.-C., le jeune Cicéron défendit Sextus Roscius qui était accusé de parricide. Parmi les accusateurs se trouvait Chrysogonos, un des puissants affranchis du dictateur Sylla. Dans son discours, Cicéron fait allusion aux accusations de péculat lancées par la partie adverse contre l'accusé : « Toute l'accusation d'Erucius, je pense, est réfutée. Si ce n'est que vous attendez que je conteste les accusations de péculat et de ces choses inventées de la même manière, accusations inouïes par nous auparavant et d'un genre nouveau »[44] . En fait, Chrysogonos et deux parents de Sextus Roscius avaient inclus le nom du père de ce dernier dans les listes de proscription, après son assassinat. Ses biens étaient devenus propriété de l'État pour être vendus aux enchères à un prix dérisoire. Il semblerait que l'accusateur ait accusé Sextus Roscius de péculat sous couleur de s'être emparé d'une partie des biens de son père, qui, théoriquement, auraient dû revenir à l'État. Il ne s'agit pas du seul exemple de condamnation de particuliers pour péculat. Lorsque Caton le Jeune voulut s'attaquer aux gens qui avaient profité des proscriptions déclenchées par Sylla contre ses adversaires politiques, il entama un procès de péculat contre elles. Il leur réclama l'argent reçu pour les délations (praemia), considérant qu'il s'agissait de l'argent de l'État qui leur avait été frauduleusement attribué. Cette accusation de péculat fut accompagnée d'une autre pour assassinat (de

42. Plutarque, *Cat. min.*, 16.3.

43. Cicéron, *Mur.* 42.

44. Cicéron Rosc. Amer. 82 : « Eruci criminatio tota, ut arbitror, dissoluta est; nisi forte exspectatis ut illa diluam quae de peculatu ac de eius modi rebus commenticiis inaudita nobis ante hoc tempus ac nova obiecit ».






sicariis)[45] . Bien que Plutarque ne mentionne pas le statut de ces gens, il semble que des individus de toute condition sociale avaient tiré profit des proscriptions. La démarche de Caton ne tomba pas dans l'oubli, et les futurs politiciens se souvinrent de l'éventualité d'une telle accusation. Au moment des proscriptions suivantes, les triumvirs décrétèrent que toute trace écrite des praemia aux délateurs serait effacée afin d'éviter d'éventuels procès de péculat par la suite (Hinard 1985 : 204) . Le chef d'accusation de repetundis visait en revanche un éventail de gens plus réduit. Selon la lex Acilia (122 av. J.-C.), le préteur pouvait agir seulement contre des magistrats qui auraient quitté leur magistrature ou qui ne détenaient pas d'*imperium* : « Pour ceux-là, tandis qu'ils sont magistrats ou qu'ils possèdent l'imperium, il n'y aura pas de procès »(Crawford 1971: 8-9). Ces dispositions empêchaient les provinciaux de s'attaquer, par exemple, à leur gouverneur. En outre, il faut remarquer que les sources ne mentionnent pas de condamnations de magistrats autres que d'anciens proconsuls, préteurs ou propréteurs. Les lois de *repetundis* ne s'appliquaient pas à tous les citoyens romains. L'exclusion des chevaliers provoqua un grand débat dès l'époque des Gracques, qui ne fut, d'ailleurs, jamais résolue pendant la République, puisque le premier chevalier connu poursuivi de *repetundis* fut C. Lucilius Capito, en 23 av. J.-C[46]. . Les membres de l'entourage des gouverneurs n'étaient pas inclus dans les lois de repetundis, à l'exception des fils des sénateurs, dont l'argent pouvait être récupéré ; en effet, l'héritier pouvait être poursuivi. Cela n'empêchait pas de nombreux chevaliers et de jeunes gens de l'élite d'accompagner les gouverneurs dans l'espoir de s'enrichir, comme Trebatius en Gaule, qui partit grâce à la recommandation de Cicéron[47] . Ce dernier lui conseillait de s'enrichir dans la province[48] , mais il dut lui écrire pour essayer de mettre un frein à son désir de profits : « On dirait que tu portais de reconnaissances des dettes, et non une lettre de présentation au général, ainsi tu étais pressé

---

45. Plutarque, *Cat. min.*, 17, 2.

46. Tacite, *Ann.*, 4.15.

47. Cicéron, *Fam.* 7.9.2 ; 7.7.6; DC. 41.4.4. Cf. Plutarque *Caes.* 34.3

48. Cicéron, *Fam.* 7.9.2.





de retourner à la maison après avoir saisi l'argent »[49] . Conscient du problème, Pompée aurait voulu modifier en 55 av. J.-C. la législation pour que les *tribuni*, les *praefecti*, les *comites* et les *scribae*, des personnes qui n'appartenaient pas à l'ordre sénatorial, puissent être jugées de *repetundis* : « En effet, lorsque le meilleur et le plus exceptionnel consul, Cn. Pompée a demandé l'avis du Sénat sur cette question, des opinions rares et pourtant amères ont conseillé que les tribuns, les préfets, les scribes, les compagnons de tous les magistrats tombent sous le coup cette loi. Vous, dis-je, vous-mêmes et un Sénat bondé vous vous êtes opposés. Bien qu'alors, à cause de nombreux délits, tout cela offense jusqu'à mettre en danger l'innocence, même si vous n'avez pas mitigé la haine, vous n'avez pas permis de jeter plus de feu contre notre ordre »[50] .

Les tribuns militaires des quatre premières légions tombaient déjà sous la loi de repetundis en vertu de la *lex Acilia* ; ils étaient pour la plupart des chevaliers, mais ils comptaient souvent des fils de sénateurs. Ces tribuns étaient élus par le peuple ; les autres étaient choisis par le général[51] . Par contre, les praefecti ou délégués n'avaient pas de tâches définies. Les gouverneurs choisissaient souvent des amis pour ces postes, afin qu'ils puisent vérifier et contrôler leurs propres affaires dans la province (Deniaux 1993: 297-310). Cicéron se fit un point d'honneur de ne pas octroyer de préfectures à des affairistes[52]. Lorsque M. Scaptius arriva dans sa province pour récupérer un prêt octroyé aux Salaminiens. Même si parfois les praefecti ne jouissaient pas d'une sinécure, car certains étaient préposés au recouvrement d'impôts ou à

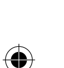


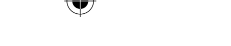
49. Cicéron, Fam. 7.17.1 : « Tamquam enim syngrapham ad imperatorem, non epistulam attulisses, sic pecunia ablata domum redire properabas ». Cf. également Cicéron Fam. 7.11.3 ; 7.16.3.

50. Cicéron, *Rab. Post.* 13 : « nam cum optimo et praestantissimo consule, Cn. Pompeio, de hac ipsa quaestione referente existerent non nullae, sed perpaucae tamen acerbae sententiae, quae quidem censerent ut tribuni, ut praefecti, ut scribae, ut comites omnes magistratuum lege hac tenerentur, vos, vos inquam, ipsi et senatus frequens restitit, et, quamquam tum propter multorum delicta etiam ad innocentium periculum tempus illud exarserat, tamen, cum odium nostri restingueretis, huic ordini ignem novum subici non sivistis ».

51. Saluste *Iug.*, 63.

52. Cicéron, *Att.* 6.1.4.





d'autres missions[53], leur personnalité juridique posait un problème, car ils n'étaient pas inclus dans les lois de repetundis, en dépit de toutes les extorsions qu'ils pouvaient commettre. En troisième lieu, l'entourage du gouverneur jouissait également de l'exemption de toute poursuite criminelle. Connus sous le nom de *comites* ou sous celui plus générique de *cohors*, il s'agissait d'amis et de conseillers du gouverneur qui partaient avec lui dans sa province, sans poste officiel, seulement dans le cadre d'une relation privée. Le choix de cet entourage, selon une lettre de Cicéron à son frère, était une question cruciale : « A propos de ceux que tu as voulu avoir auprès de toi dans ton entourage domestique ou pour être tes employés personnels, qui sont normalement appelés presque comme le cercle du préteur, nous sommes responsables non seulement de leurs actes, mais également de leurs paroles »[54] . L'absence de responsabilité pénale empêchait de poursuivre toute exaction commise par les membres de ce cercle : cette réalité trouve sa représentation littéraire chez les poèmes de Catulle qui, à deux reprises, chantent les gains (ou les non-gains) faits par les membres de la cohors de Memmius[55] . Dans le procès contre Verrès, Cicéron reprochait à ce dernier d'avoir invité des amis. Finalement, les scribes formaient un groupe à part, car ils ne faisaient partie ni des sénateurs ni des chevaliers ; comme ils tombaient déjà sous la lex peculatus, il est possible que Pompée ait voulu les inclure également dans les dispositions de repetundis. L'opposition des sénateurs à la proposition de Pompée fit échouer toute mesure qui pourrait établir la responsabilité juridique des groupes cités ci-dessus. Après l'avoir présenté au Sénat, Pompée laissa tomber sa proposition, qui ne devint même pas un projet de loi. La possibilité pour les provinciaux de s'attaquer aux membres externes

53. *Id.*, 5.7 ; 5.21.6.

54. Cicéron, *Verr.* 2.28. : « Quos vero aut ex domesticis convictionibus aut ex necessarus apparitionibus tecum esse voluisti, qui quaesi ex cohorte praetoris appellari solent, horum non modo facta, sed etiam dicta omnia praestanda nobis sunt ».

55. Caton Le Jeune 10; 28; cf. Braund (1996a) 45, qui affirme que les insultes de Catulle à Memmius, relatives à son honnêteté, faisaient partie de la propagande du gouverneur. p. 191 ; p. 262.









de l'administration n'apparut que lorsque la loi permit d'entamer un procès contre des tierces personnes.

D - L'action contre des tierces personnes : les héritiers, la procédure *quo ea pecunia pervenerit*

L'étendue de la législation sur le péculat, qui permettait de poursuivre des magistrats, des sénateurs et même des particuliers, fut complétée par une action contre l'héritier. Ce type de procédure existait déjà dans la loi privée sur le vol : en effet, l'action civile pour la récupération de la propriété dérobée (condictio furtiva) était aussi disponible contre l'héritier. En 86 av. J.-C., Pompée fut accusé en tant qu'héritier de son père d'avoir détourné des fonds publics[56] . La possibilité d'inculper l'héritier n'était pas exclusive du chef d'accusation de péculat. Selon un commentaire du juriste Papinianus, à cheval entre le IIe et le IIIe siècle apr. J.-C., les lois contre la corruption politique prévoyaient des dispositions pour poursuivre l'héritier en tant que récepteur des sommes extorquées : « Les procès publics de péculat, de *pecunia residua* et de repetunda sont poursuivis de même contre l'héritier; cela n'est pas sans raison, car dans ces cas le plus important est l'argent enlevé »[57] . Le chef d'accusation de *repetundis* établissait en outre qu'une année devait s'écouler pour que l'héritier pût être accusé à son tour. Cette similitude entre le péculat et la *res repetunda* fut rompue par une procédure qui permettait aux lois de *repetundis* d'instaurer leur propre façon de s'attaquer aux tierces personnes qui auraient pu bénéficier de l'argent extorqué. La *lex Servilia Glaucia repetundarum* (104-103 ou 101-100 av. J.-C.) introduisit la disposition quo ea pecunia pervenerit (à qui l'argent aurait passé)[58] , reprise ensuite par la *lex Cornelia de repetundis* et la *lex Iulia repetundarum* : « La *lex Iulia* [*repetundarum*] ordonne de poursuivre ceux auxquels l'argent saisi par



56. Plutarque, Pomp., 4. 2-3. ; Cicéron, Brut., 230.

57. Papinianus (36 quaest.) Dig. 48.13.16 : « Publica iudicia peculatus et de residuis et repetundarum similiter adversus heredem exercentur, nec immerito, cum in his quaestio principalis ablatae pecuniae moveatur ».

58. Sur son rattachement à la lex Glaucia repetundarum (Ferrary 1979 : 117-118).





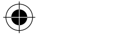


le condamné aura passé (….), Mais cet intitulé transcrit à peu près les mêmes mots qui se trouvaient non seulement dans la *lex Cornelia*, mais avant dans la l*ex Servilia*, au nom des dieux immortels ! ». Un exemple de l'emploi de cette procédure est fourni par Caelius Rufus dans ses lettres à Cicéron. C. Claudius Pulcher, ancien gouverneur de l'Asie, fut condamné pour extorsion (*repetunda*). Après son départ en exil sans avoir payé l'amende, l'attention se porta vers tout collaborateur qui aurait pu profiter de l'argent extorqué (*quo ea pecunia pervenerit*). M. Servilius fut alors accusé d'abord par Q. Pilius Celer de repetundis ; ensuite Appius, le fils de C. Claudius Pulcher, l'accusa *quo ea pecunia pervenerit*. Le préteur chargé de l'affaire décida de donner la préférence à la dernière accusation parce qu'elle était issue du procès contre C. Claudius Pulcher[59] . Cette mesure fut longuement discutée en 54 av. J.-C., puisqu'elle fournit une base légale à l'accusation contre Rabirius Postumus. La même année, le proconsul A. Gabinius avait été condamné de repetundis pour avoir restauré le roi Ptolémée sur le trône d'Égypte sans l'autorisation du Sénat. Rabirius Postumus, un chevalier, avait prêté d'énormes sommes d'argent au roi Ptolémée. Après le retour de ce dernier en Égypte, Rabirius Postumus s'y était rendu pour récupérer les créances et, face à la mauvaise situation financière du roi, était devenu son ministre des finances. Il échoua dans son entreprise et parvint à s'en fuir de l'Égypte après y avoir été emprisonné. À son retour à Rome, Rabirius Postumus fut accusé selon la disposition *quo ea pecunia pervenerit* pour avoir reçu, en théorie, d'argent de Gabinius[60] . Ce cas prouve que cette procédure pouvait aussi être appliquée aux chevaliers, au moins ainsi prétendaient les accusateurs, contrairement aux autres clauses des lois de repetundis, qui prenaient en considération seulement les anciens magistrats. Qu'en était-il pour les étrangers et les citoyens romains ?

59. Cicéron, *Fam.*, 8.8. 2-3.

60. Cicéron, *Rab.* Post ; chapitre sur les cadeaux illégaux offerts aux magistrats (chapitre 3.5.1 ; p. 174-182).





E - Les procédures pour les étrangers et pour les citoyens romains

Le tribunal permanent de repetundis avait été établi pour l'usage des provinciaux[61] . Nous allons par la suite étudier deux spécificités : la possibilité pour les étrangers de recourir à une procédure civile et la possibilité pour les Romains de déposer une plainte pénale auprès du tribunal permanent. Selon la distinction de Th. Mommsen, les affaires qui intéressaient la cité étaient jugées par des magistrats devant le peuple ou par un *iudicium publicum*. Tout ce qui ne la concernait pas relevait du domaine du *iudicium privatum*, avec des procédures ressortissant du procès civil. Les affaires de repetundae furent toujours jugées dans des *iudicia publica* ou dans un tribunal permanent. Nous ne disposons que d'un seul exemple de procédure civile employée contre un magistrat romain par des provinciaux. En 76 av. J.-C., le jeune César décida de faire ses premiers pas dans les cours de justice en défendant certaines communautés grecques qui désiraient porter plainte contre C. Antonius Hibrida pour ses exactions en Grèce en 84 av. J.-C. en tant que préfet de la cavalerie. En toute apparence, rien dans ce procès ne permettrait de le différencier d'autres cas de repetundae, si ce n'est qu'Antonius Hibrida n'était pas un magistrat, mais un préfet. Le choix du tribunal fut exceptionnel : au lieu d'accuser Antonius Hibrida devant la cour de repetundis, César et les Grecs portèrent le cas devant le préteur pérégrin, M. Terentius Varro Lucullus :



« En effet Antonius avait pillé beaucoup de gens, issus des troupes à cheval de l'armée de Sylla. Ensuite les Grecs qui avaient été pillés dénoncèrent Antonius auprès du préteur M. Lucullus, celui responsable des affaires comportant des étrangers. C. César, encore un jeune homme, que nous avons mentionné auparavant, parla pour les Grecs. Comme Lucullus décidait ce que les Grecs demandaient, Antonius appela les tribuns de la plèbe et jura qu'il se retirait, car il ne pouvait pas attendre justice »[62].

61. Cicéron, *Div. Caec.* 17.

62. Asconius, 84C : « nam is multos in Achaia spoliaverat nactus de exercitu Sullano equitum turmas. Deinde Graeci qui spoliati erant eduxerunt Antonium in ius ad M.







Nous ignorons la suite du cas. Lors de l'expulsion d'Antonius du Sénat en 72 av. J.-C., les censeurs mentionnèrent les raisons qui les avaient poussés à agir ainsi. Outre ses dettes, ces derniers firent référence au procès entamé par les Grecs : « Les censeurs Gellius et Lentulus expulsèrent Antonius du Sénat, six ans avant que ce discours [*In toga candida*] fut prononcé, et ils notèrent la cause : parce qu'il avait pillé les alliés et avait refusé le procès (iudicium) »[63] . La différence entre iudicium (procès criminel) et lis (procès civil) est importante pour comprendre cette source. Pourquoi Asconius mentionne-t-il le refus d'un procès ? En premier lieu, il est possible que le commentateur fasse référence à l'appel d'Antonius Hibrida devant les tribuns une fois que le préteur pérégrin eut tranché en faveur des Grecs. Une deuxième possibilité prend en considération le choix des plaignants : Antonius aurait pu, par n'importe quel moyen légal, refuser d'être jugé par le tribunal permanent de *repetundis*. Les Grecs et César auraient pu alors présenter la cause devant un tribunal civil ; une autre possibilité impliquerait la présence de plaignants romains avec les Grecs. Le silence des sources nous empêche d'affirmer si cette procédure était habituelle à la fin de la République, bien qu'elle présentât certains désavantages pour les provinciaux. L'accusé pouvait en appeler aux tribuns et refuser le verdict du préteur, une possibilité qui n'existait pas dans une procédure criminelle. De l'autre côté, les citoyens romains pouvaient aussi avoir recours aux tribunaux permanents pour demander des responsabilités pénales aux magistrats. La *lex Acilia repetundarum* (122 av. J.-C.) fournit plusieurs indications pour corroborer cette hypothèse.





Premièrement, cette loi établissait que, pendant la première année, le tribunal permanent serait présidé par un préteur pérégrin : « Que le

Lucullum praetorem qui ius inter peregrines dicebat. Egit pro Graecis C. Caesar etiam tum adulescentulus, de quo paulo ante mentionem fecimus; et cum Lucullus id quod Graeci postulabant decrevisse, appellavit tribunos Antonius iuravitque se ideo eiurare quod aequo iure uti non posset ». Cf. Comm. pet. 8 ; Plutarque Caes. 4 (avec des erreurs); Asc. 84C (In toga candida ; il offre un récit en détail); cf. Marshall (1985) 293ss

63. Asconius, 84C: « Hunc Antonium Gellius et Lentulus censores sexennio quo haec dicerentur senatu moverunt titulosque subscripserunt, quod socios diripuerit, quod iudicium recusaret ».





préteur, qui est chargé des cas entre étrangers, choisisse dans les prochains dix jours, après que le peuple et la plèbe auront approuvé cette loi, 450 hommes »[64](Crawford 1996 : 12). La *lex Calpurnia de repetundis* aurait chargé le préteur pérégrin du tribunal permanent de repetundis. Appelée à être utilisée aussi par des citoyens romains, la *lex Acilia repetundarum* aurait établi une année de transition, faute d'un préteur exclusivement assigné au tribunal permanent de *repetundis*. Après que le préteur pérégrin eut assuré le fonctionnement du tribunal pendant la première année, le gouvernement romain aurait décidé l'élection d'un préteur supplémentaire en charge de cette cour de justice. Ce nouveau magistrat pourrait juger les plaintes déposées par des citoyens romains et par des provinciaux, ce qui n'était pas le cas du préteur pérégrin. Les premières données sur les préteurs de *repetundis* sont toutefois assez tardives : T. C. Brennan mentionne l'éventuelle préture de Q. Fabius Servilius Maximus en 119 av. J.-C. Le premier préteur de repetundis attesté par les sources est C. Claudius Pulcher en 95 av. J.-C.[65] .

Deuxièmement, les dernières clauses conservées de la *lex Acilia* nous offrent des indices supplémentaires pour établir son emploi par des citoyens romains. Ces dispositions concernent les récompenses (*praemia*) décernées aux accusateurs qui avaient eu gain de cause[66] ; la présence de prix pour des citoyens romains indiquerait que ceux-ci pouvaient aussi y avoir recours. Les étrangers recevaient la citoyenneté romaine. S'ils désiraient conserver leur propre citoyenneté, la loi leur octroyait en tout cas le droit d'appel au peuple (*provocatio*), la dispense du service dans l'armée et l'exemption des services liturgiques de leurs propres villes.

64.« pr(aetor), quei inter peregrinos ious deicet, is in diebus (decem) proxum(eis), quibus h(ance) l(egem) populus plebesve iouserit, facito utei (quadringentos quinquaginta viros legat » (Crawford 1996 :12).

65.Cicéron, *Verr.*, 2. 112.

66.Cicéron, *Balb.* 54.





Conclusion

Cet article a été conçu comme une réponse à l'absence de travaux envisageant la corruption d'un point de vue global, comprenant toutes ses manifestations au sein de l'élite, prenant en compte les formes de contrôle établies par l'État et l'influence de ce phénomène sur la vie financière. Cette étude couvre les deux derniers siècles de la République, c'est-à-dire depuis la fin de la Deuxième Guerre Punique jusqu'au début de la guerre civile entre César et Pompée (201-49 av.J.C.).




La corruption peut être définie de nombreuses manières. Pour cette étude, nous avons choisi de la considérer comme toute violation des devoirs liés à une charge selon les lois et coutumes en vigueur, combinée à un profit privé et prenant place dans un système de normes éthiques. Tout acte de corruption est perçu, au moins par une partie de l'élite, comme un acte déviant de normes préétablies, officielles ou officieuses. Cet élément a été important surtout pour comprendre l'évolution des chefs d'accusation de corruption. Dans un premier temps, quelques membres de l'élite considéraient que certaines pratiques s'écartaient des mœurs politiques. C'est dans ce contexte que, par souci de limiter et de contrôler cet élément déviant, les mesures et les lois contre la corruption seront instituées. Tout au long de la période républicaine, il exista des pratiques considérées comme inacceptables à une certaine époque, mais ultérieurement tolérées, comme le port d'une toge blanchie. La création environ 130-110 av. J.-C. d'un tribunal permanent pour juger le délit d'*ambitus* témoigne de son importance déjà à cette époque. La plupart des lois contre l'*ambitus* se concentrent dans les années 60-50 av. J.-C. ; il s'agit probablement d'une illusion des sources, car depuis ce moment-là nous disposons de l'abondant corpus Cicéronien. La corruption devint un outil électoral employé par les candidats malgré son interdiction.

La corruption politique, définie comme toute forme de corruption effectuée par les élites dirigeantes au sein de l'administration, comprenait notamment deux types de délit, le *peculatus* ou appropriation





de fonds de l'État et la *res repetunda* ou appropriation des biens des particuliers et réception de gratifications illégales. Ces deux chefs d'accusation étaient poursuivis par l'entremise d'un tribunal permanent (dès 149 av. J.-C. pour la *res repetunda*, probablement dès 81 av. J.-C. pour le *peculatus*). Le *peculatus* différait des autres chefs d'accusation, car l'État avait beaucoup d'intérêt à décourager le vol de ses fonds. Ainsi même des adjoints ou des particuliers pouvaient être accusés ; au contraire, l'*ambitus* ne visait que les candidats (ou probablement les autres sénateurs) et la *res repetunda* s'attaquait seulement contre les anciens magistrats. Les pots-de-vin offerts par les ambassadeurs étrangers aux magistrats romains ne furent pas en principe considérés comme un délit ; certaines de ses actions furent pourtant condamnées (comme dans le cas de Jugurtha) et quelques mesures essayèrent de prévenir ces éventualités. Par contre, les gratifications d'un citoyen à un magistrat, que nous pourrions considérer comme de la corruption, ne l'étaient pas à Rome.




Sources

GAIUS, *Institutes*, texte établi et traduit par J. Reinnach, Paris, Les Belles Lettres, 1950, 194 p.

CICÉRON, *De la République*, traduction, notices et notes par Ch. Appuhn, Garnier-Flammarion, Paris, 1965.

CICÉRON, *Des termes extrêmes des Biens et des Maux*, I, 17, texte établi et traduit par Jules Martha. 5ème tirage rev. et corr., Paris, Les Belles Lettres, 1989-1990, 119 p.

CICÉRON, *Lettres à Atticus*, Texte établi et traduit par L.-A. Constans, Paris, "Les Belles Lettres", 1969.

PLUTARQUE, *Vies des hommes illustres*, traduction par R. Flacelière et É. Chambry, Paris, Les Belles Lettres, 1975, 292 p.

QUINTUS CICÉRON, *Manuel de campagne électorale*, traduit du latin et présenté par J.-Y. Boriaud, arléa, Edition Les presses de Corlet, Condés-sur-Noireau, 2007, 93 pages.





SALLUSTE, *De Bellum Jugurthinum*, Texte établi et traduit par Alfred Ernout, Paris, CUF, 1971, 313 p.

SUETONE, *Vie des douze Césars*, texte établi et traduit par R. Waltz, 3e édition, Les Belles Lettres, Paris, 1972.

TACITE, *Annales Livres* I-III, traduction par H. Goelzer, Paris, les Belles Lettres, 1953, 165 p. ; Annales Livres XIH-XVI, traduction par P. Wuilleumier, Paris, Les Belles Lettres, 1978, 261 p.

TITE-LIVE, *Histoire de la fondation de Rome depuis sa fondation*, Livre III, traduit par A.A.J. Liez, Clermont-ferrand, Paléo, 2005, 317 p.

Bibliographie

BROUGHTON T.R.S. (1987) — *The Magistrates of the Roman Republic*. Supplement, New York, p. 451-452.

CRAWFORD M.H. (1971) — Le problème des liquidités dans l'Antiquité classique. *Annales (ESC)*, 1228-33, 1, 8-9.

DAVID J.M. (1992) — Le patronat judiciaire au dernier siècle de la République romaine, Rome, 1992, 31.



DAVID J.M. (1999) La République romaine: de la deuxième guerre punique à la bataille d'Actium, 218-31. Paris, Points, Points Histoire.

DENIAUX E. (1993) — *Clientèles et pouvoir à l'époque de Cicéron*. Rome, p. 297-310.

DENIAUX E. (1987) — De l'ambition à l'ambitus : les lieux de la propagande et de la corruption électorale à la fin de la République. In: *L'Urbs. Espace urbain et histoire. Ier siècle avant J.-C. — IIIe siècle après J.-C.*, Rome, p.279-304.

FALLU E. (1970) — La première lettre de Cicéron à Quintus et la lex Iulia de repetundis. *Revue des Etudes Latines*, p. 180-204.

ERRARY, J.L. (1979) — Recherches sur la législation de Saturninus et de Glaucia, II, La loi de iudiciis repetundarum de C. Servilius Glaucia. *MEFRA,* 91, p. 85-134.

GNOLI F. (1972) — Sulla paternità et sulla datazione della Lex Iulia peculatus. *Studia et Documenta Historiae et Iuris,* 38, p. 338

HAMBLENNE P. (1996) — Le vocabulaire latin de la finance et





du commerce, d'après les auteurs comiques préCicéroniens. *Revue Belge de philologie et d'Histoire*, 74, p. 165-176.

HINARD F. (1985) - *Sylla.* Paris.

MALEN SEÑA, J.F. (2000) — *Globalisation, commerce international et corruption*. Barcelone.

WATSON A. (1968) — *The Law of Property in the Later Roman Republic*. Oxford, 68 p.

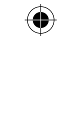
Noël Christian-Bernard OBIANG NNANG

Dr en Histoire ancienne de l'université Paris 4

Enseignant-cherhceur d'Histoire Ancienne et Grec ancien
Centre de Recherche et d'Étude en Histoire et Archéologie (CREHA)
Département d'Histoire et Archéologie
Université Omar Bongo (UOB)
B.P. 13131
Libreville — Gabon












Les options de la réforme des services publics au Gabon (1974-2002) : velléités de modernisation de la gouvernance dans l'administration

Fabrice NFOULE MBA
Chercheur à l'IRSH

Résumé

De 1974 à 2002, les services publics participaient d'une gouvernance gagnant, dans le cas du Gabon, à se moderniser profondément. Or l'éclatement et/ou le regroupement des services édifiaient sur le fait que les réformes orchestrées dans ce dessein, pêchaient par leurs caractères sporadiques et très sectoriels. Traduisant un véritable manque d'ambition et de souffle, elles épargnaient de multiples secteurs administratifs pourtant en demande de modernisation. Cela en réduisait grandement la portée et les apparentaient plus à des velléités. Une absence de vision générale handicapait donc la modernisation de l'administration et en parasitait la gouvernance.



Mots-clés

Gouvernance - Services Publics - Modernisation - Administration-Réforme - Gabon.

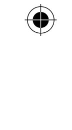
Abstract

From 1974 to 2002, public services were part of winning governance, in the case of Gabon, modernize deeply. But the collapse and / or consolidation of services that were building on the reforms orchestrated for this purpose, fished in character and very sporadic sector. Reflecting a true lack of ambition and breath, they spared yet many administrative sectors in application modernization. This greatly reduced in scope and more akin to the inclinations. A general lack of vision so crippled the modernization of administration and governance parasitized.

Keywords

Governance - Public services - Modernization - Administration - Reform — Gabon.










Introduction

Au milieu des années quatre-vingt, la crise de l'État providence issu des indépendances questionnait les choix opérés en matière de gouvernance en Afrique. À l'instar de ses homologues du continent, en proie aux difficultés économiques, politiques et sociales, la gestion publique au Gabon s'accommoda alors des réformes dans l'optique d'une « bonne gouvernance ». Celle-ci était censée moderniser l'État (Calamé 1997) et un ensemble d'institutions, dont l'administration. Or les évolutions constatées à l'orée des années quatre-vingt-dix, dans cette institution, privilégiaient l'assainissement des finances et autres réductions des dépenses. Cela était d'autant limitatif qu'au-delà des anomalies budgétaires, la gouvernance administrative au Gabon dévoilait, entre autres maux, une confusion dans la définition des missions et la répartition des services. Le secteur du recouvrement de l'impôt était, entre autres, emblématique de cette situation, notamment entre 1974 et 2002. En effet, l'érection des services du Domaine en secrétariat d'Etat, en 1974, puis en ministère des Domaines, en 1975, dépossédа le ministère des Finances d'une partie de ses missions. La mise en place de ce nouveau département ministériel suscita la création de plusieurs entités techniques vouées au traitement des questions en rapport avec les impôts. Si cette configuration multiple se justifiait amplement de par l'existence d'un ministère des Domaines autonome, celle-ci devint particulièrement handicapante au moment de la rétrocession des prérogatives fiscales au ministère des Finances en 1991. De la suppression du ministère des Domaines et de la récupération de ses compétences par le ministère des Finances, s'ensuivait une confusion générée par l'éparpillement des services fiscaux à l'intérieur d'un même ministère. Ce phénomène ne prit fin qu'en 2002 qu'avec la création d'une grande Direction générale des impôts (DGI). Il en résultait une rationalisation du recouvrement, mais aussi, et plus largement, une consécration du regroupement des services administratifs aux missions analogues








comme étant une tendance lourde dans la modernisation de la gouvernance administrative au Gabon.

Cette étude ambitionne d'interroger la portée des réformes entreprises dans le dessein de moderniser la gouvernance des services publics au Gabon de 1974 à 2002. Il s'agit d'analyser les véritables ambitions de l'éclatement, puis/ou du regroupement des services orchestrés pour rationaliser la gestion et le fonctionnement de l'administration et y promouvoir une «bonne gouvernance». Indexant une absence de vision générale, matérialisée par un cantonnement sectoriel, l'analyse postule une approche reléguant le processus réformiste ainsi identifié au stade de «velléités» écartant des pans entiers de la gouvernance administrative pourtant en manque de modernisation. Aussi, après avoir fixé le contenu et l'évolution dans l'appropriation du concept de « bonne gouvernance » en Afrique en général et au Gabon en particulier, l'analyse s'appesantira-t-elle sur les réformes prônant un éparpillement et/ou un regroupement des services de 1974 à 2002.





A - De « la bonne gouvernance »

D'origine anglo-saxonne, la « bonne gouvernance » pouvait être perçue en tant que concept managérial participant des réformes visant des transformations structurelles dans les organisations publiques ou privées (Campbell et *al.* 2000). L'objectif était d'en obtenir de meilleurs rendements. Cette dimension de la gouvernance faisait particulièrement actualité en Afrique au milieu des années quatre-vingt dans un contexte de crise de l'État providence hérité des indépendances dont il fallait recentrer les missions et redéfinir le profil. Pourtant, elle revêtit d'abord une connotation essentiellement économique et financière avant que d'englober les autres volets de la gestion publique.

1 - La résonance économico financière

Sous la houlette des institutions de Bretton Woods, la redéfinition du rôle de l'État, essentiellement en matière économique, appa-





raissait comme une mesure préférentielle de sortie de crise[1] . Aussi, la libéralisation des économies, illustrée par les privatisations des entreprises publiques, les déréglementations et autres restructurations, fut-elle conseillée aux États africains en proie aux difficultés économiques et sociales. Dans ce contexte, perçus comme dépositaires de l'orthodoxie financière, plusieurs banquiers et financiers de renom international, mais surtout sous régional, accédaient aux commandes de nombreux gouvernements africains au début des années quatre-vingt-dix. Cette lecture, purement économique, établissait techniquement « la bonne gouvernance » comme participant avant tout d'une excellente gestion financière[2] . Pour les États en voie de développement, alors en quête de la bienveillance financière internationale, la forte prégnance comptable de la « bonne gouvernance » se traduisait par une stricte application des Programmes d'ajustements structurels (PAS). Ceux-ci ciblaient l'assainissement du cadre macro-économique, la restauration des équilibres financiers... Cette perception de la gouvernance commandait aux États de réduire les budgets de fonctionnement et d'investissement, mais aussi le coût des personnels publics. Dans l'administration gabonaise, ces préoccupations inspiraient la limitation des recrutements aux lauréats des grandes écoles nationales et le gèle des beaux administratifs dès 1987. La suppression de plusieurs avantages pécuniaires aux fonctionnaires participait également de cette perspective. L'abrogation des bonifications d'échelons et d'indices naguère accordées aux cadres supérieurs, présentant des qualifications au-delà des standards de recrutement, constituait également l'une des manifestations de cette logique budgétaire. Ainsi, avec le statut de la fonction publique de 1991[3] , ces qualifications faisaient dorénavant l'objet de primes de spécialisation



1. Le FMI et la bonne gouvernance, fiche technique du Département des Relations Extérieures du FMI, le 5 avril 2010, www. Imf.org /external/np/excr/factc/free/gouf.htm. Consulté le 10 avril 2010.

2. «Enjeux et perspectives nouvelles de la Gouvernance en Afrique dans le contexte de la mondialisation », Communication du Pr. Jacques Mariel Nzouankeu, Secrétaire permanent de l'OFPA (Observatoire des fonctions publiques africaines), Cotonou, Séminaire régional de l'OFPA sur la Gouvernance au Sud du 09 au 11 juillet 2002.

3. Loi n° 8/91 du 26 septembre 1991 portant statut général des fonctionnaires, JHIAL, n° spécial, p. 125-132.









très modestes en termes d'émoluments. Ceux-ci, en spécifiant la rémunération de ces catégories d'agents publics, l'atténuaient aussi considérablement. Il s'ensuivait, pour l'État, une diminution de la masse salariale donc des économies substantielles. Ces desseins de « salubrité » en matières économiques et financières valaient tout aussi bien pour les autres dimensions de la gestion publique.

2 - L'élargissement du concept

La « bonne gouvernance » équivalait aussi à une excellente et transparente gestion publique. Particulièrement encensée par les Nations Unies et plusieurs agences de développement, cette perception intégrait bien sûr les aspects économiques et financiers, mais encore les éléments politiques, juridiques et administratifs... Dans cette optique, la « bonne gouvernance » concernait tout aussi bien les questions de démocratie, de respect des droits de l'Homme que de crédibilité de l'appareil judiciaire et de déontologie dans l'action publique, etc. À l'échelle de l'État, il s'agissait d'induire de profondes mutations dans la manière d'assumer ses fonctions en démocratisant ses mécanismes de régulation, mais également d'impulsion (Calamé 2003). En Afrique, la prise en compte de cette conception produisait une « décongestion autocratique » de la gestion publique. Ainsi les processus de démocratisation esquissés au début des années quatre-vingt-dix répondaient-ils aux exigences de pluralisme politique, de liberté d'expression et de promotion de droits divers. Au Gabon, en plus de la réinstauration du multipartisme, cela se concrétisait, entre autres, par l'introduction d'une Charte nationale des libertés fondamentales (CNLF) dans le préambule de la constitution, la création d'une Cour constitutionnelle, mais également par l'amplification des droits syndicaux et associatifs[4] … Dans cette optique, s'enquérir de « bonne gouvernance » impliquait une attention particulière sur l'aptitude de l'État à administrer au mieux et équitablement la société. Cela conférait à toute entreprise de

[4]. Loi n° 3/91 du 26 mars 1991 modifiée par la loi n° 01/94 du 18 mars 1994, la loi n° 18/95 du 29 septembre 1995, la loi n° 1/97 du 22 avril 1997 et la loi n° 14/2000 du 11 octobre 2000 portant Constitution de la République gabonaise.





modernisation, en matière de gouvernance de l'appareil étatique, l'ambition de suggérer des mesures permettant d'orienter ses différentes composantes ou structures de sorte que leur efficacité fut maximale. En l'occurrence, l'administration gabonaise représentait un espace de prédilection où une gouvernance nouvelle et efficace s'imposait. Cela était d'autant important, qu'en l'occurrence et après l'indépendance, elle opta résolument pour une centralisation parfois exacerbée.

3 - Le choix du « centralisme » administratif

À l'instar de ses homologues d'Afrique francophone, la gouvernance administrative au Gabon dévoilait un centralisme bureaucratique assez accentué. Aussi, la gestion d'une panoplie de services périphériques orchestrés depuis le « centre » était-elle particulièrement de mise. Incarné par une prééminence des autorités politiques, d'une part, et d'un nombre restreint de services centraux, d'autre part, ce « centre » déployait un large éventail de compétences et autres prérogatives (Nze Nguema 1998 : 27-30). Il lui incombait de dicter des instructions aux échelons techniques et administratifs inférieurs. Le legs colonial, en tant qu'archétype, et le mimétisme institutionnel, comme option de gouvernance administrative, expliquaient cette situation.



En matière de legs, les services publics gabonais émanaient de l'ancienne structure bureaucratique, très centralisée, de la fédération de l'Afrique équatoriale française (A.E.F). Aux derniers moments de la décolonisation, ils se matérialisaient par l'existence de grandes directions techniques fédérales canalisant les activités des services des travaux routiers[5] , des affaires politiques, administratives et sociales, des affaires militaires et judiciaires, mais encore de la santé, de l'enseignement[6] et du personnel[7] . Ces entités fédérales distillaient des directives

[5.] Article 3 de l'arrêté du 3 janvier 1953 portant réorganisation des services des travaux publics de l'AEF, JOAEF du 28 janvier 1953, p. 232.

[6.] Circulaire n° 241 du 23 mars 1953 portant réorganisation des grandes directions techniques de la fédération de l'AEF, JOAEF du 3 avril 1953, p. 325.

[7.] Arrêté du 3 janvier 1953 fixant les attributions et l'organisation générale de la direction du Personnel, de la Législation et du Contentieux, JOAEF du 28 janvier 1953, p. 220.





que les différents services territoriaux appliquaient, plus ou moins. Par mimétisme, cet aspect jacobin, aux forts relents centralisateurs, imprégna considérablement les services publics au Gabon après l'indépendance. Cette centralisation administrative révéla un certain nombre de limites, notamment la lenteur et la lourdeur dans la prise de décision entre un « centre » sans cesse déconnecté et élitiste, d'un côté, et une « périphérie » toujours plus lointaine et procédurière, de l'autre. À titre d'illustration, la procédure d'obtention d'un titre foncier nécessita plus d'une centaine de signatures dont autant d'échelons administratifs à franchir pour un dossier dans une temporalité minimum de cinq ans. Aussi, un processus réformiste postula-t-il la modernisation de la gouvernance en suggérant deux options : l'éclatement et le regroupement des services.

B - Les options de la réforme des services publics de 1974 à 2002




La réforme des services publics interrogeait les paradigmes d'autorité ou de décision, mais aussi de contrôle dans les services publics (Sedjari 2004). En l'occurrence, il apparaissait que le Gabon privilégia alternativement et/ou simultanément deux logiques diamétralement opposées. L'une, particulièrement « extensible », et l'autre, assurément restreinte.

1 - L'extension institutionnelle

La logique « extensible » s'appuyait sur un élargissement continu de la sphère institutionnelle publique et parapublique. Elle répondait aux nécessités de régulation politique poursuivant la satisfaction d'une élite diplômée et/ou partisane toujours plus nombreuse et vorace. La configuration institutionnelle très étendue, de 1991 à 2000, était emblématique de ce phénomène. Cette période était véritablement prolixe dans la mise en place d'organismes de régulation et/ou d'animation de





la vie politique et publique. Suggérés et inspirés par la commission des institutions de la Conférence nationale du 23 mars au 19 avril 1990[8] , la Cour constitutionnelle (CC), le Conseil national de la communication (CNC) et le Conseil national pour la démocratie (CND)[9] , vinrent enrichir un espace politique déjà étoffé. Entérinées par diverses modifications constitutionnelles[10] , d'autres institutions comme le Sénat et la vice-présidence de la République (VPR) s'agrégèrent à la présidence de la République, à la Primature, mais aussi à l'Assemblée nationale et au Conseil économique et social (CES). À ces institutions constitutionnelles, s'ajouta une cohorte d'organisations de régulation politique et économique telles que, la Chambre de commerce, d'industrie, d'agriculture et des mines (CCIAM), le médiateur de la République et la Grande chancellerie des ordres nationaux (GCON) qui, avec nombre d'organes publics, participaient de l'extension et de l'originalité de l'espace institutionnel gabonais. Ces institutions composaient avec une tradition de gouvernements pléthoriques en effectifs et extrêmement « généreux » en strapontins ministériels des plus régaliens ou techniques aux plus honorifiques, voire superfétatoires[11] . L'animation de ce vaste cadre institutionnel occasionnait une large « absorption » des cadres de divers horizons politiques, techniques et administratifs. Cette manipulation de l'espace institutionnel à l'aune des exigences politiques, carriéristes et autres se répercutait dans l'administration par un « éparpillement » des services.



8. Décret n° 00346/PR relatif à la Conférence nationale, L'Union du 18 mars 1990, p. 2.

9. Rapport du 21/04/90 de la Commission sur les institutions de la République de la Conférence nationale (RCIRCN), p. 1-6, Bibliothèque privée de Victor Auguste DJABOUENI, ancien député et rapporteur de la Conférence nationale du Gabon du 23 mars au 19 avril 1990.

10. Loi n° 3/91 du 26 mars 1991 modifiée par la loi n° 01/94 du 18 mars 1994, la loi n° 18/95 du 29 septembre 1995, la loi n° 1/97 du 22 avril 1997 et la loi n° 14/2000 du 11 octobre 2000 portant Constitution de la République gabonaise.

11. Cette analyse sur la prodigalité des fonctions ministérielles s'appuie sur une nomenclature émanant de la composition du gouvernement formé le 26 janvier et remanié le 10 février 1999. Voir www.afrique-express.com/archive/CENTRALE/gabon/gabonhome.htm, consulté le 23 septembre 2010.





2 - La dispersion des services publics

Au plan politique, il ressortait que l'extension de l'espace institutionnel public constitua une option de gouvernance clairement assumée. Aussi, l'érection systématique de plusieurs directions générales, agences, programmes ou hauts commissariats en secrétariats d'État, puis/ou en ministères pleins élargissait-il indéfiniment l'espace gouvernemental. Très efficace dans la canalisation et la satisfaction de certaines clientèles, il n'en demeurait pas moins que les (re)déploiements administratifs alors suscités accentuèrent la « dispersion » des services publics. Cette boulimie techno bureaucratique engendrait un lourd appareil administratif. Le Gabon se retrouvait alors avec une floraison bureaucratique aux prérogatives parfois mal définies. Plutôt que d'apporter de l'efficacité, il en découlait une confusion dans la mesure où l'on multipliait les intermédiaires aux compétences s'imbriquant parfois les unes aux autres. L'administration devenait, à terme, inefficace dans l'accomplissement de ses missions. Son organisation dévoilait alors  une myriade de fonctions et un gonflement continu des personnels. Le  processus décisionnel s'en retrouvait extrêmement complexifié. Participant de la restriction, le regroupement des services s'inscrivait dans une toute autre logique.

3 - Le regroupement des services

La multitude des entités administratives aux attributions similaires constituait, entre autres, une entrave au fonctionnement normal des services publics. L'intervention de trop nombreux entremetteurs disséminés dans l'appareil administratif ankylosait la chaîne de commandement. Il s'ensuivait une « i-responsabilisation » généralisée accompagnée des délais et procédures à rallonge. Dans une logique restreinte, le regroupement des services se présentait comme une réforme salutaire. À cet effet, les évolutions constatées dans le domaine de la perception des impôts, du milieu des années quatre-vingt au début des années deux mille, représentaient un cas pratique extrêmement intéressant.



En effet, la restructuration du recouvrement au Gabon intervint en 2002 avec la création d'une grande Direction générale des impôts (DGI)[12] rattachée au ministère de l'Économie et des Finances. Ce nouvel attelage technique hérita des missions autrefois dévolues à l'ancienne Direction générale des contributions directes et indirectes (DGCDI) et à l'ex-Direction générale des domaines, de l'enregistrement et du timbre (DGDET) adjointes au Commissariat général chargé de la conservation de la propriété foncière et des hypothèques (CGCPFH). Il s'agit, dans le domaine du recouvrement, de l'épilogue d'un émiettement des services et des compétences largement appliqué dans les années soixante-dix. La création d'un secrétariat d'État, chargé des Domaines, en 1974, puis d'un ministère des Domaines autonome, en 1975, amputa le ministère des Finances d'une partie de ses missions. Le recouvrement des impôts releva désormais du département ministériel nouvellement crée. Cette dépossession s'accentuait avec le rattachement des Douanes et les Droits indirectes à ce nouveau département[13]. Ancien dépositaire desdites attributions, le ministère des Finances fut quasi disqualifié non seulement dans le recouvrement des impôts, mais également dans la fiscalité douanière. Cependant, avec le temps, cette situation fit long feu. Dès le début des années quatre-vingt-dix, force était d'observer un certain nombre de rétrocessions consistant, pour les « Finances », en la récupération de plusieurs prérogatives fiscales naguère éparses dans l'espace gouvernemental et administratif. Après maintes pérégrinations, les services des domaines et assimilés regagnèrent leur « maison mère[14] » . Bien qu'érigée en commissariat général[15] et d'abord rattachée à la présidence de la Répu-

12. Décret n° 001139/PR/MEFPG portant création, attributions et organisation de la direction générale des impôts.

13. Décret n° 1771/PR/MDCUDM du 04 novembre 1985 portant attributions et organisation du ministère des Domaines, du Cadastre et de l'Urbanisme, chargé du Droit de la mer.

14. Décret n° 1897/PR/MINECOFIN-PART du 28 décembre 1990 portant rattachement de la direction générale des domaines, de l'enregistrement et du timbre au ministère des Finances, du Budget et des Participations.

15. Décret n° 1771/PR du 3 décembre 1990 portant création d'un commissariat général chargé de la conservation de la propriété foncière et des hypothèques.





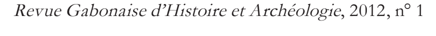


blique, la Conservation de la propriété foncière et des hypothèques (CPFH) finit par subir le même sort. Pour autant, la dispersion des services et des compétences n'était pas achevée dans ce secteur. À l'intérieur même du ministère des Finances, plusieurs services assignés aux missions, en définitive, très analogues se concurrençaient. Dans le seul recouvrement, on retrouvait la CGCPFH, la DGDET et la DGCDI. Aussi la restructuration administrative convoquait-elle un regroupement des services dont les missions présentaient, certes des nuances, mais aussi et surtout de fortes ressemblances. Entamé au milieu des années quatre-vingt-dix, ce processus prit fin en 2002 avec la dilution de l'ensemble des services du recouvrement au sein d'une grande DGI. Les usagers disposaient ainsi d'un guichet unique pour leurs opérations tandis que l'administration coordonnait et contrôlait mieux son action. Pourtant, si les regroupements administratifs rationalisaient des domaines comme le recouvrement des impôts et la fiscalité…, ils n'en demeuraient pas moins très isolés, voire marginaux. En matière de gouvernance, cela en atténuait non seulement les effets, mais également l'efficacité.

4 - Le manque d'ambition réformiste

Du fait d'un manque d'ambition, la modernisation prônée par le regroupement des services demeurait au stade de simple aspiration. « La dispersion administrative » qu'elle était censée juguler dans l'administration y restait très répandue. La multiplication et la dispersion, des officines publiques en charge du logement et de l'habitat illustraient, parmi d'autres, cet état de fait. Dans ce seul domaine, on dénombrait non seulement la Société nationale immobilière (SNI), le Fonds national de l'habitat (FNH), la Banque nationale de l'habitat (BNH), mais aussi le Compte de refinancement de l'habitat (CRH-Gabon)[16] et le Crédit foncier gabonais (CREFOGA). Les tutelles de ces entités vouées à la résorption du problème de l'habitat et du logement tan-

16. Décret n° 379/PR/MFEBP-P du 16 avril 1997 portant création du compte de refinancement de l'habitat au Gabon (CRH-Gabon) et fixant les modalités de son fonctionnement et de sa gestion, JHIAL du 28 novembre 1998, p. 226-228.









guaient entre le ministère de l'Habitat, celui des Finances, la Primature ou la présidence de la République. Sur le terrain, les actions des ces structures se confondaient, mais concurrençaient et affaiblissaient surtout les services techniques du département ministériel de l'Habitat et de l'Urbanisme. Ce ministère était privé d'un pan important de ses missions et moyens. Il en résultait une incapacité à matérialiser une véritable politique publique du logement et de l'habitat. La forte corrélation des compétences et des missions de ces entités plaidait pour un regroupement sous la tutelle directe et unique du ministère de l'Habitat. Une telle correction dans le secteur de l'habitat et bien d'autres suggéra une évolution en profondeur de l'administration. Or en ne ciblant que certains secteurs, notamment une partie seulement des régies financières, les regroupements en écartaient plusieurs autres. Ce cantonnement sectoriel ramollissait considérablement l'impact de la réforme. Par ailleurs, l'ambition de moderniser l'administration, sous l'angle des regroupements des services, ne paraissait pas véritablement assumée.

5 - L'indécision entre deux options

L'éclatement des services ne semblait nullement abandonné. Dans les faits, la gouvernance administrative s'accommodait bien de la cohabitation de deux options : l'éparpillement et le regroupement des services. Entre les deux, le choix n'était pas clairement établi. En effet, au moment où le recouvrement amorçait un regroupement, les exigences de la rationalisation administrative imprimaient une trajectoire contraire à d'autres régies financières. En 1979, la dislocation de la grande direction générale des Finances[17] suscitait la création de deux directions générales : le Budget et le Contrôle financier. Alors que la Direction générale du Budget (DGB) nouvellement crée déclinait une organisation centralisée, le contrôle financier optait plutôt pour une déconcentration. Au départ très centralisé avec des services regroupés



17. Décret n° 00300/PR/MINECOFIN du 4 avril 1979 modifiant le décret n°1207/PR/MINECOFIN du 17 novembre 1977 portant organisation et attributions du Ministère des Finances, du Budget et de la Privatisation.







au sein d'une direction générale à l'intérieur même du ministère des Finances, le Contrôle financier se déploiera vers plusieurs ministères, institutions constitutionnelles, agences et sociétés étatiques et autres missions diplomatiques. Il présentait alors une armature comprenant des services centraux et un certain nombre de services délocalisés ou extérieurs. Les nécessités d'assainir la gestion des finances publiques, mais également d'accentuer la lutte contre les dépassements et autres gaspillages des crédits commandaient donc un éclatement des services du Contrôle financier. De même que l'ancienne Direction générale des Finances (DGF), cette déconcentration des services du contrôle financier renseignait sur la réalité, qu'en matière de modernisation de la gouvernance, le regroupement des services n'était pas la panacée. Valable et bénéfique dans certains secteurs, en l'occurrence les impôts et le budget, il ne se justifiait pas partout.

Des fusions et absorptions des services « ciblée » et « justifiée » devaient prétexter la mise en place des grands pôles de compétences dans plusieurs secteurs, notamment le budget, la solde et la fonction publique, mais aussi la santé, les affaires sociales et l'hygiène publique tout comme l'éducation nationale, l'enseignement supérieur et la recherche, etc. Disposant de plus d'équipements, d'infrastructures et de personnels, l'idée était que ceux-ci remplissent mieux leurs missions. Aussi, en sus des régies financières, de nombreuses administrations ou agences publiques nécessitaient-elles de se regrouper et /ou de rejoindre leurs véritables tutelles ministérielles et administratives. Cependant, dans d'autres secteurs comme les collectivités locales, l'énergie…, une déconcentration-décentralisation des services se justifiait amplement. En cela, il était manifeste que la réponse de l'État aux enjeux d'une réforme de la gouvernance dans la fonction publique, entre 1974 et 2002, correspondît, plutôt, à une velléité de modernisation.








Conclusion : une velléité de modernisation

Il ressort que, de 1974 à 2002, la gouvernance administrative au Gabon a souffert de la dispersion des services publics aux vocations et missions similaires. Participant d'un émiettement des compétences et autres prérogatives, cette situation a entravé la modernisation de l'administration et contrarié sa «bonne gouvernance». Les réformes orchestrées pour y remédier, bien qu'efficaces dans certains secteurs isolés, s'apparentaient plus à des velléités quant à la modernisation de la gouvernance administrative en général. Oscillant entre le regroupement et/ou l'éclatement des services, sans jamais véritablement se déterminer, elles n'eurent pas les effets escomptés.

Il est à regretter l'alignement du processus réformiste sur des considérations exclusivement financières. Cette posture en a considérablement minoré l'impact. Une vision plus large l'aurait amené à interroger, et donc à mieux reformer et moderniser les services publics. Des pans entiers de la gouvernance administrative ont donc échappé à la réforme par manque d'ambition. Cela est d'autant dommageable que les dispositifs de prise de décision, le rôle des échelons administratifs chargés de matérialiser les politiques publiques, la rationalisation administrative, les mécanismes d'évaluation, la gestion des ressources humaines… nécessitaient d'être plus profondément questionnés. De telles perspectives auraient permis de corriger les anomalies constatées et ainsi d'en moderniser véritablement la gouvernance




Sources

*Textes réglementaires et juridiques

— Arrêté du 3 janvier 1953 portant réorganisation des services des travaux publics de l'AEF, JOAEF du 28 janvier 1953, p. 232.

— Arrêté du 3 janvier 1953 fixant les attributions et l'organisation générale de la direction du Personnel, de la Législation et du Contentieux, JOAEF du 28 janvier 1953.



— Circulaire n° 241 du 23 mars 1953 portant réorganisation des grandes directions techniques de la fédération de l'AEF, JOAEF du 3 avril 1953, p. 325.

— Loi n° 24/63 du 31 mai 1963 portant statut général de la fonction publique, JORG du 1er juillet 1963, p. 513-522.

— Loi n° 9/67 du 16 juin 1967 portant statut général des fonctionnaires, JORG du 15 juillet 1967, p. 475-485.

— Décret n° 807/ PR-MENSC portant création d'un secrétariat général au ministère de l'Éducation nationale et ses attributions, JORG du 11 novembre 1968.

— Décret n° 125/ PR portant création d'un secrétariat général au ministère des Finances et du Budget et en fixant les attributions, JORG du 6 février 1969.

— Décret n° 00224/ PR portant création d'une commission générale à l'information et désignant son titulaire, JORG du 12 mai 1971.



— Décret n° 00300/PR/MINECOFIN du 4 avril 1979 modifiant le décret n° 1207/PR/MINECOFIN du 17 novembre 1977 portant organisation et attributions du Ministère des Finances, du Budget et de la Privatisation.

— Loi n ° 2/81 du 8 juin 1981 portant statut général des fonctionnaires, JHIAL, n° spécial, p. 75-82.

— Décret n° 1771/PR/MDCUDM du 04 novembre 1985 portant attributions et organisation du ministère des Domaines, du Cadastre et de l'Urbanisme, chargé du Droit de la mer.

— Décret n° 00346/PR relatif à la Conférence nationale, L'Union du 18 mars 1990.

— Décret n° 1771/PR du 3 décembre 1990 portant création d'un commissariat général chargé de la conservation de la propriété foncière et des hypothèques.

— Décret n° 1897/PR/MINECOFIN-PART du 28 décembre 1990 portant rattachement de la direction générale des domaines, de l'enregistrement et du timbre au ministère des Finances, du Budget et des Participations.

— Loi n° 3/91 du 26 mars 1991 modifiée par le loi n° 01/94 du 18 mars 1994, la loi n° 18/95 du 29 septembre 1995, la loi n° 1/97 du 22 avril 1997 et la loi n ° 14/2000 du 11 octobre 2000 portant Constitution de la





République gabonaise.

— Loi n ° 8/91 du 26 septembre 1991 portant statut général des fonctionnaires, JHIAL, n ° spécial, p. 125-132.

— Loi n° 1/2005 du 4 février 2005 portant statut général de la fonction publique, JHIAL, n° 517 du 8 avril 2006, p. 58-67.

*Documents numériques

— www.afrique-express.com/archive/CENTRALE/gabon/gabonhome.htm, consulté le 23 septembre 2010.

— Le FMI et la bonne gouvernance, Fiche technique du Département des Relations Extérieures du FMI, le 5 avril 2010, www.imf.org/external/np/excr/factc/free/gouf.htm, consulté le 10 avril 2010.

*Rapports et communications

— Rapport du 21/04/90 de la Commission sur les institutions de la République de la Conférence nationale (RCIRCN), p. 1-6, Bibliothèque privée de Victor Auguste DJABOUENI, ancien député et rapporteur de la Conférence nationale du Gabon du 23 mars au 19 avril 1990.

— Synthèse du Rapport national sur le développement humain (RNDH) au Gabon 1998, PNUD, Libreville, juillet 1999.

— « Enjeux et perspectives nouvelles de la Gouvernance en Afrique dans le contexte de la mondialisation », Communication du Pr Jacques Mariel Nzouankeu, Secrétaire permanent de l'OFPA (Observatoire des fonctions publiques africaines), Cotonou, Séminaire régional de l'OFPA sur la Gouvernance au Sud du 09 au 11 juillet 2002.

Bibliographie

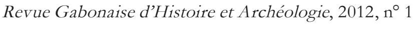
AUGE A. (2003) — *La Démocratie en miettes, pour une révolution de la gouvernance*. Descartes et cie / Charles Léopold Mayer.

CALAME P. (1997) — *L'État au cœur, le meccano de la gouvernance*. Charles Léopold Mayer.

CAMPBELL B., Crépeau F. et Lamarche L. (2000) — Gou-











vernance, réformes institutionnelles et émergence de nouveaux cadres normatifs dans les domaines social, politique et environnemental. *Cahiers du Centre d'études sur le droit international et mondialisation (CEDIM)*, université du Québec à Montréal.

NZE NGUEMA F-P. (1998) — *L'État au Gabon de 1929 à 1990 : Le partage institutionnel du pouvoir.* Paris, L'harmattan.

SEDJARI A. (2004) — *Administration, gouvernance et décision publique*. Paris, l'Harmattan.





Fabrice NFOULE MBA

Dr en Histoire

Chercheur en histoire de l'administration
Observatoire des dynamiques historiques et l'analyse des institutions et des politiques publiques (ODHAIP)
Institut de Recherche en Sciences Humaines (IRSH)
Bp 846 IRSH
Libreville - Gabon
E-mail: fabrice.nfoule@gmail.com





Hervé ESSONO MEZUI
Chercheur à l'IRSH

Églises, sectes, nouveaux mouvements religieux : approche définitionnelle, historique et leur perception par l'état au Gabon

Résumé

Cet article vise à la construction d'une laïcité moins ambiguë au Gabon en démêlant les notions « Églises, sectes et nouveaux mouvements religieux ». Sur la base d'une approche conceptuelle, historique et la perception par l'État, l'article propose une reconsidération de ces notions par une législation renforcée qui doit tenir compte de toutes structures et mouvement religieux allant des rites et croyances traditionnelles ancestraux aux Églises chrétiennes et l'Islam. La gestion du paysage religieux gabonais doit être claire pour éviter des dérives et des conflits, car l'État est garant de la liberté de pensée et de conscience. Il doit aussi assurer l'ordre public et protéger les plus faibles face au prosélytisme et l'embrigadement moral des citoyens.





Mots-clés

Église - Sectes - Nouveaux mouvements religieux - Laïcité - l'État– Gabon

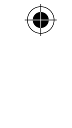
Abstract

This article aims at the construction of a less ambiguous secularism in the Gabon by disentangling the notions «Churches, sects and new religious movements «. On the basis of an abstract, historic approach and the perception by the State, the article proposes a reconsideration of these notions by a strengthened legislation which has to take into account any structures and movement religious energy of the ancestral traditional rites and the faiths in the Christian Churches and the Islam. The management of the Gabonese religious landscape must be clear to avoid drift and conflicts because the State guarantees the freedom of thought and consciousness. He also has to assure the law and order and protect the most low in front of proselytism and the moral indoctrination of the citizens.

Keys words

Church - Sects - New religious movements - Secularism - The state - Gabon.










Introduction

Il y a quelques années, un billet, « Pour moi quoi Makaya » du quotidien L'Union, affirmait « On se perd maintenant dans les religions qui foisonnent, alors qu'avant il n'y avait que celle de mon père, celle des pasteurs et celle des aladjis »[1] . Cela est d'autant plus vrai que le paysage religieux actuel est illisible, parfois incompréhensible. Une carte religieuse du Gabon ressemblerait à une peau de léopard. On se perd dans la multitude des structures ou organisations religieuses qui foisonnent çà et là à tel point que leur perception est l'objet de polémique sociale : « Églises », « sectes » et « nouveaux mouvements religieux ». Il est en effet assez difficile d'établir une typologie encore moins une classification de celles-ci. S'il est un acteur qui doit s'intéresser de près à ces problèmes, c'est l'État. Il est en effet, du point de vue constitutionnel[2] , gestionnaire des religions. Il est garant de la liberté de pensée et de conscience. Il assure l'ordre public pour éviter toutes dérives.

Ceci étant, peut-on démêler les notions, de « secte », d'« Église » et de « nouveaux mouvements religieux », dans un pays comme le Gabon, pour aider l'État à mieux gérer ces structures ? C'est la question principale à laquelle nous voulons répondre dans cet article. L'exercice est en réalité redoutable dans la mesure où les différents acteurs et protagonistes, politiques, sociaux, scientifiques et surtout religieux, appelés à définir ou à utiliser ces expressions, ne sont pas d'accord entre eux. L'emploi de ces trois termes est en effet extrêmement controversé au Gabon. Mais ce n'est pas une réalité propre à ce pays. Ces terminologies divisent, par exemple, les États-Unis, et même les pays européens entre eux. En France, le débat autour de ces questions a divisé en deux clans quasi hermétiques la société : d'une part les

1. L'Union du 30 mars 1984.

2. Toutes les constitutions de la République Gabonaise, de 1959 à nos jours (Voir sources).





hommes politiques, et avec eux les pouvoirs publics et les associations antisectes, d'autre part les sociologues. De ces confrontations, il ressort que l'interprétation de ces termes pose nécessairement la question du locuteur. Qui parle et de quel point de vue se situe-t-il ? Nous essayons de présenter les enjeux de ces expressions pour un locuteur : l'État. En d'autres termes, comment l'État devrait-il aborder ces notions, en tenant compte des définitions et de l'Histoire, de sa Constitution et de ses institutions, dans un contexte de laïcité ?

L'intérêt de cet article repose sur le fait d'ouvrir un débat scientifique sur des sujets de discussion très populaires dans tous les milieux, surtout dans les médias et chez les croyants eux-mêmes. Le Gabon, dans sa constitution, se définit comme un pays laïc[3] . Cependant cette laïcité, de notre point de vue, est ambiguë. Il n'existe aucune loi organique, encore moins une loi ordinaire, permettant de définir et comprendre les notions comme les sectes, les Églises et les nouveaux mouvements religieux. C'est pourquoi il convient justement de démêler ces notions, car l'État, bien que laïc, ne peut faire abstraction de ces expressions pour la simple raison qu'il instaure un dialogue avec des institutions religieuses. L'utilisation de ces termes, même si par ailleurs ils ne sont pas clairement définis par l'État, a une incidence directe sur ses choix. Cet article pose indubitablement le problème et les enjeux de différenciation entre les sectes, les nouveaux mouvements religieux et les Églises. Au sens plus large, il aborde la question des relations entre l'État et les religions dans un contexte de laïcité.

Pour comprendre et surtout pour aider l'État à gérer ses relations avec les religions, en tenant compte des notions de « sectes », d'« Églises » et de « nouveaux mouvements religieux », il est nécessaire de définir ces notions et d'établir les relations qui existent entre elles. C'est l'approche conceptuelle. Bien qu'elle soit peu évidente, mais elle est nécessaire. Car c'est une véritable « Tour de Babel » (Lambert 1991). Ensuite, nous faisons un détour dans l'histoire pour comprendre les étapes clés du

3. Loi 2/91 du 26 mars 1991, Loi 1/94 du 18 mars, Loi 18/95 du 2 septembre, Loi 1/97 du 22 avril, Loi 17/2000 du 11 octobre 2000, Loi 13/ 2003 du 19 aout 2003.





développement des relations entre les « religions » et l'État. C'est l'approche historique. Enfin, nous définissons les critères permettant à l'État de mieux percevoir et gérer les institutions religieuses. Dans l'ensemble, notre réflexion s'appuie sur la pensée des spécialistes comme l'historien et philosophe Marcel Gauchet, le juriste et spécialiste du droit des religions Francis Messner, l'historien et sociologue des religions Jean Baubérot, et la sociologue Danièle Hervieu-Léger.

A-Approche conceptuelle

Nous assistons aujourd'hui à une mutation profonde des relations religieuses. Un phénomène qui oblige à de nouveaux positionnements de l'État (Gauchet 1998). Autrement dit, l'État doit se repositionner et légiférer autrement les questions religieuses. Au Gabon, les défis sont nombreux et les difficultés naissent progressivement, à commencer par la confusion autour des termes « Église, sectes et nouveaux mouvements religieux ». Pour démêler ces notions, indispensables et fondamentales dans la compréhension des relations entre l'État et les religions, il convient d'abord de les définir et d'établir dans une moindre mesure les liens qui existent entre elles.



1 - Les « Églises »

Nous n'insisterons pas sur la définition d'une Église. Mais communément il est admis que l'Église est une société religieuse fondée par Jésus que ses disciples appellent Christ. Les Églises ont plusieurs dénominations tenant compte de leur orientation dogmatique : tantôt prophétiques, évangéliques, apostoliques, missionnaires, universelle, orthodoxes... Qui dit société suppose une organisation, une vision du monde et des actions pour les hommes. Les Églises jouent un rôle moral et social important dans la société en fonction de leurs multiples qualités. En effet, les Églises sont des sociétés générale et universelle, divine, spirituelle et surnaturelle, visible, externe et humaine, publique et légitime, juridique, organisée, égale, mais hiérarchisée, souveraine ou parfaite, indépendante, nécessaire et volontaire. (D'Onorio





1992). Une, comme l'Église catholique, se déclare même « experte en humanité » capable de scruter les signes des temps. Toutefois, certaines de ces qualités se retrouvent dans les sectes et les nouveaux mouvements religieux. Raison de plus pour susciter le débat afin de savoir qui applique réellement ces qualités. À coup sûr, toutes les Églises du Gabon n'ont pas ces qualités. Certaines moins visibles, moins structurées posent des problèmes.

2 - Les « Sectes »

En revanche, la notion de secte est beaucoup plus ambiguë au Gabon. Étymologiquement, la secte peut être rattachée à deux racines latines : le verbe sequire, qui signifie suivre et le verbe *secare* qui veut dire couper. La première étymologie met l'accent sur l'adhésion à une doctrine. La seconde insiste sur la coupure avec la société. À l'origine la notion de secte renvoie à un mouvement de rupture par rapport à une orthodoxie religieuse dominante. Elle corrobore la définition du mot secte de Paul Poupard (Poupard 2007) : « Au sens originel, un groupe de contestation de la doctrine et des structures de l'Église, entraînant le plus souvent une dissidence. Dans un sens plus étendu tout mouvement religieux minoritaire », mais cette définition peut faire penser qu'« Une religion est une secte qui a réussi » (Renan 1947). Par ailleurs, si le *Petit Larousse 2010* définit la secte comme un groupement religieux clos sur lui-même et crée en opposition aux idées et aux pratiques religieuses dominantes, il est encore plus vrai que la notion de secte est particulièrement difficile à définir dans le langage courant et est inconnue du droit gabonais. Au Gabon, l'État manifestant une neutralité officielle à l'égard du fait religieux, à cause de la séparation des Églises et de l'État, il n'est pas possible de définir les Églises reconnues et des sectes ou encore de « bonnes » et de « mauvaises » religions. La situation est encore plus complexe pour les nouveaux mouvements religieux.








3 - Les « Nouveaux mouvements religieux »

La définition de nouveaux mouvements religieux n'est pas encore très stable au Gabon. C'est une notion tout aussi ambiguë que celle de secte. On peut définir les nouveaux mouvements religieux comme étant tous les mouvements qui n'appartiennent ni aux religions traditionnelles ancestrales (ensemble des rites et croyances), ni aux religions chrétiennes et l'Islam implantées au Gabon depuis le XIXe et le début du XXe siècle. C'est en fait toutes les nouvelles formes d'expression du sentiment religieux exprimé en dehors d'anciens carcans et structures (Ternisien 2007). Les nouveaux mouvements grignotent certains de leurs fidèles aux marges. Ils proposent une foi simple et émotive, des miracles, des guérisons, des gains d'argent moyennant quelques prières. Il n'est pas évident de les désigner directement. L'échantillon est assez large. Ils vont des mouvements de spiritualités orientales et occidentales au renouveau charismatique, en passant par les Églises évangéliques et pentecôtistes d'Amérique latine. On peut également y classer les mouvements religieux d'origine nationale qui sont issus des religions chrétiennes et/ou traditionnelles. Ces mouvements religieux d'origine nationale sont de nouvelles apparitions qui combinent les pratiques traditionnelles (Rites et croyances) avec les pratiques des religions chrétiennes surtout.



4 - Les liens entre ces notions

La discussion autour de ces notions peut porter sur un certain nombre de questions liées les unes aux autres. Les réponses à celles-ci sont des éléments permettant à l'État de les démêler. Les principales questions sont : peut-on confondre aujourd'hui les « sectes », les « Églises » et les « nouveaux mouvements religieux »? Peut-on opposer une Église à une secte? Cette question est intimement liée à une autre. Peut-on dire qu'une Église est une « secte qui a réussi »? Enfin, les Églises traditionnelles sont-elles menacées par les nouveaux mouvements religieux?





Tout d'abord, les Églises, au sens plus large les grandes religions, se distinguent notablement des sectes, au sens moderne du terme, par leur pratique fondée sur la liberté. Elles ne pratiquent pas l'endoctrinement. Les fidèles sont libres d'y entrer et d'en sortir. Le clergé n'exerce pas son autorité sur les fidèles comme un gourou. Si de telles pratiques existent, elles sont répréhensibles et en principe condamnées par l'Église elle-même. Reste tout de même à savoir qu'est-ce qu'une pratique sectaire ? Et quels en sont les dangers ?

Dans l'ensemble, les pratiques sectaires reposent, sur la rupture avec le monde extérieur, les exigences financières exorbitantes, l'exigence d'une disponibilité très importante, l'allégeance inconditionnelle à une personne, généralement le responsable, la manipulation mentale, l'embrigadement des enfants et le contrôle réciproque des membres (Champion et Cohen 1999). Des éléments qui restent avant tout difficiles à déterminer dans le contexte gabonais à cause d'un sentiment religieux tous azimuts. Il faut de véritables observatoires de veille sectaire ou encore un renforcement de la législation sectaire. En tenant compte, par exemple, des critères des renseignements généraux pour en définir d'autres. Cela est d'autant plus important que les dérives et les conséquences sectaires ne sont pas détectables au Gabon. Personne ou presque ne s'interroge sur les causes religieuses d'un décès (suicide, maladie…), d'une violence. La notion de secte reste avant tout péjorative dans le langage courant. C'est pourquoi il y a une confusion entre les « sectes » et les « nouveaux mouvements religieux ». Ces derniers sont désignés à tort et parfois à raison comme des sectes.

Ensuite, à la question de savoir pourquoi on oppose une « secte » à une « Église » ? C'est généralement le cas au Gabon. Il faut admettre qu'aucune église n'admet le statut de secte même lorsqu'elle remplit les conditions du point de vue définitionnel. Au contraire, toutes les structures portent le nom d'Église, semant de plus en plus la confusion. À ce propos, Max Weber propose un critère de distinction. Une Église est une institution de salut qui vise à accroître son influence tandis qu'une secte est un groupe contractuel, qui met





l'accent sur l'intensité de la vie de ses membres (Weber 1996). Plus intéressant encore, le théologien Ernst Troeltsch souligne qu'une Église est prête à passer des compromis avec la société ; or une secte se situe en retrait par rapport au reste de la société (Troeltsch 1990). La différence fondamentale se situe dans le fait qu'une Église est une institution et la secte reste un groupe. Mais, en reprenant la pensée de Ernest Renan et Max Weber, il est tout à fait pensable qu'un groupe né dans des conditions sectaires puisse tout à fait devenir une Église, voir une « religion respectable ». Pour Weber, toutes les grandes religions ont connu, à un moment donné leurs sectes ou en tout cas des mouvements considérés comme tels. Souvenons-nous que, dans l'histoire, la Réforme protestante a été désignée comme une « hérésie » et donc une « secte » par les Catholiques. Et aujourd'hui, on parle d'« Églises protestantes ». Au Gabon, la communauté Béthanie, à sa naissance est d'abord apparue comme « une secte ». Pourtant il n'en est rien, puisque cette communauté est un interlocuteur valable pour l'État et pour d'autres partenaires religieux.

Enfin, les nouveaux mouvements menacent-ils les Églises traditionnelles ? Il est bien difficile de répondre à cette question sur le plan pratique avec des chiffres qui nous semblent être de bons indicateurs. A priori, à cause du sentiment religieux très prononcé dans les « nouveaux mouvements », on est tenté de penser à une augmentation exponentielle des fidèles dans les « nouveaux mouvements religieux » aux dépens des Églises .Qu'à cela ne tienne, il faut plutôt voir la situation autrement. En venant concurrencer les « Églises » sur le marché religieux, les nouveaux mouvements religieux les obligent à une remise en cause, à sortir de leur routine et à penser différemment leur pratique (Hervieu-Leger 1996). L'essor des « nouveaux mouvements religieux » suscite un nouveau dynamisme dans les « Églises », à l'image du Renouveau charismatique dans l'Église catholique.





B-Approche historique

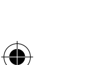
Le démêlage des notions « Églises, sectes et nouveaux mouvements religieux » pose aussi le problème des relations entre l'Etat et les religions, au demeurant celui de la construction de la laïcité au Gabon. D'origine française, la laïcité est une conception de l'organisation de la société visant à la neutralité réciproque des pouvoirs spirituels et religieux par rapport aux pouvoirs politiques, civils, administratifs. Concrètement, elle est fondée sur le principe de la séparation juridique des Églises et de l'État depuis la loi de 1905 en France, en particulier en matière d'enseignement. Cette séparation a pour conséquence : la garantie apportée par l'État de la liberté de conscience et du droit d'exprimer ses convictions (droit de croire ou de ne pas croire, de changer de religion, d'assister ou pas aux cérémonies religieuses), la neutralité de l'État en matière religieuse. Aucune religion n'est privilégiée; il n'y a pas de hiérarchie entre les croyances ou entre croyance et non-croyance (Bauberot 2010 a).




Au regard de l'Histoire, la laïcité n'est pas une « exception française ». Elle n'est pas non plus un « pur concept » intemporel. Il existe des laïcités dans le monde qui résultent de processus historiques divers, de fondements pluriels et qui correspondent à des réalités sociales, culturelles et politiques elles-mêmes variées (Bauberot 2010 b; Lacorne 2007). C'est aussi le cas du Gabon. Elle repose sur les relations entre l'Etat et les religions. Comment s'est-elle construite dans ce pays? En d'autres termes comment ont évolué les relations entre l'État et les institutions religieuses au Gabon? Cette approche historique de la question ou de la construction de la laïcité présente les différentes étapes de la période précoloniale à nos jours. Elle doit permettre à l'État de démêler les notions d'Église, sectes et nouveaux mouvements religieux.

1 - Avant et à l'arrivée des Européens au Gabon

Si on peut ainsi dire, les premières formes de relations entre l'État et les religions au Gabon remontent à l'époque précoloniale, dans





le cadre des sociétés traditionnelles. Il s'agissait en fait des relations entre le pouvoir politique et le pouvoir religieux. Avant l'arrivée des Européens, elles étaient de l'ordre du fusionnel. Nul n'était donc besoin de définir ce qu'était la religion, ni la modalité des relations avec le pouvoir. Les institutions religieuses étaient le socle du pouvoir politique, garante de la vérité, elles assuraient la cohésion et la morale de la société. Il n'y avait donc pas de sujets ou de « citoyens » en dehors de ce cadre quasi étatico-religieux.

L'installation française (en 1839) et missionnaire (en 1842 et 1844), les explorations et surtout la colonisation, recadrent la religion en la désolidarisant de la société, de la sphère publique et en quelque sorte de la « citoyenneté ». Il existe soudainement deux entités concrètement différenciées par la mise en place des actes administratifs coloniaux : création d'un état civil, législation de la dot et du divorce en contradiction avec les codes moraux religieux traditionnels. La conséquence en est la naissance d'une morale hors de la religion. Ainsi, les religions traditionnelles locales ont-elles cessé de dire la morale, de créer et de former les sujets ou les « citoyens ». Dans tous les cas, elles sont mises en marge et concurrencées par la religion du colonisateur, à savoir le christianisme. Le relais est, semble-t-il, pris par ce dernier qui collabore avec l'administration coloniale qui incarne les institutions du futur État moderne. Cette séparation permet en fait au christianisme (catholiques et protestants) de naître en tant qu'institution, c'est-à-dire en tant qu'entité ayant à se définir face à la société temporelle et dans sa relation avec l'État. La religion chrétienne le fait brillamment en s'occupant des domaines éducatifs et sanitaires. Une situation qui renforce son statut d'interlocuteur privilégié avec l'administration.

2 -Un lien de vassalité indéniable

Dans un premier temps, à la fin du XIXe siècle et même au début du XXe siècle, cette relation est de vassalité. Les marins, mais surtout l'administration coloniale, tentent de soumettre les Églises chrétiennes à de nouvelles normes, même si elles opposent





quelques résistances. Cette volonté d'ingérence se traduit, d'une part, par le soutien matériel de la marine, puis l'administration coloniale, aux œuvres publiques de la religion chrétienne, d'autre part, par l'instrumentalisation réciproque de cette relation. Mais progressivement, surtout après la Première Guerre mondiale, on perçoit les prémices d'une différenciation ou d'une séparation entre la religion chrétienne et l'administration coloniale qui se place au-dessus. La loi de 1905, qui pose les termes de la laïcité, en métropole et par extension dans les colonies, crée une nouvelle situation. Elle rompt le lien de vassalité et donne à la religion, surtout chrétienne, une certaine indépendance. Mais cette loi, avant tout métropolitaine, ne tient pas compte des religions traditionnelles locales qui sont écartées du débat, et surtout de la sphère publique au profit des Églises chrétiennes. Paradoxalement à partir de 1905, les relations entre l'administration coloniale et les Églises chrétiennes sont aussi de plus en plus conflictuelles. L'administration et ceux chargés de la mise en valeur de la colonie cherchent à délimiter la place de la religion : celle-ci ne doit pas trop empiéter sur la sphère publique.



3 - De la séparation vers l'ambiguïté

L'indépendance de la religion chrétienne se construit donc au départ sur un repli forcé, de ces Églises, dans la sphère privée, en consolidant leur propre action d'évangélisation et d'éducation. De fait, dans la colonie du Gabon, la laïcité a été un combat invisible. Et ce combat a été gagné par le séculier, c'est-à-dire l'administration coloniale. La religion chrétienne, confinée dans la sphère privée, perd le pouvoir, même si elle tente de résister à travers l'œuvre sociale, surtout éducative. Elle participe, tant mieux que mal, au processus de décolonisation qui aboutit à l'indépendance du pays en 1960. Les textes et les institutions de cette période importante de l'Histoire du pays consacrent définitivement la laïcité. Les Églises chrétiennes (catholiques et protestants), apparaissent plus que jamais comme des partenaires, nous dirons privilégiés, dans un tout autre cadre





insuffisamment défini. Le nouvel État moderne, très occupé dans la consolidation des institutions politiques, néglige quelque peu la législation sur les religions. Il se contente de reprendre en théorie les principes français sur les questions religieuses. Les premières constitutions de la République (1959 et 1961) reprennent intégralement le principe de séparation entre l'État et les religions. Le cadre de création d'une structure ou association religieuse est défini dans la Loi 35/62 du 10 décembre 1962, au même titre que tous les autres types d'associations à l'exception des syndicats professionnels et associations syndicales et les sociétés mutualistes.

Dans les années 1970 et 1980, le Gabon entre dans une nouvelle phase qui confirme la séparation, mais bouleverse les équilibres et les notions religieuses. À cause d'une situation économique florissante, frisant le mirage, les grandes fresques religieuses et les croyances traditionnelles locales s'effondrent, même si elles s'affrontent, de temps en temps, entre elles. Hier valable pour tous, le sens à donner à sa vie se module désormais selon le parcours des individus et parfois selon les idées matérielles. L'État, sans se rendre compte, toujours occupé à la consolidation politique et idéologique et à la construction économique, se retrouve victime du tarissement des repères moraux et religieux capables de souder la société. Le sentiment religieux est négligé. Les Églises sont concurrencées par les structures politiques, les sectes, animées par l'élite. La période est très favorable à l'installation de nouvelles structures religieuses, véhiculant des idéologies diverses, typologiquement inclassables. L'État laïc gabonais n'améliore pas son cadre législatif pour gérer les religions. Si ce n'est par les renseignements généraux, peut-être ? Le cadre de gestion des religions est tellement ambigu que seule la religion chrétienne, bénéficiant de l'ancienneté et de l'héritage législatif colonial, a un statut particulier. À la religion chrétienne s'ajoute l'Islam qui bénéficie, un tant soit peu, de l'avantage que le président de la République en est membre.







4 - Le retour du religieux et la reconnaissance définitive de l'utilité sociale des religieuses

C'est pour réinsuffler dans les veines de la société devenue trop individualiste, les valeurs collectives de la morale religieuse et la morale citoyenne, que l'État tente de redonner, une visibilité publique à la religion. L'année 1990 est une année charnière au cours de laquelle on assiste au « retour du religieux ». La direction de la Conférence Nationale. Confiée aux Églises chrétiennes, bien que mimétique, est un exemple palpable. L'Église catholique et l'Église Évangélique du Gabon, pour ne nommer que celles-là, jouent définitivement un rôle social public. L'Église catholique, par exemple, se prononce sur la famille et les différentes questions de morale privée ou collective. Elle se prononce aussi sur la vie politique sans s'y engager. L'État reconnaît à ces deux Églises et à l'Islam un droit à l'initiative sociale publique. La libéralisation politique des 1990 s'accompagne donc d'un retour du religieux qui se manifeste par une libéralisation religieuse. Une multitude de mouvements religieux apparaissent. Ils sont reconnus par l'État dans le sillage de la conférence nationale. Certains de ces mouvements étaient désignés comme des sectes sous le parti unique. Il faut tout de même apporter un bémol, le « retour du religieux » des années 1990 baigne dans une forme d'instrumentalisation politique qui rend moins perceptible l'emprise du religieux sur la morale collective. Il ne faut tout de même pas oublier qu'en 1991, la loi fondamentale (Loi 3/91 du 26 mars 1991) est amputée, dans le préambule, d'une expression symbolique sur « Le peuple gabonais conscient de sa responsabilité devant Dieu... » Elle est remplacée par « Le peuple gabonais conscient de sa responsabilité devant l'Histoire... »



Depuis l'instauration d'un État moderne au Gabon en 1945, davantage depuis 1990, apparaissent insidieusement les premiers éléments de définition d'une « institution religieuse ». Nous préférons maintenant parler d'« institution religieuse » plutôt que d'« Église », « secte » et « nouveaux mouvements ». Insidieusement parce que l'État s'est retrouvé devant le fait accompli. Il n'y a eu aucune loi sur la laïcité





en 1990, mais une reconnaissance implicite de la religion chrétienne et de l'Islam. Dans la forme, l'État a conféré à ces religions le statut d'« institution religieuse » en signant avec certaines un « Accord-cadre » : le cas de l'Église catholique en 1998.

De ce point de vue, une institution religieuse est un groupe religieux dont l'État reconnaît l'utilité sociale si tant est qu'il soit porteur de valeurs collectives, et lui donne de ce fait une visibilité sociale. Comme a pu le constater Francis Messner, cette reconnaissance confère à « l'institution religieuse » des droits finalement assez proches de ceux reconnus aux associations d'utilité publique (Loi 35/62 du 10 décembre 1962). Ces droits se mesurent notamment par la mise en place de rapports économiques et comptables : système de défiscalisation, financement d'aumôneries (dans les hôpitaux ou les prisons), ou d'établissements scolaires confessionnels (Messner 2008). Ce qui est déjà le cas pour l'enseignement privé catholique, protestant et de l'Alliance chrétienne. Dès lors, l'État est conduit à choisir, parmi les groupes qui en font la demande, ceux auxquels il va attribuer ces « privilèges ». Or l'État ne peut se porter garant que de groupes dont il reconnaît l'utilité de la dimension sociale, et partant, la compatibilité de leurs valeurs avec celles de la société. L'institutionnalisation d'une religion par l'État passe par sa visibilité sociale qui lui permet de participer au système. Elle est reconnue et officialisée par une relation économique qui se met véritablement en place entre elle et l'État.

A contrario, les « sectes » sont des groupes qui revendiquent cette visibilité sociale, mais dont l'État ne peut pas se porter garant, estimant leurs valeurs en contradiction avec celles de la société. Quant aux nouveaux mouvements religieux, ce sont tous ceux dont l'État ne sait pas encore quel lien il peut établir avec eux. C'est le cas de la Confédération Pentecôtiste Charismatique et de Réveil (CPCR). Cette nouvelle structure, mise en place au niveau des Églises pentecôtistes, des Églises dites du réveil, vise le statut d'« institution religieuse » pour une reconnaissance d'utilité sociale. L'exemple est plutôt encourageant, même si le danger est celui des séparations sectaires dues à une fragilité dogmatique et organisationnelle interne à chacune de ces églises. Par







ailleurs, pour les autres Églises, indépendantes, qui ne font pas partie de la Confédération, la situation reste ambiguë. Elles ne s'inscrivent pas encore dans une dynamique de reconnaissance d'utilité sociale. La situation et la position des croyances et religions traditionnelles locales sont particulières. Leur gestion par l'État est totalement inconnue même si la constitution, dans son préambule : « Affirme solennellement son attachement à ses valeurs sociales profondes et traditionnelles, à son patrimoine culturel, matériel et spirituel… » (Loi 3/91). Dans la forme, l'État n'a défini aucun critère de relations avec elles. Mais elles jouissent implicitement d'un statut d'institution religieuse et d'utilité sociale. On ne peut donc les classer comme « secte », encore moins comme « nouveaux mouvements religieux ». Il convient plutôt d'affirmer un cadre juridique particulier pour elles. Il peut être celui des « religions anciennes ou traditionnelles du Gabon ».

C - Perspectives et Position de l'État





Comment l'État peut-il définir les religions (Églises, sectes, nouveaux mouvements religieux, croyances traditionnelles) dans le contexte démocratique et des mutations religieuses ? Poser la définition étatique d'une religion, mieux dit, d'une « institution religieuse », en termes de reconnaissance de sa visibilité sociale et de partage des valeurs, suppose au moins qu'il reste quelques valeurs partagées par les Gabonais, susceptibles de définir ce qu'est une religion ou une « institution religieuse » acceptable et utile à la société. Au plus, elle suppose l'affirmation d'un État de droit capable d'appliquer, par des mesures concrètes, les principes de la laïcité. De notre point de vue, il y a quatre niveaux à cette définition.

1 - Une « institution religieuse » est apolitique

Une institution religieuse ne peut participer au débat politique que dans la mesure où elle se situe en dehors de la sphère politique. Elle ne se met pas en concurrence avec les partis politiques. Ainsi, un groupe religieux ne peut pas être fortement politisé. Les groupes





religieux ayant des positions politiques engagées, extrémistes. Les groupes ayant des postions morales en contradiction avec celles de l'État, et ceux rejetant les valeurs fondamentales culturelles de la société traditionnelle et contemporaine, doivent être considérés comme des sectes parce qu'ils brisent cette différence sacrée entre les sphères de la religion, de la culture, du social et de la politique. Ceci pouvant constituer un motif d'indignation pour l'opinion publique. Et l'État ne doit pas les accepter en tant qu'interlocuteurs institutionnels du fait même qu'ils empiètent sur son territoire. C'est un problème d'infiltration face auquel l'État reste vigilant, car les sectes infiltrent les sphères publiques en se confondant avec elles.

2 - Une « institution religieuse » respecte la « liberté de pensée » et « l'Ordre public »

Certes, chaque individu a le droit de croire ce qu'il veut, c'est une garantie constitutionnelle. D'une certaine manière, l'État met à sa disposition différentes « institutions religieuses » à partir desquelles il peut opérer des choix et se forger une pensée. C'est en cela que l'État se porte garant de la « liberté de conscience ». Elle est inscrite dans toutes les constitutions depuis février 1959. Jean Baubérot remarque en revanche que l'État ne peut tolérer un groupe qui enferme l'individu dans un mode de croire si exclusif qu'il l'empêche de pouvoir s'inscrire en dehors de lui. Un tel groupe est considéré comme aliénant, destructeur de certains principes constitutionnels comme la « liberté de penser », c'est-à-dire pour l'« émancipation de la pensée humaine » dont l'État reste garant (Bauberot 2004). Le problème que pose ce type de groupe est concrétisé par la notion de manipulation mentale. L'État doit donc lutter contre les groupes religieux qui ont une attitude sectaire. Même s'ils ne sont pas politisés, mais, on peut leur reprocher précisément d'exercer une emprise sur leurs fidèles que ceux-ci ont du mal à les quitter, parce qu'ils leur ont sacrifié leur « liberté de pensée », leur capacité à s'inscrire dans d'autres champs de pensées. C'est dans cette perspective que les parlementaires ou les ministères (de l'intérieur,







des droits de l'homme, de la justice, de la santé, par exemple) doivent mettre en place des Commissions d'enquête sur les croyances et les pratiques religieuses en République Gabonaise. On peut également penser à l'élaboration d'une carte religieuse fiable au Gabon. Un projet sur lequel les chercheurs du LARECDYR (Laboratoire de Recherches sur les Croyances et les Dynamiques Religieuses) au sein de l'IRSH sont prêts à travailler. De tels travaux permettront à l'État de distinguer précisément les « sectes » des « Églises », d'autres grandes religions révélées comme l'Islam et des croyances et religions traditionnelles. Une liste des groupes considérés comme sectaires pourra être publiée pour alerter les citoyens.

En revanche, il peut en effet être difficile pour un État laïc, qui repose sur la « liberté de conscience », de distinguer les « sectes » des « religions ». Ne reconnaissant aucun culte, il ne peut en privilégier aucun. Mais la donne peut changer sensiblement si l'on se situe dans la perspective de défense de la « liberté de pensée » ou « le respect de l'ordre public » (Bedouelle 2003). Promouvoir l'esprit critique, autre devoir assigné à l'État, peut nécessiter de dénoncer tout ce qui semble nocif pour le bon développement de la raison de ses citoyens. On ne doit pas laisser cette tâche aux religions, elles-mêmes, dans la mesure où cette dénonciation risque d'être uniquement dogmatique et dans une visée uniquement concurrentielle.



3 - Une institution religieuse est désintéressée

Danièle Hervieu-Léger a rappelé que la contestation historique de la puissance économique de l'Église romaine, autrement dit catholique a été intériorisée par les Églises qui ont instauré le principe de gratuité des biens symboliques. Cette gratuité est devenue une norme à la fois politique, économique et sociale que certains groupes, très lucratifs, remettent en cause d'une manière intolérable pour l'État. Les sectes sont des groupes pour lesquels l'argent constitue à la fois le « moteur du véhicule », la « destination du trajet », et les « méandres du chemin » (Hervieu-Leger 2001). L'État doit donc veiller à la situation





économique des groupes religieux pour éviter des spoliations et toutes autres dérives. Il doit contrôler les entrées et les sorties financières pour éviter toute déstabilisation et manipulation dans le groupe et hors du groupe, par exemple de l'État. Ces déstabilisations et manipulations peuvent être d'origine étrangère à cause d'importantes entrées financières sous le prétexte de financer la construction des édifices ou bien des œuvres caritatives et éducatives. Cette perspective n'est pas en opposition avec la disposition constitutionnelle qui stipule que « Les communautés religieuses règlent et administrent leurs affaires d'une manière indépendante… » (Loi 3/91). Il s'agit en fait d'un droit de regard et de contrôle pour éviter tout dérapage, car les groupes religieux peuvent amasser des patrimoines colossaux au point de déstabiliser l'État. Cette perspective limite également l'influence étrangère sur les groupes ou les « institutions religieuses » installés au Gabon. Sur cet aspect le seul contrôle des renseignements généraux ne suffit pas.



4 - Une institution religieuse reconnaît la primauté du lieu de résidence et partant de la législation territoriale

Aujourd'hui, en effet, les groupes religieux venus du monde entier s'implantent au Gabon à côté des « institutions religieuses » ou des croyances traditionnelles. Ils sont parfois porteurs d'une culture politique, sociale et juridique très différente de la culture gabonaise et dont certains éléments peuvent entrer en conflit. Par ailleurs, ces groupes peuvent également s'appuyer sur une doctrine qui autorise ou interdit ce que l'État, au contraire, interdit ou oblige. La polygamie, l'éducation des enfants, la santé, le respect des droits de l'homme, le style vestimentaire, les habitudes culinaires sont autant de points sur lesquels un groupe religieux peut entrer en conflit avec l'État s'il applique une prescription doctrinale ou culturelle en contradiction avec la législation gabonaise. Cette non-reconnaissance de la primauté du lieu de résidence peut alors entraver la reconnaissance de l'« institution religieuse », voire le faire basculer dans la catégorie « secte » lorsqu'elle





ne relève pas de grandes religions (D'Onorio 2005).

Dans l'ensemble, nous pouvons identifier, pour le moment, quatre types de groupes religieux susceptibles de contrarier l'État : ceux dont on repère clairement le jeu politique; ceux dont l'adhésion est exclusive; ceux encore dont le caractère lucratif est pleinement perçu; ceux enfin dont la prescription doctrinale ou culturelle est en contradiction avec les valeurs et la législation gabonaise. Ils ne peuvent donc, pour ces raisons, être considérés, de la part de l'État, comme des « institutions religieuses ». Ils peuvent même, dans certains cas, être considérés comme des sectes et être de ce fait exclus de la scène sociale. Ces groupes ne sont pas dignes d'être considérés comme des interlocuteurs de l'État.



Dans les faits, la définition d'une secte comme un système de communication entièrement verrouillé semble devoir ne concerner qu'une si petite minorité de groupes. La plupart des groupes qui peuvent véritablement préoccuper aujourd'hui l'État sont loin de répondre à une telle définition. Nous pouvons également ajouter que l'un des reproches que l'État peut faire à certains groupes religieux est leur volonté de s'infiltrer dans les rouages des organismes publics. Le phénomène n'est pas encore bien perceptible, mais lorsqu'on va se rendre compte les nuisances risquent d'être considérables. L'État doit également veiller à ce qu'aucun groupe ou institution religieuse ne bénéficie d'une protection ou attention toute particulière du fait de la présence d'un ou plusieurs de ses membres dans les sphères décisionnelles de l'État. Cela peut susciter des discriminations religieuses ou entraîner des comportements sectaires en contradiction avec les principes de la laïcité.

L'État doit enfin surveiller certains ordres de l'Église catholique, de l'Église Évangélique ou de l'Islam des groupes, ayant déjà le statut d'institution religieuse et parfaitement intégrée dans la vie sociale, qui fonctionne en circuit fermé. Même si toute l'institution entière n'est pas transformée en secte, c'est une attitude dangereuse susceptible de conduire à des dérives. Pour y arriver l'État doit établir une différence entre, d'une part, « les institutions religieuses » qui





comportent en leur sein certaines communautés qui demeurent sous leur contrôle, bien qu'elles fonctionnent à la manière d'une secte et, d'autre part, les communautés religieuses qui se construisent sur une double dimension : une périphérie, d'accès facile, et où le système de communication est parfaitement ouvert, et un centre, inaccessible sans initiation, relativement fermé quant aux différents niveaux du système, et qui représente en réalité le cœur même du groupe, c'est-à-dire l'endroit à partir duquel le groupe prend vie, la tête véritable du groupe. Dans ce cas c'est tout le groupe qui risque d'être qualifié de secte. Il est bien clair qu'une telle définition de la secte est extrêmement discriminante. Elle est donc inutilisable tant que le dysfonctionnement du groupe n'a pas été prouvé, c'est-à-dire tant qu'un drame n'est pas survenu. Elle ne peut pas être utilisée de façon préventive, mais seulement pour comprendre les dérives d'un groupe après qu'il aura mal tourné. Avoir une approche des différents niveaux du système de communication des communautés religieuses peut sans doute aider à prendre la température.

Conclusion

Démêler les notions de « sectes », « Églises » et « nouveaux mouvements religieux » n'est pas une chose aisée au Gabon. Les différentes approches utilisées dans cet article montrent tout de même qu'on peut les différencier. Si les « Églises » sont propices à devenir des « institutions religieuses » partenaires sociales de l'État qui leur accorde un statut d'utilité publique, il n'en est pas de même pour les sectes dont la définition théorique ne permet pas d'en déceler sur le terrain. En revanche, la situation des « nouveaux mouvements religieux » est mouvante. Ils sont susceptibles d'être classés comme des sectes, car certains ne remplissent pas toutes les conditions d'une institution religieuse. Mais, avec le temps, la plupart deviendront des Églises capables d'être interlocuteurs de l'État.

Les deux approches (définitionnelle et historique) utilisées dans









cet article sont complémentaires. Ils permettent de comprendre et d'analyser les trois notions. L'approche définitionnelle fixe le cadre conceptuel nécessaire dans un pays comme le Gabon où ces notions sont confuses. L'approche historique situe le contexte de l'évolution de ces notions en rapport avec la laïcité, avant de s'inscrire dans la perspective.

Cet article est en définitive une contribution à une meilleure gestion des religions au Gabon par l'État dans un contexte laïc. La prospective mise en œuvre n'est pas une remise en cause totale de ce qui se fait. Mais la situation religieuse du pays mérite un nouveau regard. Le réveil religieux actuel au Gabon est un enjeu important pour l'État qui doit, plus qu'auparavant, affirmer les principes de la laïcité et de la séparation des religions et l'État, inscrits dans la Loi fondamentale. La construction d'une laïcité moins ambiguë au Gabon passe donc par le démêlage de ces notions.



Sources

Sources (Constitution et lois)

Constitution de la République Gabonaise du 19 février 1959.
Constitution de la République Gabonaise du 25 novembre 1960 (Loi 68/60).
Constitution de la République Gabonaise du 21 février 1961(Loi 1/61).
Constitution de la République Gabonaise du 26 mars 1991 (Loi 3/91).
Loi 35/62 du 10 décembre 1962, Relative aux associations.

Bibliographie

BAUBEROT J. (2004) — *Laïcité 1905-2005, entre passion et raison.* Paris, Seuil, 286p.



BAUBEROT J. (2010a) — *Histoire de la laïcité en France*. Paris, PUF, Que sais-je ? 5e Ed., 128p.

BAUBEROT J. (2010b) — *Les Laïcités dans le monde*. Paris, UF, Coll. Que sais-je ? 2e Ed., 128 p.

BEDOUELLE G. (2003) – *Une République, des religions : pour une laïcité ouverte*. Paris, Éditions de l'Atelier, 170 p.

CHAMPION F., COHEN M. (1999) – *Sectes et démocratie*. Paris, Seuil, 388 p.

GAUCHET M. (1998) — *La religion dans la démocratie : Parcours de la laïcité*. Paris, Gallimard, Coll. Folio essais, 175 p.

HERVIEU-LEGER D. (1996) – Le déferlement spirituel des Nouveaux Mouvements religieux. In Hervieu-Leger D. et Davie G. (éd.), *Identités religieuses en Europe*, Paris, La découverte, p. 269-289.

HERVIEU-LEGER D. (2001) — *La religion en miettes ou la question des sectes*. Paris, Calmann-Lévy, 222 p.

LACORNE D. (2007) – *De la religion en Amérique. Essai d'Histoire politique*. Paris, Gallimard, 244 p.



LAMBERT Y. (1991) — La Tour de Babel des définitions de la religion. *Social Compass*, vol. 38, N° 1, p. 73-85.

MESSNER F. (2008) — *Droit des religions en France et en Europe.* Bruxelles, Bruylant, 1193 p.

ONORIO J.B.d' (Dir) (2005) – *La religion dans la république laïque, Actes du XXe colloque national de la Confédération des juristes catholiques de France.* Paris, Téqui, 227 p.

ONORIO J. B.d' (1992) — *Le pape et le gouvernement de l'Église.* Paris, Fleuris-Tardy, 616 p.

POUPARD P (éd.). (2007) — *Dictionnaire des religions 1984.* Paris, PUF, 2256 p.

RENAN E. (1947) — *Vie de Jésus*. Paris, Calmann Lévy, 426 p.

Ternisien X. (2007) – *État et Religions.* Paris, Odile Jacob, la documentation Française, 159 p.

TROELTSCH E. (1990) — *Religion et histoire : esquisses philosophiques et théologiques (Jean Marc Tétaz, Anne Lise Fink, Gisel Pierre : Traduction).* Genève, Labor et Fides, 312 p.





WEBER M. (1996) — *Sociologie des religions (choix de textes et traduction par J.-P. Grossein : Éditeur scientifique).* Paris, Gallimard, 2e Ed. Revue et corrigée 1996, 545 p.

Hervé ESSONO MEZUI

Dr en histoire

Chercheur en histoire religieuse et politique
Laboratoire de Recherches sur les Croyances et les Dynamiques Religieuses (LARECDYR)
Institut de Recherche en Sciences Humaines (IRSH)
B.P. 2483
Libreville — Gabon
e-mail: hervessono@yahoo.fr








Théophile NGOMO
Enseignant-chercheur à l'UOB

Approche historique sur le mariage coutumier chez les *Tsengi*, 1900-1960

Résumé

L'approche du mariage coutumier chez les Tsengi présente de manière historique une pratique traditionnelle et les caractéristiques d'une société qui semblent parfois différentes de celles du reste du groupe Nzèbi. Et pourtant, à voir de plus près, on réalise qu'elles sont identiques nonobstant quelques différences mineures. Ce sont ces dernières qui font la caractéristique de cette communauté qui n'a pas pu malheureusement résister, comme beaucoup d'autres, à la volonté du colonisateur de faire table rase des us et coutumes locaux. L'introduction du numéraire par le colonisateur français dès les années 1900 dans la région de Mayoko a, insidieusement et inexorablement modifié à jamais certaines pratiques culturelles (dont le mariage), qui ne reflètent plus ce qu'elles étaient avant cette année-là. Fondé sur la symbolique de l'alliance entre deux familles hier, le mariage chez les Tsengi a beaucoup perdu de sa valeur d'amour et d'assistance mutuelle et permanente pour devenir aujourd'hui un acte mercantile entre beaux-parents.



Mots-clés

Approche historique - Diversité sociale et culturelle - Gabon - Mariage coutumier - Moyen-Congo - Nzèbi - *Tsengi*.

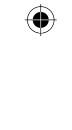
Abstract

The customary marriage approach in the *Tsengi* linguistic group historically presents a traditional practice and the characteristics of a society which sometimes seem different from those of the remaining Nzèbi linguistic group. However, when observing thoroughly, it is realised that they are identical notwithstanding some minor discrepancies. The latter are those which make the characteristic of this community which has not been able to resist, unfortunately, as many others, to the will of the coloniser to ditch -forget- local ways and customs. The introduction of money by the French coloniser since the 1900s in the Mayoko region has insidiously and inexorably ever modified some cultural practices (among which marriage), which do not reflect any more what they used to be before the beginning of the 20th century. Formerly based on the symbol of the alliance between two families, marriage in the *Tsengi* linguistic group has significantly lost its love value and mutual and permanent assistance to become a mercantile act between parents-in-law.

Keywords

Historical approach – Social and cultural diversity – Gabon – Customary marriage – Middle Congo – Nzèbi – *Tsengi*.










Introduction

Nul doute que le mariage est une institution ancienne dont les origines sont très lointaines, car « même en droit romain, les jurisconsultes considéraient le mariage comme une institution à la fois divine et humaine qui se traduisait par la mise en commun par les époux de tous les éléments de leur vie. Cela impliquait, selon la conception religieuse, l'indissolubilité du mariage et donc sa perpétuité » (Terré et Fenouillet 1996 : 263). La définition du mariage apparaît « insaisissable et même le Code civil ne se contente que de préciser les caractères de cette institution s'agissant notamment de l'union des sexes, de l'accord des volontés et des rites qui entourent le mariage » (Iloki 2008 : 13).
Ici, il s'agit du mariage coutumier chez les *Tsengi*[1] caractérisés par une culture orale. C'est un acte par lequel un homme et une femme établissent entre eux une union durable, et ce, devant une assemblée composée des parents des deux familles. C'est un acte public qui n'est pas enregistré dans les cahiers de l'État civil (car il n'est pas écrit) comme nous le connaissons avec l'arrivée du colonisateur. Le mariage, socle de la famille est, chez ce peuple, l'aboutissement d'un long processus particulier où les parents des deux côtés jouent les premiers rôles et où les futurs époux restent au second plan.
Pour donner à notre essai une assise historique, nous l'avons circonscrit entre deux bornes, 1900 et 1960. Si la première nous a permis d'avoir des indications écrites sur notre thème, la deuxième, quant à elle, symboliserait la fin officielle de cette pratique sociale pour le Gabon qui, devenu indépendant, adopte de manière brutale le Code civil de son ancienne métropole. L'espace géographique occupé par la population considérée à la période que nous avons choisie n'est pas défini avec exactitude, mais peut être situé entre la haute Louessé (ré-

[1]. Les *Tsengi* sont une population du grand groupe Nzèbi que l'on retrouve à cheval sur les territoires du Gabon et du Moyen-Congo à l'époque qui nous intéresse voire jusqu'à nos jours (carte, p. 101).





gion du Niari, territoire du Moyen-Congo) et les hauteurs de la Lékédi et de la Lébombi (région du Haut-Ogooué, territoire du Gabon)[2] . À la relative homogénéité de l'écosystème (la grande forêt équatoriale et ombrophile) de cette zone, s'oppose néanmoins une diversité sociale et culturelle entre les différentes composantes ; on rencontre entre autres les Meyongho, Wanji, Ngongele, Mengome, Tege, *Tsengi* a ghanigha, Mevumbu, Mebongo.

Le présent essai utilise l'histoire comme révélateur nécessaire des capacités qu'a une société particulière à se produire elle-même et à se situer aujourd'hui dans une dépendance qu'il n'est pas question de nier, mais à laquelle elle ne peut non plus être réduite. Comment un fait serait-il plus important qu'un autre ? Peut-on échapper à l'interrogation historiste ? Il faut qu'il y ait un choix en histoire, pour échapper à l'éparpillement en singularités et à une différence où tout se vaut. L'histoire ne s'intéresse pas à la singularité des événements individuels, mais à leur spécificité.

À ceux qui estiment que les monographies d'ethnies, de villages ou de certaines connaissances ne peuvent pas faire l'objet d'études historiques, il serait aisé de remonter à la question initiale que se posait l'historisme : qu'est-ce qui distingue un événement historique d'un autre qui ne l'est pas ? Comme il est apparu rapidement que cette distinction n'était pas facile à faire, qu'on ne pouvait s'en tenir à la conscience naïve ou nationale pour faire le partage et que l'objet du débat fuyait, l'historisme en a décidé que l'histoire était subjective, qu'elle était la projection de nos valeurs. Nous convenons avec Paul Veyne que « […] tout est historique pour que cette problématique devienne évidente et inoffensive ; que l'histoire n'est que réponse à nos interrogations […] ; que l'histoire est subjective, car on ne peut pas nier que le choix d'un sujet de livre d'histoire est libre » (Veyne 1978 : 63).

Par conséquent, notre champ d'investigation, Approche historique du

[2] Pour une compréhension aisée de notre exposé, nous avons évité de nous appuyer sur les multiples découpages administratifs coloniaux dont ont fait l'objet les deux territoires entre les deux bornes historiques par le colonisateur français qui ne se préoccupait que de ses intérêts politiques, militaires et économiques. Nous avons donc utilisé ici les appellations et découpages des années soixante.





mariage coutumier chez les *Tsengi* se justifie par notre souci d'éclairer un pan de la connaissance de ce peuple et de contribuer tant soit peu à l'élaboration de l'histoire du Gabon et du Congo. La méthode utilisée ici, bien qu'historique se réfère aux autres approches (anthropologique, sociologique, géographique…). Pour un tel sujet, la documentation est à la fois orale et écrite.

Notre analyse va graviter autour de deux points focaux : les principes du mariage, le mariage et sa déchéance. Le développement de la deuxième partie nous permettra de voir l'impact du numéraire sur le mariage traditionnel *tsengi*.

A - Les principes du mariage coutumier

Avant l'adoption par le Gabon du Code civil français en 1960 et peut-être bien avant, le mariage chez les *Tsengi* se faisait suivant leur coutume dans laquelle le père et l'oncle maternel du garçon constituaient les pièces maîtresses dans le choix de la future bru.



En effet, le choix de la future belle-fille n'incombe guère au futur marié, mais plutôt à son père ou à son oncle maternel. Le rôle du père est si important qu'un jeune homme dont le père est mort a beaucoup de mal à se marier (nonobstant le fait que son oncle soit en vie). Aussi un homme a-t-il hâte de marier le plus rapidement ses fils. Pour cela, il ne ménage pas ses efforts. Il leur indique les clans où ils peuvent trouver des épouses et s'entremet auprès de l'oncle pour qu'il enseigne ses fils les choses des clans maternels. L'empressement qu'a un homme (qui doit toujours se référer à son beau- frère) à marier ses fils est dicté, entre autres, par le souci d'éviter de payer pour eux les amendes d'adultère.

Mais la raison cachée qu'a le père de marier ses fils est d'accroître le nombre de ceux qui sont rattachés à sa patrilignée et qui produisent ensemble. Le mariage des fils accroît la capacité de leur père à mettre en œuvre la circulation des femmes. Le jeune garçon, jusqu'à l'adolescence, n'a aucun point de vue à émettre sur tous les aspects de la vie particulièrement la sienne. À partir de cinq ans, il est très tôt initié au






goût du travail par son père qui lui apprend les techniques de chasse, pêche, travail du bois, vin de palme, débroussaillage/abattage et divers outils nécessaires à la vie, dont ceux en fer fabriqués par les forgerons[3] de cette ethnie : c'est avec lui qu'ils apprennent les premiers rudiments de la connaissance sociale nécessaire à la vie quotidienne (Dupré 1982 : 185).

C'est vers l'âge de quinze ans que le garçon passe l'épreuve qui déterminera son statut d'homme, c'est-à-dire la circoncision. Épreuve difficile certes, mais qui le prépare physiquement et psychologiquement à affronter les autres étapes de sa vie future sur tous les plans, seul ou en groupe. Après avoir subi avec succès cet « examen » (tout échec le condamne à la raillerie de la part des autres et au célibat), il doit, avec l'aide de son père et dans le village de ce dernier, construire sa case en vue d'y fonder, lui aussi, sa famille en dépit du fait qu'il n'y sera pas entièrement libre. Si la résidence est patrilocale par principe, la pratique est parfois différente, car le jeune marié a la possibilité de s'installer soit chez ses parents patrilinéaires/matrilinéaires, soit chez son beau-frère, soit dans un village neutre où la pression parentale (entendu sous l'angle occidental) est moins lourde.



Au Gabon, toutes les ethnies, qu'elles soient patrilinéaires ou matrilinéaires, partagent un même système de résidence traditionnel. Ce système est la patrilocalité, et dans une mesure équivalente, la virilocalité. En tout cas, l'impact du système de résidence est beaucoup plus important qu'il ne paraît. De lui dépend la production économique, de lui dérive la nécessité des mariages préférentiels, à partir de lui s'infléchit la transmission de la parenté et du pouvoir. La résidence définit aussi les droits d'usage de la terre. C'est donc un système stratégique (Dupré 1982 : 211).

Entre temps, le père préoccupé par l'avenir de son fils et afin de perpétuer son lignage, s'attèle à lui chercher une épouse au sein de son lignage ou d'autres. Le choix de la future épouse se fait auprès de filles mineures dont l'âge varie entre 8 et 10 ans, voire auprès d'une femme

3. Narcisse Ngamba, 70 ans, *Tsengi*, Mevonda, paysan, village Mukubidi (Mayoko), entretien sur le mariage chez les *Tsengi* réalisé le 8 août 1992.





Source : (Dupré 1982 : 25)

Carte. Le pays tsengi dans le groupe Nzèbi





encore enceinte. Dans ce dernier cas, on dit à cette dernière que « si vous accouchez d'une fille, elle sera ma femme » : c'est une manière de faire une « réservation » de la future épouse. Chez les Eviya (population du bord de la Ngounié à Fougamou), « On dotait les enfants qui étaient encore dans le ventre de leur mère ; si à la naissance ils étaient de sexe masculin, ils devenaient amis de ceux qui versaient la dot » (Bodinga-bwa-Bodinga 1969 : 23). De ce fait, ce sont les parents qui décident des mariages de leurs enfants et non les partenaires eux-mêmes (Mayer 2002 : 183). Compte tenu du caractère pointilleux de la femme, cette tâche est souvent laissée à la mère du garçon. Quoi qu'il en soit, la famille du futur marié, pour avoir plus d'informations sur sa future belle famille, engage des co-habitants de cette dernière pour une enquête de moralité. Qui épouse-t-on ?

Afin de préserver la famille, le lignage ou l'ethnie, l'endogamie était pratiquée chez les *Tsengi*, mais au sein de la famille élargie : le père ou l'oncle pouvait marier son fils ou neveu à sa nièce ou cousine éloignée. Selon R. Mayer, les mariages lointains, entendons par là les mariages contractés en dehors du groupe clanique, sont peu recommandables. C'est une pratique répandue dans les sociétés matrilinéaires du Gabon, et que les ethnologues appellent conventionnellement les « mariages préférentiels » (Mayer 2002 : 183). Comme dans toutes les sociétés, il y avait des interdictions de mariage entre alliés dans le cas où :



— ils figurent dans la lignée directe et

— l'éloignement n'étant pas supérieur au 5e degré, ils n'appartiennent pas à la même génération. Se trouvent donc interdites l'union avec la veuve/divorcée du cadet, de la divorcée/veuve du neveu, du veuf/divorcé de la petit-tante et de la tante. En Chine par contre, étaient interdites, non seulement l'union avec le conjoint veuf ou divorcé de tout ascendant, mais encore l'union avec l'épouse, veuve ou divorcée d'un oncle, grand-oncle, neveu, petit-neveu ou l'époux, veuf ou divorcé d'une tante, grand-tante, nièce, petite- nièce (jusqu'au 5e degré) ainsi que l'union avec la tante ou grand-tante, nièce, petite-nièce d'une femme dont on est veuf ou divorcé, l'oncle ou grand-oncle, le neveu ou petit d'un homme dont on est veuve ou divorcée (Granet 1990 : 19).







On a coutume de dire que les *Tsengi* comme tout le groupe Nzèbi épousent leurs petites filles. C'est un raccourci que l'on utilise pour montrer qu'un mariage donné est très souvent la continuation d'un mariage ancien entre deux lignages qui se sont tissés des relations qui, avec le temps se sont transformées en parenté. Aussi serait-il utile de retenir que le mariage avec les petites-filles lignagères est une possibilité prévue par la coutume, mais rarement réalisée.

L'existence au sein de la population étudiée de classes sociales, les mfumu, maîtres et les esclaves, mekole[4], fait en sorte qu'il peut y avoir de mariages entre eux.

Selon notre informateur chez les *Tsengi*, on distingue les types d'esclaves suivants : ceux obtenus à l'issue d'une guerre, ceux en compensation d'un meurtre volontaire, par accident ou par sorcellerie. Toute personne saisie en flagrant délit de vol dans une plantation (surtout en période de disette comme celle de 1916) est réduite à l'esclavage. Les filles de ces différents esclaves n'iront en mariage que dans les familles de leurs maîtres ; la dot ici, très dérisoire (quelques pagnes en raphia et du vin de palme), est versée au beau-père à huis clos et non lors d'une cérémonie publique.

L'union entre un homme *tsengi* et une femme pygmée ne nécessite aucun protocole et est soumise à la loi du premier qui n'a de compte à rendre à personne : quelques feuilles de tabac et du vin de palme constituent la dot. Notre informateur insiste qu'il y a eu plusieurs mariages de ce type, dont celui de Lefutu (homme *tsengi*) et Ipende (femme pygmée) du village Leghobo en 1946. Une épouse en attente de divorce et dont les parents n'arrivent pas à rembourser la totalité de la dot peut être « gardée » en esclavage.

Ici, si les hommes *tsengi* ont la possibilité de contracter des alliances matrimoniales avec les femmes pygmées, la réciprocité est, par contre interdite, et les enfants issus de telles unions, bien que subissant quelques railleries de la part des autres garnements, sont du même rang social que leurs pères ; à la longue, ils finissent par devenir comme tous

4. Paul Mechechende, 77 ans, Mesaanga, village Chimbe, entretien sur l'esclavage chez les *Tsengi* réalisé le 20 août 2010.



les autres enfants, c'est-à-dire libres et sans complexes. Selon A.Yaba, malgré son nouveau statut, « la femme ou l'homme esclave chez les *Tsengi*, n'était pas continûment sujet aux conditions de vie humiliantes. Hormis le fait qu'il devait beaucoup travailler pour son maître et progressivement, il était considéré comme membre de la famille à part entière. Il perdait donc son identité première pour acquérir les appartenances claniques de son tuteur (Yaba 2010 : 254-255). Avec le temps passé dans sa nouvelle famille, l'esclave détenait tous les secrets de son nouveau clan et pouvait grâce à l'étendue de son savoir se substituer à son maître après la mort de celui-ci auprès de ses enfants, de ses neveux et d'autres membres du clan en traitant pour eux les affaires familiales où ils ne pouvaient intervenir du fait de leur jeune âge. Il finissait par devenir le chef du clan (*Ibid.* : 255).

Le mariage coutumier chez les *Tsengi* dans les temps pré-coloniaux voire dans la période choisie suit un protocole strict dans lequel les fiançailles sont considérées comme la période d'essai et d'incertitudes.



B - Les fiançailles, le mariage et sa déchéance

1 - Les fiançailles

Pour garder le caractère confidentiel du projet, le père se présente en son nom au lieu de celui de son fils à sa future belle-fille. Pour montrer à cette dernière le sérieux de l'affaire, il doit la fréquenter très souvent et lui apporter des présents en nature (gibier, poisson, vin de palme ou couper le bois de chauffe pour la cuisine) ; il doit être disponible en tout temps surtout lors des travaux champêtres (ici, il est accompagné de son fils, car c'est une occasion pour son futur beau-père de tester de sa capacité à ce genre d'exercice entre juin et début septembre) et des cérémonies diverses.

Les fiançailles peuvent durer autant de temps que cela peut prendre. En d'autres termes, tant que le père et l'oncle maternel du garçon ne sont pas prêts, la célébration du mariage ne peut avoir lieu ; l'homme doit, discrètement, continuer à fréquenter sa fiancée de manière assidue







et avec tout ce que cela comporte comme obligations. Pendant cette période, toute présentation publique de la part du garçon est interdite et avec sa concubine, ils ne doivent pas encore faire d'enfants. Aussi la remise de présents sanctionnant cette étape avait-elle lieu de manière discrète entre le père du garçon et sa future belle-famille (réduite à l'homme et à sa femme) dans la maison de cette dernière (pour éviter que l'affaire s'ébruite et les mauvais sorts) et ce, en l'absence des deux concernés. À ce stade il s'agit d'une formalité : symboliquement, quelques feuilles de tabac, du gibier frais, un morceau de pagne en raphia, leboongo, et une calebasse pleine de vin de palme suffisent[5]. Le fait que le futur beau-père ramasse cette dernière équivaut à son accord de principe de donner sa fille en mariage.

2 - Le mariage et sa déchéance

Tout comme lors de la circoncision, la vie du jeune *tsengi* prend une autre dimension lors de son union avec une fille. En effet, la célébration du mariage, organisée au village et derrière la maison du père du garçon (pour permettre à celui-ci de pouvoir répondre à toute éventualité de la part des visiteurs comme compléter la marchandise, d'où l'expression « attachez-moi les mains et non les pieds ») est un moment pendant lequel les deux camps se rivalisent en connaissances : les porte-paroles des deux familles ne doivent pas être les pères géniteurs, mais plutôt les parents directs dont on reconnaît la maîtrise de la culture (arbres généalogiques, proverbes…), de la parole en public et du domaine occulte ; ils sont assistés de souffleurs aussi outillés qu'eux. La négociation qui s'étend sur de longues heures voire toute une journée, est interdite la nuit. Tout propos mal placé de la part d'un camp ou de l'autre peut faire en sorte que la négociation soit ajournée, d'où la nécessité de se contrôler (c'est en quelque sorte le mboomo, c'est-



5. En 1934, quand les parents de Yanga Macaire (qui venait de commencer ses cours de catéchisme à la mission catholique St Hilaire de Franceville) demandent la main de Poto Antoinette (qui deviendra son épouse) à Tsienguidi, ils présentent à la famille de cette dernière en plus du vin de palme, une étoffe en raphia, la cola et deux gibiers frais. Propos de Yanga Macaire, 72 ans, ancien élève de la mission catholique St Hilaire de Franceville, tisserand, Messanga, village Matoto, entretien réalisé le 15 août 2009.







à-dire le règlement spécial par de gens formés de palabres à la suite d'un cas de sorcellerie ou de décès). Les deux camps, placés l'un en face de l'autre, suivent le dialogue entre leurs représentants. Le débat, entrecoupé de temps d'arrêt à la demande de l'un ou l'autre camp, est toujours agrémenté de chants et de cris d'encouragement ou de défi.

Étape importante en ce sens qu'elle va sceller une alliance entre deux familles par le truchement de deux personnes, la décision du versement de la dot est prise de commun accord entre les deux familles. Avant 1900, la dot constituée comprend :

— 4 masses-enclumes, nzuundu

— 5 paquets de haches (1 paquet compte 5-10 haches sans manches),

— quelques toiles en raphia, leboongo,

— 2 filets de chasse, de la volaille et du petit bétail.

Le nzuundu et le leboongo sont deux éléments essentiels dans la composition d'une dot. Le deuxième, étoffe mesurant 1 mètre de long sur 50-70 cm de large, est fabriqué par les tisserands locaux à partir des fibres prélevés sur le palmier à raphia ; il sert à plusieurs usages comme dans l'habillement, lors de la circoncision, les cérémonies initiatiques ou les mariages et suivant les circonstances, on peut lui donner des couleurs vives ou douces. Le premier, quant à lui, est lui aussi une pièce de fabrication locale d'une vingtaine de kilogrammes en fer massif ; elle témoigne à la fois de la dextérité des forgerons et de l'amour ; sans elle, aucun mariage ne peut être conclu, car c'est elle qui en donne le poids et c'est l'expression de la considération pour la belle famille.



Les sources coloniales de l'époque sont concordantes sur la maîtrise et le monopole par les forgerons *tsengi* du travail du fer dans leur sphère géographique, voire bien au-delà. Ce qui leur conférait reconnaissance et respect de la part de leurs voisins immédiats qui envoyaient leurs enfants apprendre ce métier auprès des maîtres-forgerons. Selon R.P. Delcourt reprenant les écrits du R.P. Le Mintier de la mission de Mayoumba en 1897, « Ce sont des gens industrieux et travailleurs qui fabriquent des poteries et forgent eux-mêmes leurs armes avec des barriques qu'ils troquent contre des pistaches ». Quelques trente années plus tôt, Du Chaillu avait observé chez les Punu des bords de la Ngou-







nié les produits de la métallurgie de la tribu *tsengi*. L'Abbé R. Walker écrit : « Lorsque parut en mai 1910, la dernière comète d'Halley, les Bavili, Mitsogo, Evia et autres populations de la Ngounié prétendirent que c'était une nouvelle arme de guerre fabriquée par les Batsangi (race d'habiles forgerons) pour pousser les Européens hors du pays » (Raponda 1940 : 720-745). B. Guillot qui a consacré des travaux monographiques sur la zone concernée précise que « Seule parmi les Nzabi, la tribu des *Tsengi* est réputée dans la littérature pour sa production de fer grâce à un habitat qui regorge d'importantes mines de fer comme celles de Mekegni, Lekumu, Koyo, Malembe ou encore Kumbi » dont les vestiges sont encore visibles. Mais, vers 1920-1921 quand commencent les recrutements pour le CFCO, l'installation de l'administration coloniale civile et surtout sous la brutalité militaire française, l'industrie locale du fer est définitivement arrêtée (Dupré 1982 : 281).

Quand la belle famille estime que la dot est « insuffisante », elle peut demander un complément et la famille du garçon ne peut qu'y accéder. L'épouse ne peut aller rejoindre son mari dans le village de celui-ci qu'à l'issue de tout le versement. La résidence du jeune couple est donc patrilocale. C'est la mère ou la tante du nouveau marié qui se charge d'aller chercher la mariée de chez ses parents pour son nouveau village où elle devra rester dans la maison de ses beaux-parents pendant une quinzaine de jours avant de rejoindre son foyer. Pendant ce temps, elle ne doit pas se montrer en public ni se livrer à aucune activité ; son visage ne doit être vu qu'après avoir glissé quelque chose dans une corbeille déposée devant elle. Les femmes du village viennent la féliciter tout en lui apportant des vivres. Le jour de son transfert vers son foyer fait l'objet d'une cérémonie à laquelle tout le village participe.

Si la femme est féconde, elle n'aura point de difficultés à se faire accepter par ses beaux-parents qui attendent d'elle respect, soumission et disponibilité comme faire à manger à son beau-père qu'elle ne doit pas désigner par son nom ou aider sa belle-mère dans les travaux champêtres. En fait, la belle fille doit « embrasser tout le village ». Même si les enfants issus de ce couple sont du même lignage que leur maman, ils sont de fait sous l'autorité de leur père sur tous les plans. Au cas où





le couple n'aurait pas d'enfants, l'homme pouvait être amené à chercher une autre femme. En réalité, le *Tsengi* « réprouve la monogamie, en particulier :
— lorsque son épouse voyage très souvent chez ses parents ;
— lorsque son épouse n'arrive pas à assurer convenablement ses tâches domestiques quotidiennes ;
— lorsque, avec le temps, une incompatibilité d'humeur s'installe dans le foyer ;
— lorsque les désirs de la femme ne se portent plus vers le mari à cause de la vieillesse ;
— lorsque son épouse tombe gravement malade.
Par conséquent, le *Tsengi* ne s'accommode pas d'une femme en dépit des déconvenues et de contraintes liées à la polygamie » (Yaba 2010 : 250).

Si le mariage coutumier chez les *Tsengi* ressemble à un troc, la famille de la fille est tenue pour son honneur, d'offrir, elle aussi, des présents à celle du garçon ; ces présents sont fonction de la quantité des biens reçus : c'est une contre-dot comprenant des produits variés allant de gros paquets de pâte d'arachides, de courge mavognos et de gros maniocs, ilêle à la volaille et au petit bétail. Ainsi, comme le note R. Mayer, ce serait faire une erreur que de considérer la dot comme une compensation à sens unique. La dynamique de la dot comporte également les contre-dons octroyés en retour par la belle-famille.



Chez les Kélé, lorsqu'une famille quelconque demandait à une autre la main d'une fille, elle apportait toujours des présents : fusils, machettes, etc. les beaux-parents répondaient par des cadeaux de poules, de canards, de cabris. Dans le groupe des Eviya installés à Fougamou, Sébastien Bodinga-bwa-Bodinga constate que la dot n'était pas aussi grande comme à notre siècle. Elle était composée essentiellement de colliers (misanga), machettes, couteaux (tsuma), morceaux de métaux, des paniers (etugu), des corbeilles et quelques pièces de raphia pour les vêtements, gigots de viande (Bodinga-bwa-Bodinga 1969 : 23).

Suivant une observation consignée par de Brazza, au XIXe siècle, chez les Obamba, « on commence à payer souvent la dot de la femme





lorsqu'elle est encore enfant : elle a généralement acquis le droit d'avoir une case à part à l'âge d'une puberté plus que précoce. » (Merlet 1990: 327) Selon la même source et à la même époque, chez les Obamba, « la dot se compose de : moutons, chèvres, lingots de fer, bracelets de cuivre, pointes de sagaies, colliers de perles, étoffes du pays, sel et quelques rares marchandises d'Europe. » La « contre-dot » chez les Mbédé, selon le Professeur Alihanga, a même un nom : lekarighi; et elle se compose exclusivement de bêtes sur pied (dont le bouc et la chèvre, symboles de fécondité du couple), de nattes, de batterie de cuisine, etc. » (Alihanga 1976 : 206).

Les Fang arrivés sur la côte se souviennent de la double série de produits qui composent la dot avant la généralisation des produits européens; elle était constituée de bâtonnets de fer et de quelques marchandises : pagnes en écorce, bracelets, marmites en argile cuite, sel pour la belle-mère; fusil à pierre, jarre en terre cuite, machette, hache forgée traditionnellement pour le beau-père (Mayer 2002 : 106).




3 - L'impact du numéraire sur le mariage traditionnel

L'arrivée du colonisateur dans la région considérée se situant à la fin du XIXe siècle impose une nouvelle donne aux échanges matrimoniaux. Mais les véritables changements n'y seront perceptibles qu'aux alentours des années 1920-1930, c'est-à-dire au moment où le numéraire introduit par les compagnies concessionnaires commence à s'étendre davantage et à gagner presque tout le pays nonobstant le fait que tout le monde n'en profite pas. Quoi qu'il en soit, il vient modifier les us et coutumes de la population considérée; la composition de la dot commence à changer et se résume en gros à :

— des produits traditionnels : 4 paquets de haches sans manches; une vingtaine de machettes; une vingtaine de bracelets, 4 masses-enclumes, nzuundu, une vingtaine de toiles en raphia; une vingtaine de nattes; de la volaille (poules, coqs, canards, cannes) et du petit bétail (moutons et chèvres exclusivement, symboles de la procréation du futur couple).

— des produits européens : une dizaine de couvertures, quelques



pièces d'étoffe, de chemises/chemisettes ; 1 sac de sel marin gros grain et du numéraire dont le montant ne peut guère atteindre ou dépasser 5.000 FCFA et selon le rang social du futur marié ou de sa famille[6].

Les compagnies concessionnaires[7], nonobstant l'introduction du salariat, n'ont pas bouleversé totalement la société et encore moins la composition de la dot. En effet, le pays concerné, bien que compris dans le périmètre de ces dernières, n'a vraiment pas connu d'importants changements sociaux : son éloignement de la côte qui le situe à la fin des circuits commerciaux de traite (ce qui sous-entend l'« absence d'une véritable activité économique ») et sa faible importance démographique n'ont pas permis la généralisation du salariat.

Catégorie socioprofessionnelle	Salaire mensuel
Manœuvre	250
Capita	600
Ouvrier qualifié	750 à 1 500
Secrétaire	2 000



Source : (d'après les Archives du district de Mossendjo, Rapports mensuels 1940-1950).

Tabl.1. Quelques salaires (en FCFA) dans la zone de Mayoko, 1940-1945.

6. Pour le mariage de leur fils Murumbi Georges à Boulamba Véronique à Lefutu en 1943, en plus des produits en nature et quelques marchandises, les Chundi/Mevhonda versent en espèces aux Messanga /Melêli une somme de 10OO FCFA. Si dans les années 1940, les salaires mensuels moyens dans la zone de Mayoko (Tableau 1) tournent autour de 250 FCFA, on peut donc dire que Murumbi qui venait de trouver un emploi de manœuvre à la société Robin où il percevait quelques 200 FCFA mensuels, a dû faire des économies pendant plusieurs mois afin de pouvoir rassembler cette somme et acheter les produits locaux et importés nécessaires à l'événement comme indiqué plus haut. Information recueillie auprès de Murumbi Georges, *Tsengi*, 80 ans, Chundi, village Mayoko, entretien réalisé le 12 août 1992.

7. Dans cette zone, on retrouve entre autres: la Compagnie Propriétaire du Kouilou-Niari (C.P.K.N.), la Société Commerciale Industrielle et Agricole du Haut-Ogooué (S.H.O.), la société de l'Ongomo, la société Robin (que les populations autochtones désignent par Robi), la société Raymond Avoine (que les *Tsengi* appellent Mawoine) ou encore la société Nicolas. Leurs activités sont diverses comme l'exploitation de l'arachide, du caoutchouc, de l'or, du bois ou du fer qui abondait dans le pays considéré zone. Source : Archives du district de Mossendjo, Rapports annuels de 1930 à 1950.





D’autre part, beaucoup d’autochtones ne comprenant pas encore leur rôle dans les nouveaux échanges, méfiants et surtout jaloux de leur indépendance, se sont très souvent opposés à la présence du colonisateur (les premières cibles furent les forgerons). C’est la même réaction qu’ils ont eue lors de l’arrivée de l’école coloniale dans leur région.
L’union entre un homme et une femme peut aussi être synonyme de séparation, solution ultime en cas de difficulté. Le Tableau 2 nous donne une idée sur une dot remboursée à l’issue du Procès-verbal d’un jugement du tribunal de Boupanda en 1948.

Détails	Montants
Espèces	10 750
9 pièces de pagne à 1 000 FCFA	9 000
48 machettes à 100 FCFA	4 800
2 couvertures	1 000
2 couteaux de culture	800
2 sacs de sel gros-grains	700
3 marteaux, nzuundu	3 000
10 haches, pibi	500
5 bracelets	2 500
1 canard	500
Montant total à rembourser	33 550

Source : (d’après les archives du district de Mossendjo, Rapports mensuels 1940-1950).



Tabl.2. Composition d’une dot (en franc CFA) remboursée à Boupanda en 1948.

Lors du divorce, le remboursement de la dot ne se limite pas à ce qui a été versé au moment du mariage, mais il prend aussi en compte les cadeaux (marchandises et espèces) offerts à la belle famille et l’entretien de l’épouse pendant toute la période de l’union (Tableau 3). Le non remboursement de cette « dette » peut faire en sorte que la femme





soit gardée comme esclave (voir les conditions du mariage plus haut) jusqu'à « l'apurement de la somme ».

Autant le divorce dans la société qui nous intéresse était admis, autant il était source de raillerie de la part des villageois, car, quand on donnait sa fille en mariage c'était pour la vie. Rembourser une dot n'était pas facile compte tenu du fait que malgré la bonne volonté du père de conserver les 80 % de la marchandise, il lui arrivait parfois d'en dépenser. Le remboursement de la dot concerne tous les membres de la famille qui ont reçu des cadeaux de la part des parents du beau-fils[8]. En imposant les regroupements de villages et en introduisant le salariat (pour faciliter la mobilisation de la main-d'œuvre et la collecte de l'impôt), l'administration coloniale et les compagnies concessionnaires ont, de manière involontaire, favorisé l'augmentation des cas d'adultères et de divorces dans les années 1940-1960.



Années	Dot	Cadeau	Entretien	Total
Mariage 1954	13 125	38 580	38 000	89 705
Mariage 1960	26 750	8 985	12 490	48 225

Source : (Dupré 1982 : 338).

Tabl.3. Éléments de remboursement d'une dot 1954 –1960 (en FCFA)

On constate sur le Tableau 3 la différence entre les dots de 1954 et 1960 : la deuxième est un peu plus du double de la première, car comme ce que nous avions noté supra, la généralisation du numéraire bien que réelle n'a malheureusement pas atteint toutes les populations alors que dans les années 1960 on a l'impression que c'est le contraire ; les cadeaux et l'entretien diminuent fortement par rapport à ce que l'on constate en 1954 du fait particulièrement de la fin du système des compagnies concessionnaires et d'autres pratiques qui s'y rattachaient. En parcourant ce qui précède, on est tenté de se demander le rôle de

[8] Julienne Kundi, 55 ans, *Tsengi*, Melêli, paysanne, village Mukubidi (Mayoko), entretien réalisé le 08 août 1992.





la dot dans la société. La dot transforme la nature de l'échange matrimonial. Le mariage sans dot ressemble à un échange restreint selon Lévis Strauss. Selon lui, la dot est « une technique opératoire » (Dupré 1982: 207), une technique sociale asservie à la fonction dominante de l'échange de femmes, à sa fonction politique. « La dot est le moyen de lier les clans de la façon la plus étendue possible et de substituer à la méfiance toujours latente entre groupes ou familles, des relations pensées sur le mode de la réciprocité. Donner la dot est une action politique ; la dot n'est pas seulement signe et moyen politique, elle est produite du travail, transfert d'un groupe à l'autre de force de travail et de potentialités démographiques » (*Id.*). D'où l'endogamie dont nous faisions état plus haut, c'est-à-dire cette pratique coutumière qui poussait les *Tsengi* à préférer les mariages entre eux au détriment des alliances exogamiques.

Conclusion

L'approche historique du mariage traditionnel chez les *Tsengi*s nous a permis de présenter cette pratique aux alentours des années 1900, c'est-à-dire au moment où les diverses influences n'avaient pas encore d'effet fondamental sur la dot qui n'était que symbolique et expression de l'amour. Les *Tsengi* ont obéi à des usages qui répondaient les principes aux intérêts positifs dans lesquels le sens de l'honneur et de la préservation du clan, du lignage et de tout le groupe guidaient les relations matrimoniales pendant la période considérée.

Malheureusement, l'introduction par le colonisateur du numéraire et d'autres pratiques vers 1900 dans le pays considéré de même que les contacts avec les autres populations ont insidieusement favorisé d'importants changements dans cette pratique traditionnelle dont l'intérêt n'est plus le même depuis les années 1960.







Sources

1 – Sources écrites

L'essentiel de cette rubrique a été extrait du Fonds « Rapports de la Région de Mayoko » des Archives du district de Mossendjo pour la période que nous avons choisie ; il est composé de Rapports mensuels (salaires, techniques traditionnelles et économie coloniale, société,…).

2 – Sources orales : Informateurs

Kundi Julienne, 55 ans, paysanne, Melêli, village Mukubidi, entretien réalisé le 08 août 2009.

Mechechendè Paul, 77 ans, paysan, *Tsengi*, Messanga, village Chimbe, entretien réalisé le 20 août 2009.

Murumbi Georges, *Tsengi*, 80 ans, Chundi, village Mayoko, entretien réalisé le 12 août 2009.

Ngamba Narcisse, 70 ans, ancien agent de la société Avoine, *Tsengi*, Mevhonda, village Mukubidi, entretien réalisé le 08 août 2009.



Yanga Macaire, 72 ans, ancien élève de la mission catholique St Hilaire de Franceville, tisserand, Messanga, village Matoto, entretien réalisé le 15 août 2009.

Bibliographie

ALIHANGA M. (1976) - Structures communautaires traditionnelles et perspectives coopératives dans la société altogovéenne (Gabon). *Rome*, Université Pontificale Grégorienne.

BODINGA-BWA-BODINGA S. (1969) - *Traditions orales de la race Eviya*. Paris, éd.TMT, 56 p.

DUPRÉ G. (1973) - Le commerce entre sociétés lignagères : les Nzabi dans la traite à la fin du XIXe siècle (Gabon-Congo). *Cahiers d'Études Africaines,* 48, vol.VII, p. 616-658.

DUPRÉ G. (1982) - *Un ordre et sa destruction.* Paris, O.R.S.T.O.M., Collection Mémoires n° 93, 447 p.

GRANET M. (1990) - *Coutumes matrimoniales de la Chine antique*. Paris, P.U.F.





GUILLOT B. (1969) - Note sur les anciennes mines de fer du pays nzabi de la région de Mayoko. *Cahiers O.R.S.T.O.M.*, série Sciences humaines, vol.VI, n° 2, p. 93-99.

ILOKI A. (2008) - *Le droit du mariage au Congo (Le pré-mariage, Le mariage à l'état-civil).* Paris, L'Harmattan, 271p.

MAYER R. (2002) - Histoire de la famille gabonaise. Libreville, Edit. du LUTO, p. 183.

MERLET A. (1990) - *Vers les plateaux de Masuku (1866-1890). Histoire des peuples du bassin de l'Ogooué, de Lambaréné au Congo, au temps de Brazza et des factoreries.* Libreville, Centre Culturel Français Saint-Exupéry, Sépia, 492 p.

TERRÉ F., FENOUILLET D. (1996) - *Droit civil, les personnes, la famille, les incapacités*. Paris, Dalloz, 6e éd.

VEYNE P. (1971) - *Comment on écrit l'Histoire.* Paris, Seuil, 1971, 246 p.

WALKER A. Abbé (1937) - Dénominations astrales chez les Mpongwè de Libreville et autres tribus de langue omwén. *Bulletin de la Société et des Recherches du Congo*, n° 24, Brazzaville, p. 198-209.

YABA A. (2010) - *Proverbes, expressions proverbiales et idiotismes de sagesse ndzèbi.* Paris, L'Harmattan, 387 p.

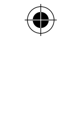


Théophile NGOMO

Dr en Histoire

Enseignant-cherhceur
CERHEAF
Département d'Histoire et Archéologie
Université Omar Bongo (UOB)
B.P. 13131
Libreville — Gabon
E-mail : ngomopungu@yahoo.fr








Fred-Paulin ABESSOLO MEWONO
Chercheur à l'IRSH

Moyens et voies de communication du Gabon au sortir de la colonisation

Résumé

Cet article fait le point sur l'état des voies et moyens de communication du Gabon lorsqu'il accède à l'indépendance politique. Il s'agit ici de voir et d'analyser le legs de la colonisation en matière de voies et moyens de communication et de dire si cela suffisait pour un décollage économique qui devait faire du pays un État moderne. Également, les nouveaux mécanismes mis en place par les autorités du jeune État soit pour consolider les acquis, soit pour créer de nouvelles infrastructures de transport sont analysés.

Mots-clés

Gabon - Colonisation - Communication - Transports - Port - Routes.

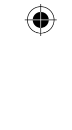



Abstract

This article makes the point on the state of ways and communications of the Gabon when it reaches the political independence. It is a question here of seeing and of analyzing this legacy of the colonization and of saying if it was enough for an economic takeoff which had to make of the country a modern state. The objective also is to study the new mechanisms set up by the authorities of the young state either to strengthen the experiences, or to create new infrastructures of transport.

Keywords

Gabon - Colonization - Communication - Transportation - Port - Roads.








Introduction

La constitution d'un réseau routier (Ministère de la France d'Outre-me 1948 : 22) au Gabon s'est heurtée, à la forêt et aux obstacles immenses qu'elle oppose au travail de l'homme. Cependant, malgré ces difficultés naturelles exceptionnelles (bouleversement du relief, hydrographie multiforme et torrentielle, pluies diluviennes, populations clairsemées, etc.), et la pénurie des moyens mécaniques appropriés, un embryon de réseau a pu être créé. Mais, celui-ci c'était sans comparaison avec la situation des pays de l'Afrique du Nord qui avaient aussi été administrés, sous divers statuts, par la France (Benlahcen Tlemcani 1995: 189).

Dès les premiers mois de l'année 1947, le bitumage du grand axe Libreville-Kango-Ebel a été entrepris, et celui de la route Libreville-Owendo réalisé. En même temps se poursuivait la transformation en ouvrages définitifs des milliers de ponts et de ponceaux qui jalonnaient les routes du Gabon. En 1948, le Gabon disposait de 2331 kilomètres de routes principales et de 811 kilomètres de routes secondaires. Dans ce réseau routier, seules les artères de Libreville, Port-Gentil, Omboué, Lambaréné et Ndjolé étaient entièrement bitumées ainsi que les routes de la banlieue de Libreville.

Indépendamment des avantages économiques, le développement des voies de communication, réalisé au prix de rudes efforts, a eu des conséquences importantes sur le terrain social et humain (Ministère de la France d'Outre-me 1948 : 29) : regroupement de la population dans des villages alignés le long des routes et facilement accessibles à l'administrateur, au médecin et aux agents d'agriculture ; suppression corrélative de tous les vieux villages perdus dans la forêt et ravagés par la maladie ; suppression progressive du portage introduction des techniques modernes.

Vers la fin de la période coloniale, hormis la grande dorsale constituée par l'axe Nord-Sud reliant le Cameroun au Congo par Bitam – Oyem – Mitzic – Ndjolé – Lambaréné — Ndendé, les différentes régions





n’étaient raccordées entre elles que par de médiocres pistes de terre difficilement praticables. Ce déficit en routes praticables favorisait l’extraversion des économies locales et l’attraction vers les pays limitrophes (Nguema 1997 : 139).
En somme au sortir de la colonisation, le Gabon disposait d’une infrastructure routière insuffisante qui ne pouvait pas assurer une liaison normale entre les différentes régions du pays.

L’objet principal de cet article est d’analyser et d’inventorier l’outillage économique du Gabon entre la fin de l’année 1959 et la fin de l’année 1961, pour tenter de saisir quel a été le legs du colonisateur aux nouveaux gouvernants nationaux.
Les questions abordées dans cet article concernent essentiellement les transports, les moyens et les voies de communication. Aussi, après avoir effectué un rapide inventaire du système, et dégagé ses caractéristiques essentielles, nous essaierons de déterminer comment, devant les nouveaux impératifs qui sont apparus (avec l’accession à l’indépendance), ce secteur pouvait contribuer à l’intégration économique du pays d’autant plus que dans un pays comme le Gabon, les voies de communication assumaient plusieurs fonctions des rôles multiples et celles-ci ont d’ailleurs varié au fil des temps depuis l’époque du débarquement des premiers explorateurs.



A - Le rôle et l’état des voies de communication au Gabon dans les années 1950

L’objectif des premiers concepteurs des réseaux de communication du Gabon était de rendre aisé l’accès à l’intérieur des terres et d’y poser les jalons de la civilisation occidentale. Il était donc question d’aller jusque dans les régions les plus inexplorées, de les pacifier, de les prospecter et de les mettre en valeur[1] . Les voies de communication devaient donc accompagner l’exploitation des richesses du sol, du sous-sol et de la forêt. C’était là « un rôle de liaisons, caractérisé par le seul impératif de passage, sans considération des notions d’impor-

1. Selon le mot d’Albert Sarraut, ancien ministre français de colonies.





tance de trafic, de rentabilité, de vitesse, de continuité de service et de sécurité, couramment considérées comme fondamentales dans les pays les plus évolués » (Prats 1955 : 185). Le premier tissu de voies de communication qui assurait ce rôle de liaisons était constitué de moyens rudimentaires naturels comme les baies le long des côtes, les estuaires, les fleuves et les pistes. Au rôle de liaison s'ajouta assez rapidement celui de transport de produits : transports légers pour l'exportation des produits de collecte (fruits, palmiste, or, diamant, etc.) et l'importation de produits divers.

Les deux missions de liaisons et transports de produits constituèrent les fondements de la constitution des voies de communication au Gabon. Mais, avec des impératifs devenant chaque jour plus exigeants : rapidité et permanence pour la mission de liaison et adaptation aux trafics lourds, permanence (encore exceptionnelle dans certains cas) et la rapidité si possible, pour les transports.



Pour répondre (entre-autres) à ces deux exigences, l'administration coloniale élabora le premier « Plan de développement économique et social », avec comme projets spécifiques » assurer l'équipement de l'infrastructure du réseau de communication.

Sur la question des transports et communications, le but à atteindre était de doter le pays : (i) d'un réseau de voies de communication permettant de relier les zones de production et/ou de consommation à leurs débouchés extérieurs et (ii) d'un réseau complémentaire de dessertes intérieures[2].

Il faut toutefois souligner que la conception et la construction desdits réseaux obéissaient à des contraintes purement économiques : obtenir des prix de revient à la tonne kilométrique les plus bas possibles. Cet impératif avait semble-t-il priorité sur tous les autres[3] . Pour ce qui est de la construction proprement dite, il s'agissait d'abord d'atteindre les régions de l'intérieur puis, les efforts ont porté sur des régions aux niveaux de production plus faibles dont le niveau de vie était

[2]. ANOM, FP, 158 APOM/4, Nouvelles du Gabon, 1959.

[3]. Les impératifs de vitesse et de permanence, du fait de la structure géographique et économique du pays qui commandait à la marchandise d'effectuer de longs trajets entre les grands marchés intérieurs et les zones à desservir dans le pays.



censé s'élever grâce aux projets de constructions et d'aménagements de routes. De plus, les projets de développement de l'infrastructure visaient à rapprocher les fonctionnaires européens de Libreville ou des régions de commandement voisines et le désir pour les autochtones de participer enfin aux réseaux d'échanges. Mais, il fallait y voir également la volonté, des services économiques et de production, de mettre des nouvelles régions à la portée des exploitants et du commerce local (WUNDER ? : 24).

C'est ainsi qu'à la fin des années 1950, le réseau routier du Gabon ne comprenait en tout en pour tout que deux grands axes routiers : l'axe sud reliant Libreville à des villes du Moyen-Congo (Divénié et Dolisie) et l'axe nord reliant Libreville à Ebolowa (Cameroun)[4] . Une série de voies secondaires et de pistes qui desservaient les régions disposées de chaque côté de ces grands axes venaient se greffer sur ces deux axes principaux. Au total, le réseau routier gabonais comprenait en ce temps – là 4701 kilomètres de routes[5]. La faiblesse tant quantitative que qualitative du réseau routier gabonais n'était donc pas de nature à favoriser un trafic automobile important.



Dans les grands centres urbains Libreville et Port-Gentil, dont les voies étaient déjà bitumées ou qui bénéficiaient d'un entretien régulier. Il faut dire que dans ces villes, les routes relaient essentiellement les quartiers européens, situés dans le centre, aux zones périphériques généralement occupées par les populations autochtones. Ces rues rejoignaient aussi les terrains d'aviation et les centres expérimentaux d'agriculture.

La qualité des routes

Dans les années 1950, les routes du Gabon n'étaient donc pas encore ces voies modernes très élaborées comme celles qui existaient déjà en Europe à la même époque. En effet, seules les routes dites fédérales étaient stabilisées en latérite, les autres n'étant que des pistes

4. ANOM, FP, 158 APOM/4, Nouvelles du Gabon, 1959.

5. 1081 kilomètres de routes fédérales, 1248 kilomètres de routes de premières catégories ; 634 kilomètres de routes de deuxième catégorie ; 177 kilomètres de routes de troisième catégorie et 1561 kilomètres routes non classées





à l'image des chemins ruraux français. Ces routes n'étaient toujours assez larges (3 à 4 mètres seulement) pour permettre le croisement de deux véhicules. Les routes étant le plus souvent discontinuées par de nombreux cours d'eau, le recours au bac était systématique pour le franchissement des fleuves et des rivières ; le recours au bac faisait perdre beaucoup de temps à cause des longues heures nécessaires à l'embarquement, au passage et au débarquement.

L'état général de la route dépendait en grande partie des saisons. En saison sèche par exemple, la chaussée ressemblait à de la tôle ondulée qui se formait sur les routes et les pistes, accélérant ainsi le vieillissement du matériel roulant tout en causant des pertes des marchandises transportées[6]. Plusieurs autres facteurs participaient également de la mauvaise qualité routes : la faiblesse des volumes à exporter, la modicité du parc automobile et le prix des transports (la tonne-kilomètre était taxée, pour les marchandises, au quadruple du tarif pratiqué par la SNCF) n'étaient pas de nature à favoriser le développement des routes.



Les ports et les voies navigables

Les fleuves et les rivières du Gabon se distinguaient des autres cours d'eau du Moyen-Congo et d'Oubangui-Chari par le fait que seuls les biefs côtiers étaient navigables. En effet, ils coulent dans la plaine sédimentaire large au nord-ouest, plus larges dans la région centrale, mais s'effilant de plus en plus vers le sud jusqu' à former une faible bande dans la région de la Nyanga[7]

Hormis quelques milliers de tonnes de produits provenant des productions agricoles et passant par les voies du sud vers le Moyen-Congo, et les voies du nord vers le Cameroun, la majeure partie des marchandises exportées et importées par le Gabon passait par les ports de Libreville et Port-Gentil. Ces ports jouissaient déjà depuis longtemps du privilège

[6]. L'Afrique équatoriale française économique et financière, Le développement économique du Gabon en 1958 N°35, 1959.

[7]. L'Afrique équatoriale économique et sociale, 1950-1951, op.cit. p 25.





d'être des ports d'escale des navires longs courriers d'Afrique. Certes, les ports de Libreville et de Port-Gentil n'avaient pas encore atteint le développement escompté, mais ils tenaient une place de choix dans le processus de mise en valeur de cette colonie. Les transports de voyageurs et de marchandises étaient effectués par deux grandes compagnies, la Compagnie des Chargeurs Réunis et la Compagnie Fabre et Fraissinnet.

Le port de Libreville

Ce fut pendant longtemps le seul port du Congo-Français avec le bénéfice d'une rade aux dimensions de l'Estuaire du Gabon. Toutefois, le chargement et le déchargement n'ont jamais pu se faire à quai. C'est ainsi que les chargements de bois destinés à l'exportation ne s'effectuaient qu'au large « quelque part dans cette superbe baie large d'une dizaine de kilomètres, qui va en s'effilant vers le Como qui offre des fonds de 10 mètres jusqu'à 30 km de la mer »[8]. De plus, en deux autres endroits (Pointe d'Owendo et l'Île Perroquet) existaient plusieurs autres mouillages où les fonds de 10 mètres étaient assez proches des rivages.



Le port de Port-Gentil

Le premier programme de développement économique et social avait permis à Port-Gentil de se doter d'installations portuaires qui en firent un port en eaux profondes, et par conséquent le fret qui y était débarqué commença à accuser un tonnage plus important que Libreville. En revanche, les quantités de produits embarqués étaient plus faibles celles débarquées. On y enregistrait un trafic de passagers moins important qu'à Libreville.

En dehors de ce que nous pouvons nous permettre de qualifier de « grands ports », il existait sur la côte gabonaise de nombreuses

8. L'Afrique équatoriale économique et sociale, 1950-1951, op.cit. p 25.







installations servant à la navigation et au trafic maritime, à l'exemple de Mayumba.

À côté de ces installations portuaires, existait un réseau fluvial d'une importance notable. Dans la région de l'Ogooué-Maritime, par exemple, plusieurs exploitations forestières s'étaient installées le long de ces voies de navigation constituées par les lagunes, les fleuves et les rivières. C'est grâce à ce réseau de fleuves ainsi qu'à leurs multiples affluents que la pénétration et donc l'exploration furent rendues possibles.

B - Le système des transports et communications au début des années 1960

Le rôle de premier plan que joue le réseau des transports dans une économie moderne n'est plus à démontrer. Au début des années 1960, il y avait comme un paradoxe entre la réalité économique que représentent les réseaux de transport existant au Gabon et le médiocre état des différents réseaux de transport. En effet, le Gabon commercialisait depuis longtemps des tonnages importants sur le marché mondial, sans autre réseau que de mauvaises routes pour des transports lourds et des fleuves devenant relativement impropres au trafic près de leur embouchure. Cela explique d'ailleurs pourquoi le bois ne fut exploité pendant de longues années que sur la façade atlantique. Alors que les produits comme l'or pouvaient se contenter des quelques médiocres routes de latérite existantes (l'acheminement vers les lieux de commercialisation se faisant par faible tonnage), le transport du cacao était plus problématique. En effet, le cacao, devait emprunter la route vers le Cameroun et la Guinée Espagnole, pour ensuite rallier les ports pour l'exportation vers l'Europe. Il apparaît clairement que si la totalité de l'évacuation de la production avait dû s'opérer par le Gabon, la cacaoculture aurait eu beaucoup de mal pour prospérer dans la région du Woleu-Ntem. Toutefois, à partir de la fin de la Seconde Guerre mondiale, le besoin d'un réseau de communication viable commença à se faire sentir du fait que les zones d'exploitation forestières situées près des débouchés naturels commencèrent à s'épuiser. Une fois encore,









l'impératif de pénétration à l'intérieur des terres et l'exploitation des ressources butait sur la carence et la médiocrité des voies de transport. Comment donc exploiter les ressources minières et développer le tourisme cynégétique sans voie de pénétration à l'intérieur du pays et sans transports sûrs et réguliers. Dans le même ordre d'idées, l'amélioration du niveau de vie des populations rurales qui devait devenir la source de ravitaillement des centres urbains et des chantiers forestiers n'était pas possible sans échanges et sans marchés intérieurs, véritables points de jonction des routes et des pistes, dont la création, l'aménagement ou le réaménagement était impérieux.

La voie fluviale

Faute de voies de communication terrestres, la navigation intérieure joua pendant de longues années un rôle capital dans le système déplacement des peuples du Gabon. Dès le début de la colonisation, missionnaires, commerçants, savants, explorateurs, fonctionnaires et militaires n'eurent d'autre moyen de déplacement que les voies d'eau (Neuhoff 1967 : 65). Dès la mise en exploitation des réserves d'Okoumé, l'importance économique des voies navigables s'était davantage accrue. Sans ce réseau dense de cours d'eau, il n'aurait pas été possible d'amener vers la mer les milliers de mètres cubes extraits des forets.




Quelle est dont la configuration du réseau intérieur et côtier des voies navigables? Les parties navigables des quatre principaux fleuves du pays s'étendent au total sur la longueur suivante : Ogooué 677 kilomètres, Ngounié 317 kilomètres, Ivindo 116 kilomètres, et Nyanga 71 kilomètres. Le plateau lacustre du Moyen-Ogooué quant à lui était navigable sur 618 kilomètres, ce qui faisait disposer à la navigation intérieure d'un réseau total de 1799 kilomètres. À ce réseau, il fallait ajouter les quatre grandes lagunes de la moitié sud de la façade atlantique du pays. Ce sont : la lagune de Fernand-vaz 395 kilomètres ; la lagune d'Iguela 118 kilomètres ; la lagune de Ndogo 209 kilomètres et la lagune Mbanio 71 kilomètres. Le total pour ces eaux côtières était donc de 1501 kilomètres, et les voies navigables intérieures comptaient donc





3300 kilomètres. C'est le flottage de l'okoumé et des autres bois ronds qui devenait l'activité principale de la plupart des rivières et fleuves du pays, à tel point qu'en 1961, 85 % des bois abattus dans les chantiers parvenaient à la côte à par ce moyen.
Pour sa part, l'Ogooué était le seul fleuve sur lequel on pouvait transporter et sur lequel on continuait à transporter d'autres marchandises dans des proportions respectables.

La voie maritime

Le trafic s'effectuait essentiellement sur les deux ports de Libreville et Port-Gentil et accessoirement sur Mayumba. Tout de même, il faut signaler les importantes opérations de chargements qui s'exécutaient dans les rades disséminées le long de la côte, dont les principales étaient : le Rio Monda, Alombé Nord, Alombé Sud, Sangataga, l'embouchure de la Nyanga et Mayumba. Ce dernier port, outre le bois, totalisa en 1960 2800 tonnes de produits divers à l'entrée et 700 tonnes à la sortie.



Tableau 1. Évolution du fret entre 1959 et 1960 (taux de frets en francs CFA/tonnes)

Année	Années	
	1959	1960
Tissus coton	13150	13800
Farine	2775	5250
Sucre	3750	5500
Fer à béton	3950	5900
Tôle ondulée	3182	5800
Ciment	1550	4200

Les taux de fret étaient élevés : environ 165 % en moyenne de ceux qui existaient entre la France et le Sénégal. Une importante augmentation survint en 1960 comme le montre le tableau 1 ci-dessus.







Les routes

Au XIXe siècle, il n'existait en Afrique équatoriale que des pistes, des chemins et des sentiers de forêt, et l'Ogooué était la seule voie d'accès vers les zones intérieures du Gabon. Même si ce fleuve n'a jamais perdu son importance dans les transports intérieurs, une nouvelle voie de communication terrestre commença à passer au premier plan : la route. Les premières routes ne furent conçues et construites au Gabon dans l'entre-deux guerre. Mais, c'est au sortir de la Seconde Guerre mondiale que de grands axes routiers praticables en toutes saisons furent mis en place. Les efforts entrepris à cette époque par l'administration coloniale française sont poursuivis et renforcés par les nouvelles autorités gouvernementales locales.





La dorsale routière, traversant le Gabon de la frontière du Cameroun à la frontière congolaise est alors constituée par un axe nord-sud long de 870 kilomètres (qui part de Bitam pour Ndendé en passant par Oyem, Mitzic, Lalara, Ndjolé, Bifoun, Lambaréné, Fougamou et Mouila). Elle se poursuivait au Cameroun en direction d'Ebolowa et Yaoundé, au Congo-Brazzaville vers Dolisie, et au-delà vers Brazzaville. Au temps de l'AEF, cette route faisait la jonction en entre la capitale de la fédération aux chefs-lieux du Gabon et du Cameroun[9] . À travers trois points, la grande dorsale permettait d'accéder à la côte :

— La route nationale qui reliait la région de l'Estuaire à l'intérieur du pays partait de Libreville en traversant Kougouleu et Kango pour rejoindre la voie nord-sud à Bifoun ;

— Un embranchement de cette route de l'Estuaire menait de Kougouleu à Medouneu et Mitzic, après avoir franchi les monts de Cristal ;

— Une troisième voie, orientée vers le nord-est partait de Mayumba, traversait les chaînes du Mayombe, passait par Tchibanga et rejoignait l'axe principal à Ndendé.

De la route nord-sud partaient d'autres embranchements :

— Oyem-Minvoul ;

[9]. Gabon : études routières sur financements BIRD, Paris, Libreville, BCEOM, 1965,160 p.





— Lalara-Koumameyong ;
— Alembé-Ayem-Basse-Obiga ;
— Fougamou-Mandji ;
— Mouila-Moabi-Mourindi-Tchibanga ;
— Ndendé-Lébamba ;

Le dernier tronçon (Ndendé-Lébamba) bifurquait à l'entrée des monts du Chaillu, ce qui faisait que l'on pouvait poursuivre son voyage depuis cet endroit, soit vers Mimongo et Etéké, soit vers Mbigou. Après Mimongo, cette route desservait Koulamoutou, Lastourville, Mounana, Moanda, Franceville, Lékoni et Okondja que l'on pouvait dès lors atteindre depuis le chef-lieu du Haut-Ogooué. Il convient aussi de mentionner les routes Libreville-Cap Estérias, Libreville-Owendo, Libreville-Ntoum-Cocobeach, Moanda-Mbinda, Koulamoutou-Pana et l'embranchement Koumameyong-Boué. Dans l'île Mandji, une piste reliait le cap Lopez à Ozouri, via Port-Gentil.



Au 1er janvier 1960, le réseau routier gabonais comprenait donc :
— 4019 kilomètres de routes régulièrement entretenues par le service des travaux publics, dont 1656 kilomètres de routes nationales et 2363 kilomètres de routes régionales.
— Environ 1000 kilomètres de pistes saisonnières plus ou moins entretenues sur le produit de la taxe vicinale[10].

À cela, il convient d'ajouter les routes temporaires, généralement excellentes, construites par les exploitants forestiers pour l'évacuation de leur production et abandonnées lorsque les chantiers se déplaçaient (kilométrage non recensé et comptabilisé). Cela donnait une densité de 1 kilomètre de route pour 53 kilomètres carrés ou 1 kilomètre de route pour 87 habitants.

D'une façon générale, les caractéristiques principales de ce réseau étaient les suivantes :
— impraticabilité en saison de pluies ;
— limitation à un trafic léger à l'exclusion de tout trafic lourd ;
— de nombreuses ruptures de charge lors des passages des bacs ;
— tarifs anarchiques, mais souvent très élevés, pouvant aller de 15 à 60

10. Haut-Commissariat de la République française. Service d'information de l'AEF, Le bilan gabonais, 1959-1960.







francs la tonne kilométrique.

Pour ce qui concerne le parc automobile, il était en augmentation de 800 à 900 unités par an[11]. En 1960, 900 immatriculations nouvelles ont été effectuées, portant le parc automobile à 7000 véhicules environ. Toutefois, une fraction de 8 à 9 % était à déduire pour tenir compte des multiples réformes non déclarées.

Au 1er janvier 1962, il y avait au Gabon 8449 véhicules qui se répartissaient de la manière suivante[12] :

— 668 motocyclettes et autres deux-roues ;
— 2478 voitures légères ;
— 4203 camions et autocars ;
— 600 tracteurs ;
— 500 engins divers de terrassement.

C - Un système de transport extraverti



En 1961, le système des transports et communications du Gabon constituait l'image fidèle d'une économie entièrement tournée vers l'extérieur :

— les voies d'eau permettaient le transport vers la mer de la production forestière qui constituait à l'époque l'essentiel de l'activité de la zone côtière.

— la route drainait vers le Cameroun la production agricole du Woleu-Ntem, seule région qui présentait une économie rurale à peu près organisée.

— la route rattachait au Congo les régions méridionales de la Ngounié

[11] Le parc automobile du Gabon au 1er janvier 1959. In Supplément au Bulletin mensuel de statistique de la République Gabonaise. Ministère des Affaires économiques, du Plan et de l'Industrie, 1959, 34 p.
1er Janvier 1958 : Motos 342; Voitures de tourisme 1234 ; Autobus et autocars 44 ; Autobus et autocars 44 ; Camions et camionnettes 2780 ; Tracteurs 139 ; Divers 50 ; Totaux 4589
1er Janvier 1960 : Motos 551 ; Voitures de tourisme 551 ; Autobus et autocars 61 ; Camions et camionnettes 3484 ; Tracteurs 156 ; Divers 96 ; Totaux 6150.

[12] Annuaire statistique de la République Gabonaise, 1964 et années antérieures.





et du Haut-Ogooué tant pour l'évacuation de leurs produits que pour leur approvisionnement en biens d'équipement ou de consommation. Cet écartèlement résultait du fait que pendant des années, toute la politique en matière de communication était pensée et menée depuis Brazzaville dans une optique fédérale. De cette époque, date et subsiste le grand axe routier Nord-Sud (Bitam-Ndendé) qui n'a jamais été une route économique, mais plutôt une route administrative et politique. Quant à l'économie gabonaise, on lui laissait le soin de s'orienter au mieux : le bois trouvait tout naturellement et sans dépenses budgétaires sa voie vers la mer via les cours d'eau. La production du Woleu-Ntem trouvait au Cameroun des circuits commerciaux propices à son écoulement ; le Congo jouait vis-à-vis des régions du sud un rôle de transitaire dont il tirait profit. Quant au reste, à savoir tout le centre du pays, peu peuplé, ne produisant rien ou presque, « il n'avait besoin de rien ». Une telle solution a évidemment exacerbé les tendances centrifuges naturelles de l'économie gabonaise, et les conséquences apparaissaient très nettement :



— le système de communications demeurait invertébré avec un axe nord-sud encore précaire et un axe est-ouest totalement inexistant :

— la primauté de la voie d'eau en matière d'évacuation des produits était incontestable : 774 000 tonnes de produits forestiers ont ainsi quitté le Gabon en 1960. La véritable navigation fluviale demeurant extrêmement faible et n'ayant jamais donné lieu qu'à des investissements et à la mise en place d'une infrastructure des plus réduits.

— Le système routier était pour sa part limité par des obstacles naturels (forêts, cours d'eau, reliefs, dégradation rapide) et n'a pu trouver sa justification économique en raison de la faiblesse de la production commercialisée à l'intérieur, de la dispersion et de la faiblesse de la population, de la longueur des distances à parcourir. On retrouvait ainsi le cercle vicieux classique : le manque de produits commercialisables entraînait l'irrégularité des transports, leur faible capacité unitaire, leur coût élevé

Les coûts de transports constituaient, au premier degré, un facteur paralysant. Si le transporteur routier, aux prises avec des parcours diffi-





ciles et à l'usure de rapide de son matériel, était souvent obligé de fixer des tarifs 50 ou 60 francs la tonne kilométrique (la moyenne situant entre 15 et 25 francs), il semble bien que son bénéfice n'était pas démesuré. Les transports fluviaux qui étaient le monopole de deux ou trois sociétés pouvaient vraisemblablement abaisser leurs tarifs. D'un autre côté, les tarifs d'acconage atteignaient des niveaux exorbitants, et au 1er janvier 1960, ils se présentaient de la manière suivante[13] :

— Tissu de coton : 2040 francs CFA/tonne

— Farine : 1100 francs CFA/tonne, soit 3,2 % de la valeur du produit en douane;

— Sucre : 1320 francs CFA/tonne, soit tonne, soit 2,2 % de la valeur du produit en douane ;

— Fer à béton : 1320 francs CFA/tonne, soit 2,3 % de la valeur du produit en douane;

— Tôle ondulées : 1320 francs CFA/tonne, soit 2,3 % de la valeur du produit en douane ;

— Ciment : 1110 francs CFA /tonne, soit 24,2 % de la valeur du produit en douane ;

Une nouvelle augmentation de 10 % s'est encore produite dans le courant de l'année 1960. Or si le taux élevé de ces tarifs était fâcheux (en ce qu'il contribuait à gonfler artificiellement le coût de la vie) il pouvait y avoir à l'exportation des conséquences plus néfastes en interdisant purement et simplement la sortie de certains produits dont la valeur unitaire relativement faible ne pouvait s'accommoder de charges aussi lourdes. C'était le cas des bois divers qui étaient en passe de constituer un poste important des exportations du pays, mais dont la sortie était ralentie encore par la cherté des tarifs d'acconage.

Quant à voie aérienne, elle était particulièrement dominée par le trafic de passagers, et il ne semblait pas qu'une politique de fret aérien ait été sérieusement étudiée. Tout de même, l'acquisition par la compagnie locale d'un appareil d'assez grandes capacités cargo pouvait modifier les données du problème pour certains produits de valeur unitaire élevée.



13. Chambre de commerce, Industrie et Agriculture du Gabon, Développement du Territoire du Gabon, Libreville, 1960, p 150.







Le secteur des transports au Gabon était dont affecté d'une série de handicaps :

— Handicap historique : héritage de l'époque coloniale

— Handicap naturel : nature hostile et solution de facilité représentée par le flottage des bois

— Handicap économique : faiblesse du volume des produits commercialisables

— Handicap professionnel : organisation défectueuse des structures et de la profession

Conclusion



L'accession à l'indépendance du Gabon et la volonté de développement manifestée par ses dirigeants imposaient de considérer le problème de l'outillage économique et des infrastructures de communication sous des angles nouveaux. Pendant la période coloniale et après une longue période de léthargie, les autorités coloniales se mirent finalement à doter le pays d'un outillage économique, mais leurs intentions et leurs ardeurs étaient tempérées par des lourdeurs administratives puisqu'il fallait attendre l'aval de Brazzaville, capitale de la fédération, avant d'engager des travaux. Et lorsque cet accord était obtenu, dans de nombreux cas les fonds alloués étaient mal utilisés ou redirigés vers d'autres secteurs. Le 17 août 1960, tout était à faire en matière en matière d'infrastructures indispensables au décollage économique. Le réseau routier, les ports modernes et les aéroports étaient à renforcer et implanter dans le pays partout où ils s'imposaient. Les divers plans de développement économique et social furent, de ce point de vue, un début efficace et durable à la question des infrastructures de communication.






Sources

ANOM, FP, 158 APOM/4, Nouvelles du Gabon, 1959.

ANOM, FP, 158 APOM/5, Aperçu de l'économie du Gabon en 1959

Chambre de commerce, Industrie et Agriculture du Gabon, Développement du Territoire du Gabon, Libreville, 1960, 190 p.

L'Afrique équatoriale française économique et financière, Le développement économique du Gabon en 1958 N° 35, 1959

Haut-Commissariat de la République française. Service d'information de l'AEF, Le bilan gabonais, 1959-1960.

Annuaire statistique de la République Gabonaise, 1964 et années antérieures

Le parc automobile du Gabon au 1er janvier 1959. In Supplément au Bulletin mensuel de statistique de la République Gabonaise. Ministère des Affaires économiques, du Plan et de l'Industrie, 1959, 34 p.



Gabon : études routières sur financements BIRD, Paris, Libreville, BCEOM, 1965,160 p.

Ministère de la France d'Outre-mer, AEF : Le Gabon, Agence des Colonies, 1948, Paris.

Bibliographie

ALMEIDA-TOPOR H. d' (1992) — *L'Afrique au XXème siècle*. Paris, Armand Colin, 2e éd., 383 p.

BENLAHCEN TLEMCANI M. (1995) — Le secteur des transports au Maghreb. *Région et Développement*, 1, p. 189.

Binonche Guedra J. (1992) — *La France d'Outre-mer 1815-1962*. Paris, Masson Histoire, 224 p.

DUBLY A., FIERMEYER M. (1961) — *Étude pour orienter le développement économique du Gabon*. Libreville, Ministère de l'information, 161 p.







NEUHOF H.-O. (1967) — *Le Gabon*. Bonn, K. Schroeder, 167 p.

NGUEMA M.-TH. (1997) — *La politique économique et sociale du Gabon, 1946-1973*. Thèse pour le doctorat d'Histoire de l'Université de Limoges.

PRATS R. (1955) — *Le Gabon. La mise en valeur et ses problèmes*. Thèse pour le doctorat en droit, Université de Montpellier, Faculté de droit, 456 p.

WUNDER S. (?) — *Quand le Syndrome Néerlandais rencontre la French Connection : Pétrole, Macroéconomie et Forêts au Gabon. Rapport préparé pour le projet CIFOR-CARPE-USAID. « L'impact des politiques macroéconomiques et agricoles sur l'état des forêts au Gabon »*, Libreville, CIFOR-CARPE-USAID, 81 p.

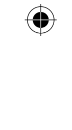


Fred-Paulin ABESSOLO MEWONO

Dr en Histoire

Observatoire des dynamiques historiques et l'analyse des institutions et des politiques publiques (ODHAIP)
Institut de Recherche en Sciences Humaines (IRSH)
Bp 846
Libreville - Gabon










N. T. NGOLO DIRAMBA
Enseignant-chercheur à l'ENS

Les violences politiques au Gabon (1964-1994)

Résumé

Les violences politiques se sont manifestées au Gabon d'abord par l'obsession autocratique de son premier président Léon Mba. L'arrivée au pouvoir du second président ne changea rien à ces privations de libertés fondamentales. Bien au contraire, le régime totalitaire du président Bongo instaura un État policier traquant et matant avec la plus grande énergie la moindre contestation. Le retour au multipartisme dès 1990 ne marqua pas de changement réel de la vie politique du pays, il fallut attendre la signature des accords de Paris pour que le Gabon retrouve un semblant de sérénité.

Mots-clés

Autoritarisme - Démocratie - État - Gouvernement - Impunité - Multipartisme - Violences politiques.



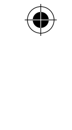
Abstract

Political violence is a major event that marked the beginning of the twenty-first century, the underdeveloped countries of the world. The Gabon is no exception to the rule that it is always presented as a haven of peace on the African continent. The political violence have arisen first in Gabon by the obsession of his first autocratic President Leon Mba. This obsession autocratic eventually culminate in a kind of drift through the institutionalization of authoritarian presidentialisme excessively as a way of governance. The coming to power of the second president did not alter these deprivations of fundamental freedoms. Instead, the totalitarian regime of President Bongo instituted a police state tracking and mating with the strongest doubt about that. The return to multi party did not change much to give, it was not until the signing of the Paris to Gabon find a semblance of serenity.

Keywords

Authoritarianism - Democracy - State - Government - Impunity - Multi party - Political violence.










Introduction

Depuis son accession à la souveraineté internationale, le Gabon est considéré comme étant un « havre de paix » en Afrique centrale, comparé aux États frontaliers qui, pour la plupart, ont été secoués, entre autres, par des guerres civiles, des dictatures atroces, des coups d'État et par de nombreuses crises sociales[1] . Le Gabon, à cause de son absence de réelle expression démocratique, a connu différentes formes de violences, mais sa situation politique est restée relativement calme, bien qu'elle mérite toutefois que l'on s'y attarde. La présente étude qui traite des violences politiques au Gabon de 1960 à 1994 désire démontrer que le manque d'expression démocratique a le plus souvent engendré des contestations populaires, d'une part, et la répression gouvernementale, d'autre part, entraînant ainsi des violences politiques. Il nous semble important avant toute analyse sur les faits de violence politique au Gabon, de dégager et d'expliquer les différentes connotations que peut recouvrir ce concept.

Le mot violence vient du latin *violentia*, « c'est un abus de la force : agir sur quelqu'un ou le faire agir contre sa volonté, en employant la force ou l'intimidation » (Le Robert 2004). Il existe plusieurs types de violence. La violence qui nous intéresse est celle dite violence politique. Harold Léonard Nieburg définit les violences politiques comme l'ensemble « des actes de désorganisation, de destruction, de blessures dont l'objet, le choix des cibles ou des victimes, les circonstances, l'exécution et les effets acquièrent une signification politique » (Nieburg

---

1. En République Centrafricaine, après la mort du premier chef d'État Barthélemy Boganda le 29 mars 1959, David Dacko lui succéda. Mais en 1965, le capitaine Jean-Bedel Bokassa s'empara du pouvoir et se fit couronner empereur en 1977. Dès cet instant, il instaura un régime autoritaire et sanguinaire. Les premières élections multipartites eurent lieu en 1993 et virent la victoire d'Ange-Félix Patassé. Depuis 2001, le pays est en proie à une succession de troubles civils. La Guinée-équatoriale est présidée par monsieur Téodoro Obiang Nguema Mbazogo arrivé au pouvoir à la suite d'un coup d'Etat le 3 août 1977 mettant ainsi fin au régime sanguinaire instauré par Francisco Macias Nguema dès 1970. La politique du président actuel ne diffère pas réellement de la dictature précédente car toute velléité d'opposition y est brisée.







1969:23). Philippe Braud, quant à lui, classifie la violence politique sous trois principales formes : « la violence d'État, la violence protestataire et la violence inter sociale, qui diffèrent par leurs caractéristiques, leurs objectifs et leur impact » (Braud 2004:9).

Depuis la fin du XIXème siècle, la dictature et l'autoritarisme caractérisent les régimes du Tiers-monde empreints de violence politique en tant que violence d'État. Comme conséquence de cette violence d'État, c'est une autre violence contre le pouvoir établi, qui peut se manifester de plusieurs manières: soit par la désobéissance civile contre l'État, les coups d'État et les guerres civiles. Dans une moindre mesure, le Gabon n'échappe pas à ce phénomène. En effet, après plus de cinquante ans de colonisation française, le Gabon devient un État indépendant le 17 août 1960, accédant ainsi à la souveraineté internationale. Cela explique le choix de notre borne en amont. Les accords de Paris de 1994, date de notre borne chronologique en aval, se justifient en ce sens qu'ils marquent l'apaisement des esprits tant au niveau politique que social et ce après la longue vague de violences politiques que traversa le Gabon après le renouveau démocratique venu de l'Est. Les violences politiques au Gabon revêtent plusieurs formes. Ce travail s'attelle à traiter de toutes les violences liées aux faits et actes politiques. Ainsi, il est question de faire le tour aussi bien des batailles de rues que des violences armées, mais aussi des violences physiques (emprisonnement, torture, etc.) et morales (humiliation, domination, etc.). Du coup d'État de 1964 à la signature des accords de Paris de 1994, quelles sont les violences politiques qu'a connues le Gabon ? Quelles furent les causes de ces soulèvements et quelles conséquences ont-ils engendrées ?

A - Le coup d'État de 1964 : ses causes et ses conséquences

Le coup d'État de 1964 fut le résultat logique de plusieurs manœuvres du premier président du Gabon pour s'octroyer et s'accaparer les pleins pouvoirs afin de diriger le pays sans contestation. L'aurore de



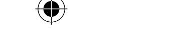


l'année 1964 commença sous un climat politique très tendu. En effet, cette situation était la résultante de plusieurs malaises ou plutôt de plusieurs crises politiques au sein des instances devant assurer le fonctionnement de l'État. On pourrait qualifier de premier grand malaise politique gabonais la crise de 1957-1958 née de la formation du conseil de gouvernement dont la majorité des membres étaient issus du Bloc Démocratique gabonais (BDG) alors que c'est l'Union Démocratique et Sociale Gabonaise (UDSG) qui avait obtenu la majorité aux élections territoriales de 1957.

La deuxième crise politique ayant secoué le Gabon reste sans conteste celle du 16 novembre 1960 qui mit à jour les velléités dictatoriales du président Léon Mba. La cause principale de cette crise fut la divergence d'opinions politiques, qui existait entre Léon Mba premier ministre et Paul Gondjout président de l'Assemblée nationale. Pour le premier, le Gabon devait se doter d'un régime de type présidentiel qui consistait à ce que l'Assemblée nationale fût placée dans une position de subordination par rapport au pouvoir exécutif[2] . Or, le président de l'Assemblée nationale qui avait rallié l'opposant Jean-Hilaire Aubame militait pour un régime parlementaire, adopté par la constitution du 4 novembre 1960. Bien que cette dernière prévoyait un régime parlementaire, Léon Mba était bien décidé à écarter toutes les entraves qui pouvaient se dresser contre sa vision politique. Il commença par remanier le gouvernement le 9 novembre 1960, sans que l'Assemblée nationale ne soit consultée. La réaction du président de l'Assemblée nationale et celle de l'opposition ne se fit pas attendre, face à ce qu'ils considéraient comme un coup d'État constitutionnel et préparèrent une motion de censure à l'encontre de Léon Mba le 15 novembre 1960. Afin de contrer cette motion de censure, le président Léon Mba proclama l'état d'alerte sur le territoire de la commune de Libreville, à compter du 16 novembre 1960 et ce pour une durée de six mois et s'accorda les pleins pouvoirs. Ensuite dans la nuit du 16 au 17 novembre, il fit arrêter Paul Gondjout et quelques autres membres du

2. Archives nationales du Gabon- fonds de la présidence de la République- Journal Officiel de la République Gabonaise : Assemblée Nationale du Gabon : Loi 57/60 du 18 août 1960, p.522





BGD[3] , qu'il assignât à résidence dans différentes régions de l'intérieur du pays (Boukinda Nzaou Isabelle 1997:53). Finalement par diverses manœuvres politiques violant non seulement la constitution, mais aussi les libertés individuelles et publiques, (Lavroff 1976:65)[4] Léon Mba finit par abroger le régime parlementaire qui fut remplacé par celui de type présidentiel le 21 février 1961. Au lendemain du vote de la nouvelle Constitution, une plate forme gouvernementale vit le jour et fut appelée gouvernement d'union nationale, car elle voyait la participation des ministres issus de l'opposition, notamment Jean — Hilaire Aubame, leader de l'UDSG (principal parti de l'opposition). Cette accalmie politique ne dura que deux ans (de février 1961 à février 1963) avant que le pays ne se retrouve plongé, de nouveau, dans une profonde crise politique qui intervint avec l'éjection du gouvernement d'union nationale, le 20 février 1963 des ministres issus de l'opposition dont Jean-Hilaire Aubame rival politique de toujours du président Léon Mba[5] .



Bien qu'elles aient eu une place prépondérante dans les causes du coup d'État de février 1964, les tensions politiques et la conjoncture politique dégradée que connaissait le pays ne justifient pas, à elles seules, le putsch militaire qui s'en suivit. À cela, il convient d'ajouter les inéga

---

[3].Il s'agit notamment de : Luc Ivanga, vice-président de l'Assemblée nationale, Sossa Simawango président du groupe parlementaire BDG, Léon Augé et Victor Djiaboueni, tous membres du BDG.

[4]. Nous faisons référence à une série de lois tendant à restreindre la liberté d'expression: la loi du 12 novembre 1959 relative au renforcement du maintien de l'ordre public, celle du 5 janvier 1960 sur la liberté de la presse et la liberté d'opinion et les lois du 8 juin 1960 relatives, l'une à la répression de menées subversives, l'autre aux réunions publiques. Enfin, pour écarter des personnes jugées dangereuses à sa politique et à son régime, Léon Mba pratiquait l'exil intérieur (ce qu'il appelait l'internement administratif et l'indignité nationale). Ce qui entraînait pour le citoyen victime de cette loi, la perte des droits civiques Cf. Loi numéro 24/61 du 12 mai 1961. Le 17 avril 1965 fut adoptée l'ordonnance portant dissolution des partis politiques, des syndicats, organisations et associations susceptibles de troubler l'ordre public.

[5].La rivalité politique qui oppose les deux hommes date de 1946 dès lors que Jean-Hilaire Aubame siégea sans discontinuer dans le cadre de la représentation de la colonie du Gabon au palais Bourbon de 1946 à 1958 au détriment de Léon Mba. A partir de 1963, afin de nuire à Jean-Hilaire Aubame, le président Léon Mba vota une loi rendant incompatible les hautes fonctions administratives et le mandat de député. Jean-Hilaire Aubame démissionna de son poste de président de la Cour suprême afin de garder son mandat parlementaire.






lités sociales, économiques et professionnelles, le favoritisme, le népotisme et la corruption. C'est donc dans ce climat de mécontentement politique, économique et militaire que le peuple gabonais, le 18 février 1964 apprit la nouvelle du coup d'État. En effet, aux environs de 10 heures, un communiqué diffusé sur les antennes de Radio Gabon et lu par le lieutenant Adzo Mbene annonçait que s'était opérée dans la nuit du 17 février 1964, la destitution, la détention du président Léon Mba et la mise en place d'un gouvernement provisoire. Le comité révolutionnaire, instigateur du putsch, avait à sa tête quatre officiers subalternes et justifiait essentiellement ce coup de force en ces termes : « (…) l'armée a décidé de mettre un terme à un régime policier (…), à une situation qui risquait de devenir incontrôlable (…) » (Constantin 1964:341).

À l'analyse de ces propos, il apparaît que les motivations des militaires étaient claires : il devenait impérieux de mettre un terme à la confiscation de la démocratie opérée par Léon Mba depuis l'accession à l'indépendance. La mission d'un gouvernement provisoire fut confiée à un civil, en l'occurrence Jean-Hilaire Aubame, leader de l'UDSG. Par ailleurs, ce gouvernement avait en son sein des personnalités issues de la majorité au pouvoir telles que Paul Gondjout. Le comité militaire, avec à sa tête Ndo Edou et Mombo, demanda à la France de ne pas intervenir en s'ingérant dans un problème de politique intérieure. Mais il n'était pas possible pour la France de laisser un coup d'État se produire et se poursuivre au Gabon sans qu'elle ne lève le petit doigt. Les militaires avaient-ils sous-estimé l'importance que la France accordait au Gabon et à son président (Gaulme 1988:10) ?

Le 19 février 1964, le président Léon Mba était détenu dans un lieu inconnu. La présidence de la République, le camp militaire Baraka, la Radio Gabonaise, étaient occupés et sous contrôle des mutins et le pays sous couvre-feu. Telle était la situation au Gabon lorsque les forces militaires françaises en provenance de Brazzaville, de Bangui et de Dakar débarquèrent à l'aéroport de Libreville, conformément à l'approbation du Général de Gaulle de faire jouer les accords de défense signés avec le Gabon en août 1960 (Gaulme 1988:10). Quelques temps





après leur débarquement, ils entourèrent le camp Baraka et demandèrent aux mutins de se rendre (Gaulme 1988:14). Mais pour ces derniers, il ne fut pas question de se rendre et un tir d'un des leurs engagea l'assaut de Baraka par les troupes françaises. Les combats firent vingt-quatre morts du côté gabonais (Benot 1964:3). Dans la nuit du 19 au 20 février, le président de la République gabonaise libéré par un commando fut rétabli dans ses fonctions. Le coup d'État avait échoué, mais les conséquences de l'intervention française ne faisaient, quant à elles, que commencer. En effet, jusque-là les méfaits des crises politiques gabonaises n'avaient affecté que les personnalités politiques. Or, avec la libération et le rétablissement de Léon Mba à la présidence de la République, les populations gabonaises allaient subirent violemment cette énième crise politique.



Après la remise en cause de la gestion du pays par des militaires gabonais, l'on s'attendait à ce que le président, une fois rétabli dans ses fonctions, opérât une autocritique de ses méthodes de gouvernance. Bien au contraire, il commença par mener une chasse aux sorcières envers tous ceux qui étaient soupçonnés d'avoir participé au coup d'État, et cela jusque dans l'administration comme il est mentionné dans ce témoignage : « […] sous la pression de certains éléments, le président Léon Mba paraît décidé à mener la guerre à tout ce qui n'est pas BDG. Par décret il s'arroge le droit de suspendre et même de révoquer les fonctionnaires […] » (Lacouture 1964:3). Pierre Biarnes dit à ce propos « qu'une épuration systématique de tous les éléments de l'administration favorables à l'opposition avait été brutalement déclenchée » (Biarnes 1980 : 353).

Bien que certains (Gaulme 1988:10) affirment que les populations de Libreville soient restées indifférentes à l'agitation qui s'était produite au sommet de l'État (Gaulme 1988:14), il semble que l'intervention française dans les affaires intérieures du Gabon donna naissance à un sentiment antifrançais tant à Libreville qu'à l'intérieur du pays (Metegue N'nah 2006:176). Ainsi, au lendemain de l'intervention française, les élèves du lycée technique avaient tenté de se diriger vers la ville. Mais ils furent arrêtés dans leur élan par les forces de gen-









darmerie. Cela ne les empêcha pas de poursuivre un mouvement de grève qui agita également les établissements scolaires de l'intérieur du pays. Afin de juguler toutes tentatives de manifestation, les troupes françaises se postèrent devant les établissements scolaires de Libreville. Mais ce dispositif ne calma pas les esprits. Le 5 mars, les élèves de Libreville furent mis en vacances de pâques anticipées pour deux semaines (Metegue N'nah 2006:176). La fermeture des établissements scolaires de Libreville n'empêcha pas, le 7 mars les élèves de Port-Gentil de prendre pour cible les professeurs français (Mangou 1964:6). À Ndendé, en plus des enseignants de nationalité française, ce sont tous les ressortissants français de la ville qui furent durement malmenés le 26 mars 1964. Les violences furent telles qu'on dénombra douze blessés graves et de nombreuses arrestations (Meteghe N'nah 2006 : 176). Le climat de terreur et la tension perceptible ne dissuadèrent pas le pouvoir d'organiser le procès des auteurs du putsch manqué. Contrairement aux appréhensions, les peines prononcées à l'issue du procès ne furent pas extrêmes. Ainsi, les lieutenants Essonne et Mbénè furent condamnés à vingt ans de prison. Le lieutenant Mombo écopa de trois ans avec sursis. Les peines de civils les plus lourdes furent pour Pierre Eyeghe qui fut condamné à vingt ans de prison et pour Jean-Hilaire Aubame qui écopa de dix ans de travaux forcés et de dix ans d'interdiction de séjour au Gabon. La sanction infligée à l'encontre de ce dernier ne pourrait-elle pas laisser penser qu'elle avait pour but de l'éliminer de la scène politique gabonaise ? Sinon comment concevoir que le recours intenté par son avocat pour vice de forme et de procédure lors de ce procès n'aboutit pas[6]?

C'est dans ce climat marqué par la répression et la chasse aux hommes politiques pro putschistes que se tinrent les élections législatives du 12 avril 1964. L'État interdit aux membres putschistes du

[6] Archives nationales du Gabon- Fonds de l'Assemblée nationale- Carton numéro 1: Constitution du 21 février 1961. Conformément au titre VII de cette constitution, l'accusé Jean-Hilaire Aubame devait être jugé par la haute cour de justice seule habilitée à le juger car constituée de députés.









gouvernement provisoire de se porter candidat[7]. Après ces élections législatives qui virent la victoire du BDG, l'opposition gabonaise ne fut plus que l'ombre d'elle-même craignant et vivant dans la hantise des arrestations arbitraires du régime (Meteghe N'nah 2005:180). Cette omnipotence présidentielle aboutira fatalement, inéluctablement (bien que d'autres facteurs y ont contribué) à l'instauration du parti unique, le Parti Démocratique Gabonais (PDG), dont l'avènement se fit le 12 mars 1968 après l'accession au pouvoir du président Albert Bernard Bongo.

B - Le régime du parti unique et le bâillonnement de l'opposition

À son accession à la magistrature suprême le 28 novembre 1967, le président Bongo donna l'image d'un homme qui voulait réconcilier le sommet de l'État avec le peuple. En effet, dès son arrivée, il « pratiqua la politique de la réconciliation » (Gaulme 1988:144). Il commença par réduire les peines des putschistes condamnés en 1964 et alla même jusqu'à libérer Jean-Hilaire Aubame en 1972. Peut-on entrevoir une ruse ou alors de la manipulation politique de la part du président Bongo au début de son mandat lorsqu'il prônait la réconciliation nationale ? Ladite politique ne devait-elle pas servir à un meilleur bâillonnement de ce qui restait de l'opposition gabonaise ? Comment expliquer et comprendre la suppression des partis politiques existants et l'institutionnalisation du monopartisme ? Quelques soient les réponses que pourrait engendrer ce questionnement, l'on constata qu'à la politique de réconciliation se substitua l'embrigadement et l'instauration d'un État policier qui confisqua toutes les libertés civiles et politiques (Nze Nguema 1998:163). Le régime du président Omar Bongo fut un régime marqué par les violences politiques réprimant les libertés individuelles, les libertés d'expression et les libertés syndicales.

Afin de se débarrasser de ses rivaux potentiels, le nouveau président du Gabon accorda le pardon de la République à tous ceux qui,

[7] Archives nationales du Gabon-Fonds de la Présidence- carton 786 : Texte de l'allocution du président Léon Mba (23 février 1964).







jusque-là, s'étaient opposés au pouvoir de Léon Mba et par la suite au sien. Beaucoup parmi ceux qui critiquaient la politique en place se rallièrent à la politique du P.D.G. Parmi eux figuraient Germain Mba, jeune cadre gabonais très remarqué pour ses prises de position contre la présence de la France au Gabon (Bernault 1996:58). Dès septembre 1968, il fut nommé conseiller économique et commercial du président de la République, avant de reprendre sa carrière diplomatique en 1969 en Allemagne et au Japon. Malgré ce rapprochement avec le pouvoir, Germain Mba ne cachait pas ses ambitions pour un Gabon démocratique et continua de mener ses activités politiques clandestinement. Considéré comme un élément dangereux par le pouvoir, il fut mis sous surveillance et ses ambitions politiques ne furent plus qu'un secret de polichinelle pour les autorités. Le 17 janvier 1971, alors qu'il sejournait au Gabon, Germain Mba fut assassiné par deux mercenaires sous les yeux de sa femme et de sa fille qui, elles, furent grièvement blessées. Ce jour là, le Gabon connut son premier assassinat politique qui ne sera malheureusement pas le dernier (Péan 1983). Car une des caractéristiques de l'ère Bongo, comparée au régime de son prédécesseur, fut le nombre accru des assassinats politiques, des tentatives d'assassinats et des disparitions de personnalités de tout genre. Aucune preuve ne vint l'incriminer et, même lorsqu'il y eut des preuves, ceux qui se risquaient à les rendre publiques devant la justice étaient à leur tour mis en détention pour outrage à l'Etat[8](Pie 1989:64). Ainsi, les assassinats politiques les plus connus, sont celui du poète Ndouna Depenaud en 1977, de Pierre Fanguinoveny en 1979. Ils ne furent jamais élucidés, et ce, malgré les enquêtes diligentées par le gouvernement qui n'aboutirent jamais. Le bâillonnement politique,les arrestations et les incarcérations, la torture, les assassinats et l'exil furent les méthodes utilisées, par le régime en place afin d'éliminer les opposants[9](Pie 1989:65).



8. C'est le cas de maître Louis Agondjo Okawé qui fut mis en prison pour avoir défendu la veuve de Germain Mba et mis en cause le chef de l'État dans l'assassinat de ce dernier.

9. Maître Louis Agondjo Okawé a été l'un de plus fervents opposants aux deux régimes qui se sont succédés au Gabon entre 1960 et 2009. Comme Germain Mba, Louis Agondjo Okawé s'était fait remarqué lorsqu'il était étudiant en France pour ses prises de position contre le pouvoir Léon Mba. Dès son retour au pays il se fit très vite





Malgré les mesures coercitives infligées aux opposants par le régime du président Bongo, une certaine frange de la population gabonaise aspirait toujours à plus de liberté. C'est certainement cette soif de liberté qui, associée, à l'arrivée des socialistes à la tête de la France le 10 mai 1981, décidèrent les instigateurs de ce qu'on a appelé les événements de la gare routière à se faire connaître du grand public par la publication d'un document intitulé « Gabon livre blanc » (Metegue N'nah 2005:213) adressé aux autorités françaises, mais également aux autorités gabonaises. Comme c'était prévisible, les principaux responsables de ce mouvement furent arrêtés[10] .

À la suite de ces arrestations, une manifestation antigouvernementale gigantesque et impensable se produisit en décembre 1981 la gare routière de Libreville. Celle-ci fut durement réprimée par les forces de l'ordre qui arrêtèrent au passage quelques manifestants. Malgré le mécontentement affiché par les Gabonais, les autorités intensifièrent la chasse aux opposants (Nze Nguema 1998:165) et organisèrent le procès de ceux qui avaient été arrêtés. Tous les prévenus furent reconnus coupables et condamnés à de très « lourdes peines, de prison allant jusqu'à vingt ans de travaux forcés, plus de dix ans d'interdiction de séjour et cinq ans de suspension de droits civiques » (Nze Nguema 1998:165). Malgré le coup assené à cette opposition naissante, dès cet instant, le gouvernement ne parvint plus à contenir le désir des Gabonais de restaurer le multipartisme. C'est ainsi qu'une opposition clandestine et en exil[11] se structura, et ce, malgré les accusations



remarqué par ses plaidoiries contre le régime en place, et ce surtout lors du procès de madame veuve Germain Mba. Durant ce procès, il démontra clairement que l'assassinat de Germain Mba avait été orchestré par le pouvoir et mit également au grand jour les méfaits de ce régime. S'en fut une provocation de trop pour le régime de Bongo qui l'arrêta et l'emprisonna en 1972 sous l'inculpation d'atteinte à la sûreté de l'État. Il fut condamné à huit ans de travaux forcés mais ne passa que quatre années. Cette détention laissa des marques indélébiles sur sa santé physique et psychologique. Contrairement à Louis Agondjo Okawé, beaucoup d'autres prisonniers n'eurent pas la chance de sortir vivant des geôles des prisons du régime Bongo. Ce fut le cas de Doukakas Nziengui arrêté le 25 septembre 1989 pour complot de coup d'Etat.

10. Il s'agissait entre autres de feu Simon Oyono Aba'a, feu Adrien Nguema ...

11. Nous faisons référence ici au père Mba Abessole qui résidait en France depuis 1976 dont le groupe Solidarité Gabonaise prit de l'ampleur après le procès des dirigeants et sympathisants du MORENA en 1982.





du pouvoir contre certains compatriotes soupçonnés de fomenter des complots contre la personne du chef de l'État. Ces violences politiques de la part du sommet de l'État se traduisirent pour la première fois par un fait sans précédent, l'exécution capitale du capitaine Mandja Ngokouta, reconnu coupable par un tribunal militaire de complot contre le chef de l'État en 1988 (Biyambou 1988:2).

C - Le retour du multipartisme ou la conséquence politique d'une crise sociale

À la fin de l'année 1989, le Gabon connut une situation politique, sociale et économique qui allait radicalement changer la politique que s'était fixée le pouvoir en place. En effet, durant cette période des pourparlers furent entamés entre le régime en place et un responsable du Morena de Paris : le père Mba Abessole (Ndong d'Akomayo 1990:7), car un climat social électrique prévalait sur le pays et pouvait s'expliquer sous deux angles. D'abord en interne, les populations étaient lasses du régime de la Rénovation fait d'injustices sociales, de manque de libertés fondamentales et des arrestations arbitraires. Le pouvoir d'achat des Gabonais ne cessait de baisser et les entreprises de la place déposaient le bilan les unes après les autres à cause de la crise économique (Minso 1994:16). À l'extérieur, le bloc communiste (Union des Républiques Socialistes Soviétiques U.R.S.S.) mis en place au sortir de la Seconde Guerre mondiale s'effondrait et les populations aspiraient à plus de liberté.



Ce fut la généralisation de la grève des étudiants à l'université Omar Bongo qui mit le feu aux poudres. Cette grève commencée le 20 décembre 1989 par les étudiants de la faculté de Droit et de Sciences Economiques par un gel de cours pacifique s'étendit à l'ensemble des facultés et établissements de l'université et se transforma, le 16 janvier 1990, en une occupation et une fermeture du portail de l'entrée principale de l'université. Le gouvernement dépêcha le 17 janvier des troupes para militaires qui prirent d'assaut le campus universitaire et pourchassèrent les étudiants jusque dans leurs chambres. Cette intervention fut





dramatique, car elle se solda par plusieurs blessés très graves, des dégâts matériels importants et évidemment plusieurs arrestations d'étudiants (L'union 1990:3). La contestation sociale déborda hors de l'enceinte du campus universitaire et gagna plusieurs quartiers de Libreville les jours suivants. Ainsi, on assista à des émeutes qui eurent pour cibles principales les magasins des syro-libanais, mais aussi les voitures et certaines étales des marchés Mont-Bouët et d'Akébé qui partirent en fumée (Rossatanga Rignault 2000). Au mois de février, ce sont tous les secteurs d'activités au Gabon qui furent touchés par des mouvements de grève (Bouchard 1990). Toutes ces revendications ne connurent un premier répit qu'avec la tenue de la conférence nationale (23 au 30 mars 1990) tant réclamée par les opposants au régime. En plus de cette rencontre, le peuple gabonais obtint la suppression de l'autorisation de sortie du territoire et la reconnaissance de libertés fondamentales (L'union 1990)[12] .

Plusieurs recommandations furent retenues à la suite de la conférence nationale. C'est le non-respect de certaines d'entre elles qui enclencha une nouvelle période d'agitation que le gouvernement réprimanda par l'intervention musclée des forces de l'ordre. Tout débuta par l'interruption du meeting du Front Uni des Associations et Partis Politiques de l'Opposition (F.U.A.P.O.) par les forces de l'ordre le 26 avril 1990 (Assoumou Nze 1990). Suite à ce meeting, un nouveau premier ministre fut nommé et presque un mois plus tard, le 22 mai 1990 exactement, le retour au multipartisme fut officiel. Alors que la tension sociale et politique semblait apaisée, un évènement tragique survint et vint de nouveau briser le calme apparent qui semblait planer sur le Gabon. Dans la nuit du 22 au 23 mai, le corps du président par intérim du F.U.A.P.O. et secrétaire général du Parti Gabonais du Progrès (P.G.P.) fut retrouvé sans vie dans une chambre de l'hôtel Dowé de Libreville (Rossatanga Rignault 2000). La nouvelle de la mort de Joseph Redjambe Issani se répandit comme une traînée de poudre et des émeutes d'une extrême violence (Rossatanga Rignault 2000)

---

[12]. Il s'agit notamment des libertés individuelles et collectives, libertés d'associations, liberté d'expression, liberté de la presse, etc.





éclatèrent à Libreville et dans plusieurs localités de la province de l'Ogooué Maritime. Les émeutes furent si violentes à Port-Gentil que l'armée française dut intervenir le 25 mai 1990 afin d'évacuer les ressortissants français (Rossatanga Rignault 2000) et le gouvernement décréta un couvre-feu sur l'ensemble du pays. Après les manifestations qui intervinrent suite à la mort de Joseph Redjambe Issani, la vie sociopolitique gabonaise connut un certain répit, mais il fut de courte durée.

Une nouvelle agitation sociale débuta au mois de décembre 1990, et gagna rapidement tous les secteurs d'activités. La grève des enseignants de l'Éducation Nationale, suspendue le 7 janvier 1991, reprit le 21 mai 1991, car le gouvernement n'avait pas tenu les promesses faites lors des négociations. Ainsi, le 28 mai 1991, dans la matinée, des élèves des établissements secondaires de Libreville se rassemblèrent devant le siège de la Radio-Télévision gabonaise, dans le but de réclamer la reprise des cours, afin de sauver l'année académique déjà fortement perturbée. Mais des gendarmes débarquèrent et les tabassèrent violemment. Après ces évènements, la tension sociale baissa quelque peu suite à la formation d'un nouveau gouvernement. Mais l'accalmie fut de courte durée, car la tension sociale remonta d'un cran, et ce, dès décembre 1991(Rossatanga Rignault 2000:181). Le Syndicat des Enseignants de l'Education Nationale (S.E.E.N.A.) lança sur toute l'étendue du territoire une grève illimitée le 03 février 1992. Cette grève atteint son paroxysme le 23 mars 1992 avec l'assassinat de l'institutrice Martine Oulabou Mbadinga par les forces de police (Akue Ovono 1992:6). Pourquoi tirer sur une foule sans défense et qui n'avait même pas commencé sa marche ? Quelle autorité avait donné l'ordre aux intervenants de tirer sur les manifestants ? Malgré le choc causé par ce meurtre[13] , le calme revint peu à peu sur le territoire national. Seule la publication des résultats de l'élection présidentielle du 5 décembre 1993 vint de nouveau raviver les violences politiques dans le pays.

[13] Toutes les écoles privées, publiques et même les universités fermèrent leurs portes en signe de solidarité avec le S.E.E.N.A. protestant ainsi contre cet assassinat.







D - L'élection présidentielle du 5 décembre 1993 et ses conséquences

Avant de relater les violences qui suivirent la proclamation de la présidentielle du 5 décembre 1993, il est important de souligner deux points. Depuis l'arrivée d'Omar Bongo au pouvoir en 1967, c'était la première fois que le Gabon connaissait une élection présidentielle avec plusieurs candidats. Ils furent treize retenus pour celle-ci. Deuxièmement, le P.D.G. ne fut plus le seul parti à battre campagne sur le territoire national. Pouvait-on dès lors être surpris lorsque le 5 décembre 1993, dès la fermeture des bureaux de vote, une tension perceptible s'installa sur l'ensemble du pays et persista après que le ministre de l'Intérieur eut déclaré sur les antennes de la télévision gabonaise, le 9 décembre 1993 à vingt-trois heures, la réélection d'Omar Bongo ? (Ngoyo Moussavou, 1993:1).

Est-ce à cause de cette tornade sociale qui couvait et peut-être dans le but de la juguler que le ministre de l'Intérieur donna le résultat de cette présidentielle alors que la Commission nationale de centralisation des résultats électoraux était encore en plein dépouillement ? De plus comment ledit ministre pouvait-il proclamer le résultat cette élection alors que les bulletins de vote de certains arrondissements de Libreville ne lui étaient toujours pas parvenus ? Quelles qu'elles aient été les intentions du pouvoir en place, à l'annonce de la victoire du président sortant, les villes de Libreville et Port-Gentil s'embrasèrent: casses et incendies des magasins, des lieux publics de loisirs et des bâtiments administratifs, érections de barricades, insurrection organisée contre les forces de l'ordre, mais aussi et surtout de nombreuses interventions musclées et violentes de la part des forces de l'ordre envers les populations. Cette répression fit, d'après le pouvoir en place, quatre morts et plusieurs blessés par balle (Obiang Minko 1993:3). C'est sans surprise que dès le 13 décembre 1993, plusieurs centrales syndicales se mirent en grève générale.



Est-ce avec l'intention de calmer la tension sociale qui ne faisait qu'augmenter jour après jour que le gouvernement décida (Metegue N'nah






2005:266) d'interdire les manifestations de l'opposition et menaça de suspendre les salaires à tous ceux qui faisaient partie du gouvernement parallèle qu'avait formé le père Mba Abessole ? Bien au contraire ces mesures impopulaires ne firent qu'accentuer un peu plus la tension sociale qui atteignit son paroxysme le 21 février 1994 à l'annonce de grève générale illimitée lancée par la Confédération Gabonaises des Syndicats Libres (C.G.S.L.). L'État instaura le soir même un couvre-feu sur l'étendue du territoire afin de venir à bout de l'insurrection populaire qui avait suivi l'annonce de la grève générale. Le 22 février 1994, le siège de la Radio-Télévison du Rassemblement National des Bûcherons (R.N.B.) fut attaqué et totalement détruit par un commando de la garde présidentielle. Plusieurs personnes militant au R.N.B. furent arrêtées et le leader de ce parti échappa à une arrestation (Ella 1994:2-3). Du 21 au 23 février 1994, les villes de Libreville et d'Oyem dans le nord du pays furent en proie à des émeutes particulièrement très violentes, si bien que le gouvernement dressa un bilan en pertes humaines (Mbégah Effa 1994:2-3). Puis vint l'appel de l'avocat Pierre-Louis Agondjo Okawé, vice-président du Haut Conseil de la Résistance (H.C.R.), à l'endroit du pouvoir afin de ramener le calme et la sérénité dans le pays (Ndong Obiang 1994:2). À la surprise générale, le pouvoir en place répondit favorablement à cet appel. Ainsi des négociations s'engagèrent entre l'exécutif et l'opposition. Ces négociations aboutirent le 27 septembre 1994 à la signature des Accords de Paris (L'union 1994 :1).





Conclusion

Le Gabon est un pays relativement calme dans lequel règne une certaine stabilité politique et qui a échappé jusque-là à la guerre civile. Pourtant lorsqu'on s'y intéresse de plus près, on constate qu'à l'instar des États frontaliers, ce pays connaît, et ce, depuis les indépendances, l'infortune et les aléas de la violence politique. Ces violences de natures diverses furent orchestrées sous les deux régimes autoritaires,





puis totalitaires et dictatoriaux qu'a connus ce pays. Après l'année 1990, malgré l'instauration du multipartisme, le pays demeura en proie à des violences politiques et sociales inédites allant jusqu'à frôler le spectre de la guerre civile, n'eût été l'invitation au dialogue lancée par l'opposition envers l'exécutif. Cet appel au consensus démocratique eut le mérite d'apporter un peu d'accalmies sur le territoire gabonais. Ainsi, les Accords de Paris visaient entre autres à préserver la paix et l'unité nationale, mises à mal par les contestations et violences qui ont caractérisé toutes les consultations électorales depuis la restauration du multipartisme au Gabon. De plus, ces accords visaient également la promotion d'un État de droit dans la garantie des libertés fondamentales.

Sources





ARCHIVES NATIONALES DU GABON — Fonds de la présidence de la République — Journal Officiel de la République Gabonaise : Assemblée Nationale du Gabon : Loi 57/60 du 18 août 1960, p.522

ARCHIVES NATIONALES DU GABON – Fonds de la présidence de la République — Journal Officiel de la République Gabonaise : Loi constitutionnelle gabonaise de 1960, annexe IV.

ARCHIVES NATIONALES DU GABON – Fonds de la présidence de la République — Journal Officiel de la République Gabonaise : Publication générale du 16 décembre 1960, Décret numéro 200/60.

ARCHIVES NATIONALES DU GABON – Fonds de la présidence de la République — Journal Officiel de la République Gabonaise Publication générale du 1er décembre 1960.

ARCHIVES NATIONALES DU GABON — Fonds de l'Assemblée nationale — Carton numéro 1 : Constitution du 21 février 1961, Titre VII.

ARCHIVES NATIONALES DU GABON — Fonds de la Présidence de la République — carton 786 : Texte de l'allocution du président Léon Mba du 23 février 1964.





Bibliographie

BENOT Y. (1975) — *Idéologie des indépendances africaines.* Paris, Maspero.

BERNAULT F. (1985) — *Démocraties ambiguës en Afrique centrale : Congo-Brazzaville, Gabon : 1940-1965.* Paris, Armand Colin.

BIARNES P. (1980) — *L'Afrique aux Africains : 20 ans d'indépendance en Afrique noire francophone.* Paris, Armand Colin, 480 p.

Braud Ph. (2004) - *Violences politiques.* Paris, Éditions du Seuil.

Dictionnaire Le Robert. 2004. Paris : Editions France Loisirs.

GAULME F. (1988) — *Le Gabon et son ombre.* Paris, Karthala.

LAVROFF D.M. (1976) — *Les partis politiques en Afrique noire.* Paris, Presses universitaires françaises, Que sais-je, numéro 1380.

METEGUE N'NAH N. (2006) — *Histoire du Gabon : des origines à l'aube du XXI siècle.* Paris, L'Harmattan.

NIEBURG H. L. (1969) — *La violence Politique, le processus comportementa*l. New York, Presses Saint Martin.



NSOLE BITEGHE M. (1990) — *Echec aux militaires au Gabon.* Paris, Editions Chaka.

NZE NGUEMA F. P. (1998) — *L'État au Gabon de 1929 à 1990. Le partage institutionnel du pouvoir.* Paris, L'Harmattan.

PEAN P. (1983) — *Affaires africaines.* Paris, Fayard.

PIE F. (1989) — *Les politiques pénales en Afrique francophone : le cas du Gabon.* Bordeaux, Centre d'Études de l'Afrique Noire (CEAN), Institut d'Études Politiques.

ROSSATANGA RIGNAULT G. (2000) — *L'État au Gabon : Histoire et institutions.* Libreville, Raponda Walker.

AKUE OVONO (1992) – Dérapages dramatiques. In: *L'Union (Quotidien gabonais d'information)*, 4856, p. 6.

ASSOUMOU NZE L. (1990) – Meeting du FUAPO interrompu. In : *Le Bucheron*, 24, p. 2.

ASSOUMOU NZE L. (1994) — Appel à la grève générale. In : *Le Bucheron,* 87, p. 3.

BENOT Y. (1964) – L'armée française. In : *Le Monde*, 5941, 1964,



p. 3.

CONSTANTIN F. (1964) - Tentative de coup d'État au Gabon. In: *Marchés tropicaux et méditerranéens*, 8, p. 341.

BIYAMBOU N. (1988) – Exécution du capitaine Mandza. In: *L'Union (Quotidien gabonais d'information)*, 3653, p. 2.

BOUKINDA NZAOU I. (1997) - *La crise institutionnelle de novembre 1960 au Gabon et ses conséquences.* Mémoire de Maîtrise, Libreville, Université Omar Bongo, Département d'histoire et archéologie, 102 p.

ELLA N. (1994) – Des agressions regrettables. In : *L'Union (Quotidien gabonais d'information)*, 5436, p. 2-3.

LACOUTURE J. (1964) – Après l'envoi des troupes françaises au Gabon, le coup d'État militaire contre le président Léon Mba aurait échoué. In: *Le Monde*, 5940, p.3.

La Redaction (1990) – Des incidents regrettables. In: *L'Union (Quotidien gabonais d'information)*, 4210, p. 3.

La Redaction (1990) – Communiqué final du bureau politique. In: *L'Union (Quotidien gabonais d'information)*, 4254, p.7.



La Redaction (1994) – Négociations exécutif/opposition à Paris » in: *L'Union (Quotidien gabonais d'information)*, 5614, p. 1.

L'Union (Quotidien gabonais d'information) — décembre 1990 à mars 1992, 4494 – 4892.

MANGOU B. (1964) – Agitations à Ndendé. In: *Bulletin quotidien de l'Agence Gabonaise d'Information*, 73, p. 4.

MANGOU B. (1964) – Fermeture des collèges à Ndendé et Port-Gentil. In: *Bulletin quotidien de l'Agence Gabonaise d'Information*, 72, p. 3.

MBEGAH EFFA (1994) - Croix sur l'amalgame. In: *L'Union (Quotidien gabonais d'information)*, 5437, p. 2-3.

NDONG D'AKOMAYO N. (1990) – Consolider le parti. In: *L'Union (Quotidien gabonais d'information)*, 4205, p. 7.

MINSO J.M. (1994) — Fondements historiques du retour au pluralisme au Gabon (1960 – 1990). In: CERGEP, *Le processus démocratique en Afrique subsaharienne (1990 — 1994) : Bilans et perspectives, colloque CERGEP à Libreville (octobre 1994)*, p. 16.

NDONG OBIANG J. (1994) - Politique quand tu nous prends. In:





L'Union (Quotidien gabonais d'information), 5452, p. 2.

NGOYO MOUSSAVOU G. (1993) – Contrat de confiance renouvelé. In: *L'Union (Quotidien gabonais d'information)*, 5374, p.1.

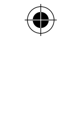
OBIANG MINKO H. (1993) – Libreville à feux et à sang. In: *Missamu*, 58, p. 3.




Nadège Tatiana NGOLO DIRAMBA

Dr en Histoire

GRESHS
École Normale Supérieure (ENS)
E-mail : eyanadege@yahoo.fr
BP : 11598, Libreville/Gabon
Tél. : 06 73 30 37/07 07 36 80








Aristide EDZEGUE MENDAME
Enseignant-chercheur à l'IUSO

L'introduction progressive de la dimension politique dans les relations entre l'Union europeenne et les pays ACP de lomé IV à l'accord de Cotonou.

Resume

La notion de dimension politique a commencé par prendre corps avec les conventions de Lomé IV et s'est vue par la suite mieux précisée dans les conventions de Cotonou. Cette dimension politique est porteuse d'une part de valeurs cardinales tournant autour du dialogue politique, des droits de l'homme, de la démocratie, de l'état de droit, de la bonne gestion des affaires publiques ; et d'autre part de valeurs rattachées à la paix et à la sécurité des partenaires. Cet article porte sur toutes ces valeurs démocratiques défendues par des acteurs multiples dont la mobilisation et l'engagement obéissent aux critères de gouvernance européenne qui se traduisent dans la pratique par des actions contrastées, mais souvent concluantes. Le développement de ce thème soulève des questions majeures : quelles sont les raisons fondamentales qui ont conduit l'UE à graduellement intégrer la dimension politique au sein de ses relations avec ses partenaires ACP ? À qui profite réellement l'intégration de la dimension politique dans cette relation ? La dimension politique est-elle indispensable dans la bonne conduite de la coopération ACP-UE ?



Mots-clés

Coopération-Convention-Dimension politique-Développement.

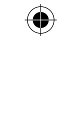
Abstract

The notion of political dimension was first introduced during Lomé IV Conventions and was further discussed during Cotonou Conventions. On the one hand, this political dimension has important values with regard to political dialogue, human rights, democracy, justice, good governance and on the other hand it encompasses values related to peace and security of partners. This article focuses on those democratic values advocated by my many actors whose mobilisation and commitment comply with European standards of governance which is evidenced through contrasted and successful actions The debate around this thematic raises major questions: what are the main reasons which led the EU to gradually include the political dimension into its diplomatic relations with ACP partners ? Who is the real beneficiary of the integration of the political dimension into this cooperation? Is the political dimension so important for a better EU-ACP cooperation?

Keywords

Cooperation-Convention-Political Dimension -Development.










Introduction

Pour la Communauté internationale et pour les Nations Unies en particulier, les États doivent coordonner leurs actions de manière à aboutir à un développement soutenable et équitable. Parmi les partenaires au développement des États du sud, on note au premier plan les États de l'Europe et l'Union européenne[1]. D'autres puissances étrangères investissent également dans l'aide au développement : États-Unis (USAID)[2] , le Japon (JICA)[3] , le Canada (ACDI)[4] , etc.

L'Europe, continent qui a de forts liens historiques avec beaucoup d'États pauvres, a plutôt choisi une approche multilatérale de traitement des problèmes de développement des pays du Sud. Pour ce faire, les européens ont ciblé entre autres, trois grandes régions où se trouvent la majorité des États pauvres qui ont le plus besoin de l'aide au développement.



Il s'agit des régions de l'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique communément dénommées ACP[5] . L'UE entretient ainsi des relations commerciales avec ce groupe de pays depuis les années 60 précisément à compter de 1963 avec la Convention de Yaoundé I et en 1968 avec la Convention de Yaoundé II. Ces relations ont continué à croître de par le nombre des États/acteurs parties et de par l'étendue de l'objet des

---

1. La dénomination ancienne utilisée dans les conventions précédentes à la convention de Lomé IV est : Communauté Économique Européenne (CEE). Dans cet article, nous nous limitons à utiliser le terme « Union européenne (UE)».

2. USAID: United Agency for International Development.

3. JICA : Japan International Cooperation Agency.

4. ACDI : Agence Canadienne pour le Développement International.

5. Avant l'adhésion de la Grande-Bretagne au sein de l'Union européenne en 1973, les termes employés étaient d'abord « Association des pays et territoires d'outre-mer » (PTOM) pour la période 1957-1963 ; puis « États africains et malgaches associés » (EAMA) entre 1963-1973 ; le Groupe ACP n'est juridiquement effectif qu'en 1975 avec la convention de Georgetown.





conventions successives[6] .

On est ainsi passé de dix-huit (18) pays ACP au départ pour soixante dix-neuf (79)[7] pays aujourd'hui. Les objectifs visés par ces différentes conventions reposent essentiellement sur la promotion du commerce international et sur le développement.

Mais avec la Convention de Lomé IV la dimension politique prend corps au sein des dispositions générales. Cette irruption de la dimension politique est davantage soutenu par le traité de Maastricht (1992) qui dispose en son article 177 que toute politique de développement de l'UE doit être liée à la consolidation de la démocratie et des valeurs démocratiques que sont l'État de droit, et les droits fondamentaux de la personne humaine chez ses partenaires. Cette disposition juridique a permis d'intégrer progressivement des « conditionnalités » politiques dans ses relations avec les pays ACP. Toutefois, ce changement de cap ne dépend pas que des éléments précités. Il découle aussi de la fin de la guerre froide et du communisme dans le monde. Par ailleurs, la publication par la Commission Européenne du Livre vert sur les relations entre l'Union européenne et les pays ACP en 1996 a aussi contribué à faire évoluer les relations entre l'Europe et ses partenaires ACP.

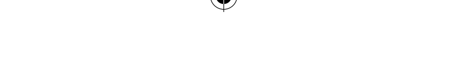


Ainsi pour parer les insuffisances de la coopération, autrefois centrée sur les volets commerciaux, économiques, techniques et financiers, l'UE a inséré dans la Convention de Lomé IV et dans la Convention de Cotonou une dimension politique. Nous entendons par « dimension politique » les valeurs multiples, incluant notamment (la démocratie, l'état de droit, les droits fondamentaux, la bonne gestion des affaires publiques, la promotion du genre, la maîtrise des migrations, la recherche/rétablissement de la paix, la sécurité) et qui doivent être portées et partagées concurremment par des acteurs multiples tels que : les acteurs étatiques internes (État central, Collectivités Locales) et internationales (les institutions politiques paritaires, les organisations sous-régionales/régionales auxquelles appartiennent les États ACP/UE) et

6. Confère les conventions de Lomé I , II, III, IV & bis et de Cotonou.

7. Cf. Le site du Secrétariat Général du Groupe ACP : http://www.acpsec.org/fr/acp_states.htm, le 09 décembre 2007.





les acteurs non étatiques internes et internationales (les organisations de la société civile, et les entreprises privées).
Pour mener à bien cette étude, nous avons adopté une méthodologie basée sur des sources variées, mais principalement dérivées du réseau Internet. Nous avons choisi de tirer la majeure partie de nos sources d'information à partir des documents produits par l'Union européenne et le Groupe ACP. Le peu qui existe en la matière traite subsidiairement ou laconiquement de la question de la dimension politique. Néanmoins la méthodologie sera à la fois documentaire, électronique, et média. Pour la recherche documentaire, elle repose sur les conventions de Lomé IV et celles de Cotonou, les mémoires et thèses sur les relations ACP-UE, et éventuellement sur les ouvrages traitant de cette coopération, etc. Pour la recherche électronique, elle prendra en compte tous les articles scientifiques, les sites internet du Secrétariat Général du Groupe ACP et de celui de l'Union européenne.
La dimension politique des relations ACP-UE comme nous l'avons vu promeut des valeurs multiples portées par des acteurs multiples. Les valeurs constitutives de la dimension politique sont nombreuses et réparties suivant l'intensité/la priorité que la coopération leur donne. Ainsi à la lecture des deux conventions étudiées nous remarquons que certaines valeurs peuvent être qualifiées de cardinales, car importantes pour les partenaires. Tandis que d'autres sans être moins importantes concourent à la paix et à la sécurité des deux partenaires.

A - Les valeurs essentielles de la dimension politique

Les valeurs de la dimension politique regroupent d'une part les valeurs essentielles qui traitent du dialogue politique, de la démocratie et des droits de l'Homme, de l'état de droit et d'autre part les valeurs fondamentales qui elles concernent la bonne gestion des affaires publiques, la lutte contre la corruption, et l'implication de toutes les couches sociales au profit de la paix et du développement. Ces deux catégories de valeurs sont en grande partie encadrées par la Convention de Cotonou.







1 - Les valeurs essentielles de la dimension politique

Les valeurs essentielles de la dimension politique apparaissent dans les conventions de Lomé IV (de manière ramassée) et de Cotonou (de manière détaillée). Elles englobent le respect et la promotion de tous les droits de l'Homme et la participation des forces de la société civile[8] . Avec les conventions de Lomé IV révisée et de Cotonou[9], les valeurs précitées sont complétées par d'autres, qualifiées de valeurs essentielles[10] régissant la coopération. Ces nouvelles valeurs regroupent : (le respect des principes démocratiques et de l'État de droit)[11] , le dialogue politique[12] (le respect et la promotion de tous les droits de l'Homme, le respect des principes démocratiques et des processus de démocratisation, et la consolidation de l'état de droit.)[13] .
Nous allons alors étudier en profondeur chacune de ses valeurs en débutant par le dialogue politique (A), en passant par la promotion et la protection des droits de l'Homme (B) et en finissant par la promotion des principes démocratiques et de l'état de droit (C).



1.1. Le dialogue politique et ses composantes

Depuis l'avènement de la Convention de Cotonou dans les relations ACP-UE, le recours à un dialogue politique entre les partenaires est devenu un élément essentiel de la coopération. Mais en réalité, le dialogue politique n'est pas juridiquement rangé parmi les éléments essentiels de l'Accord de Cotonou. Il constitue surtout une valeur transversale essentielle sur le plan politique. La notion de dia-

8. Cf. art. 5 de la Convention de Lomé IV.

9. L'Accord de Cotonou & Cotonou révisé.

10. Cf. art. 8 & 9 de Cotonou révisé.

11. Cf. art. 5, §1de Lomé IV révisé.

12. Cf. art. 8 de la convention de Cotonou. Mais en réalité, le dialogue politique n'est pas juridiquement rangé parmi les éléments essentiels de la convention de Cotonou. Pourtant il porte en grande partie sur des questions relatives aux éléments essentiels de la Convention de Cotonou. Il constitue surtout une valeur transversale que nous avons jugé de classer parmi les valeurs essentielles.

13. Cf. art. 9 de la convention de Cotonou.





logue politique n'existe pas dans le texte de Lomé IV, on parle plutôt de « conditionnalités démocratiques ».

Dans Lomé IV révisé, les missions concernant le dialogue politique ne sont pas précisées. On se contente de confier la direction du dialogue politique au Conseil des ministres ACP-UE. De plus, le dialogue politique doit être élargi et efficace et peut avoir lieu en dehors du cadre des organes paritaires, selon une répartition géographique ou thématique en fonction des sensibilités des parties contractantes[14] . Dans l'accord de Cotonou, le dialogue vise entre autres à prévenir les situations qui conduiraient une partie à recourir à la clause de non-exécution[15] . Avec Cotonou révisée, cette disposition permet au dialogue de prévenir les situations dans lesquelles une partie pourrait juger nécessaire de recourir aux procédures de consultation prévues aux articles 96 et 97[16].

Selon le paragraphe 3 de l'art. 8 de la Convention de Cotonou : « *Le dialogue porte sur [...] toutes les questions d'intérêt commun, général, régional ou sous-régional. Par le dialogue, les parties contribuent à la paix, à la sécurité et à la stabilité, et à promouvoir un environnement politique stable et démocratique.* » S'agissant des composantes de ce dialogue, elles portent sur des thèmes politiques tels que : le commerce des armes, les dépenses militaires excessives, la drogue et la criminalité organisée, ou la discrimination ethnique, religieuse ou raciale, une évaluation régulière des évolutions relatives au respect des droits de l'homme, des principes démocratiques, de l'État de droit et de la bonne gestion des affaires publiques.

1.2. La promotion et la protection des droits de la personne humaine

Grâce aux relations ACP-UE, la promotion et la protection des droits de l'Homme et des libertés fondamentales sont devenues une réalité dans l'arsenal juridique et institutionnel des États ACP et

14. Cf. art. 30, §3 de Lomé IV bis.

15. Cf. art. 8, §2 de Cotonou.

16. Cf. art. 8, §2 de Cotonou révisé.





du Groupe en général. Les droits humains visés sont les droits civils et politiques d'une part et les droits économiques, sociaux, et culturels. On remarque à la lecture de l'art. 5 des conventions de Lomé IV, une volonté manifeste des partenaires de traiter les deux catégories de droits humains sur le même pied d'égalité. Il est dit également que : « Chaque individu a droit, dans son propre pays ou dans un pays d'accueil, au respect de sa dignité et à la protection de la loi[17] » et que les Parties contractantes doivent combattre en vue de leur élimination, toutes les formes de discrimination[18] fondées sur l'ethnie, l'origine, la race, la nationalité, la couleur, le sexe, le langage, la religion ou toute autre situation, comme celle de l'apartheid par exemple[19] .
Enfin, les violations de la promotion et de la protection des droits de l'Homme par les États parties occasionnent au titre de l'art. 96 des consultations et des recherches de solutions. Les valeurs essentielles de la dimension politique ne se limitent pas au dialogue politique et à la promotion et la protection des droits de l'Homme. Elles prennent aussi en compte la promotion des principes démocratiques et de l'état de droit (C).

1.3. La promotion des principes démocratiques et de l'état de droit

La coopération ACP-UE tient compte de la promotion des principes démocratiques et de l'état de droit. Pourtant cette préoccupation entre les partenaires était absente du texte de la convention de Lomé IV du fait peut-être du clivage est-ouest. Avec la convention de Lomé IV révisée enfin on note l'intégration de la promotion des principes démocratiques et de l'état de droit dès le préambule. Ainsi après les trois premiers « Considérant » de ce préambule, les partenaires désirent démontrer entre autres, leur attachement aux principes de démo-

17. Cf. art. 5 de Lomé IV.

18. Y compris les discriminations à l'égard des étudiants, des travailleurs migrants, et autres ressortissants étrangers se trouvant légalement sur le territoire d'une des parties contractantes.

19. Idem.





cratie et de l'État de droit. Ces principes proclamés par la convention de Lomé IV révisé (articles 5, 224§m) et de Cotonou (art.9) sont traités comme des éléments essentiels de la coopération internationale[20] .
L'accord de Cotonou va loin dans cette dynamique de promotion/de respect des principes démocratiques. Selon l'art. 9 § 2 de la Convention de Cotonou, les principes démocratiques sont « *des principes universellement reconnus sur lesquels se fonde l'organisation de l'État pour assurer la légitimité de son autorité, la légalité de ses actions qui se reflète dans son système constitutionnel, législatif et réglementaire, et l'existence de mécanismes de participation.*» L'État de droit par contre est défini comme un système qui « *inspire la structure de l'État et les compétences des divers pouvoirs, impliquant en particulier des moyens effectifs et accessibles de recours légal, un système judiciaire indépendant garantissant l'égalité devant la loi et un exécutif qui est pleinement soumis au respect de la loi*[21]. »

2 - Les valeurs fondamentales de la dimension politique

Les valeurs fondamentales de la dimension politique viennent après les valeurs dites essentielles et ne sont pas moins importantes que les premières. Ces valeurs sont en partie nées à partir de la convention de Lomé IV révisée et ont connu un approfondissement dans les conventions de Cotonou. Les valeurs fondamentales comprennent la bonne gestion des affaires publiques (A), la lutte contre la corruption (B), et les autres éléments de l'environnement politique (C).

2.1. La bonne gestion des affaires publiques

La bonne gestion des affaires publiques est une condition supplémentaire encadrée juridiquement d'abord par la convention de Lomé IV bis (art.5) et puis par les Conventions de Cotonou (art.9).

---

20. Cf. art. 5 de Lomé IV bis & art. 9 §2 des Conventions de Cotonou.

21. Cf. art. 9, §2 de Cotonou.





Dans la convention de Lomé IV bis comme dans les conventions de Cotonou, la bonne gestion des affaires publiques n'a pas de définition juridique à proprement parler. Les Parties se sont contentées de citer cette valeur à maintes reprises dans la convention de Lomé IV bis (par exemple à l'art.5, §1et §3). Par contre les conventions de Cotonou les Parties prennent donc la peine de définir juridiquement ce qu'elles entendent par la bonne gestion des affaires publiques. Ainsi selon l'art.9 des Conventions de Cotonou, la bonne gestion des affaires publiques est « la gestion transparente et responsable des ressources humaines, naturelles, économiques et financières en vue du développement équitable et durable. ». Le terme de gouvernance est aussi utilisé pour signifier la bonne gestion des affaires publiques.
Les Partenaires soutiennent activement la bonne gestion des affaires publiques au même titre que les autres valeurs essentielles et affirment que l'ensemble de ces valeurs réunies constitue des éléments importants du dialogue politique (art.9, § 4, conventions de Cotonou). En dehors de leurs préoccupations pour la bonne gestion des affaires publiques, les partenaires s'intéressent aussi au corollaire de cette bonne gouvernance qu'est : la lutte contre la corruption au sein et hors du partenariat (B).

2.2. La lutte contre la corruption : Le corollaire de la bonne gouvernance

La lutte contre la corruption constitue une des priorités importantes des partenaires européens. Pourtant dans les premières conventions de Lomé IV et de Lomé IV bis, aucune référence à cette lutte n'est mentionnée. Cette absence notoire dans les textes de Lomé n'est pas synonyme d'inexistence de corruption dans la conduite du partenariat. Dans les conventions de Cotonou, l'accent est mis sur la prévention et la lutte contre la corruption (art.9, § 3). Au fait, la lutte contre la corruption constitue un corollaire de la bonne gestion des affaires publiques. Cette lutte contre la corruption résulte d'une des implications de la bonne gestion des affaires publiques qui porte sur





« *le renforcement des capacités pour l'élaboration et la mise en œuvre de mesures visant en particulier la prévention et la lutte contre la corruption*[22]. »

Contrairement aux autres valeurs que les partenaires veulent promouvoir et protéger, la lutte contre la corruption constitue une démarche de sanction de la corruption. Mais cette sanction semble plus étendue que le cadre tracé par l'art.97 des conventions de Cotonou. Roland Sourd partage le même avis à ce sujet, en affirmant que le recours à la sanction prévue par l'article 97 du partenariat ne s'appliquera pas qu'aux cas de corruption portant sur de l'argent FED, mais aussi à tous les cas survenant dans des pays où l'UE est financièrement impliquée et où la corruption constitue un obstacle au développement[23] . De plus la sanction de la corruption tient compte de son degré de gravité (art.97). Il est prévu à cet effet que les « cas graves de corruption font l'objet de consultations entre les Parties[24] » .



En dehors de la bonne gestion des affaires publiques et de la lutte contre la corruption qui constitue les grandes valeurs fondamentales, il faut noter que les conventions de Lomé et surtout celles de Cotonou ajoutent aux valeurs fondamentales d'autres éléments de l'environnement politique (C).

2.3. Les autres éléments de l'environnement politique

Les autres éléments de l'environnement politique sont mentionnés quelque peu par les conventions de Lomé IV et essentiellement par les conventions de Cotonou. En effet, la terminologie de « les autres éléments de l'environnement politique » n'existe pas dans les conventions de Lomé IV. Cette terminologie est propre aux conven

22. Cf. art. 9, des conventions de Cotonou.

23. Sourd R., « L'Union européenne et l'Afrique sub-saharienne : quel partenariat ? », in Occasional Paper N° 58, p.30, mai 2005, Institut d'Études de Sécurité de l'Union européenne, http //www.iss.europa.eu/uploads/occ58_01pdf (Consulté le 14 décembre 2007).

24. Cf. art. 97, §1 des conventions de Cotonou.





tions de Cotonou. Pourtant en regardant le contenu des autres éléments politiques, nous pouvons par une analyse téléologique dégager certains de ses autres éléments de l'environnement politique au sein des conventions de Lomé IV. Ainsi à l'art. 5 des conventions de Lomé IV, il est fait mention du rôle et des potentialités d'initiatives des individus et des groupes, afin d'assurer concrètement une véritable participation des populations à l'effort de développement (art.5 des conventions de Lomé IV).

Dans les conventions de Cotonou par contre, l'art.10 traite des autres éléments de l'environnement politique. Ces autres éléments comprennent le développement durable et équitable, la participation active et accrue des acteurs non étatiques et du secteur privé, et l'application des principes de l'économie de marché. L'ensemble de ces autres éléments concourent d'une part au maintien et à la consolidation d'un environnement politique stable et démocratique puis d'autre part à la réalisation des objectifs du partenariat. (art.10 des Conventions de Cotonou).

Hormis ces types de valeurs, nous allons nous intéresser à d'autres valeurs pas des moindres et qui restent indispensables à la stabilité d'un État ou de toute une région entière. Ce sont les valeurs relatives à la paix et à la sécurité des partenaires.

B - les valeurs liées à la paix et à la sécurité

Si les valeurs essentielles et fondamentales de la dimension politique prônées dans les conventions de Lomé IV et dans les conventions de Cotonou se rejoignent à bien des égards et connaissent des conventions de Lomé IV aux conventions de Cotonou un approfondissement constructif, on remarque que les valeurs relatives à la paix et à la sécurité des partenaires ne figurent nullement dans les textes des conventions de Lomé IV. Sont-elles moins importantes que les premières catégories de valeurs que nous avons étudiées précédemment ? Nous ne partageons pas cette analyse de la question puisque les conventions de Cotonou prennent en charge ces valeurs par un enca-





drement juridique qui les rend obligatoires pour les Parties. L'étude des valeurs relatives à la paix et à la sécurité nous conduira à analyser primo les valeurs attachées à la sauvegarde de la paix et de la justice, et secundo à étudier les valeurs que nous qualifions de valeurs attachées à la sécurité des partenaires.

1 - Les valeurs attachées au maintien de la paix et de la justice

Les valeurs liées à la sauvegarde de la paix et de la justice sont de trois ordres à savoir la consolidation de la paix et la prévention des conflits armés (A), la résolution des situations conflictuelles et post-conflictuelles (B), la référence à la Cour Pénale Internationale pour marquer la fin d'une certaine impunité (C). Chacune de ses valeurs sera analysée notamment au regard des dispositions prévues par les conventions de Cotonou et quelque peu sur la base des conventions de Lomé IV. Ces dernières ne traitant pas spécialement ou expressément ces valeurs, valeurs qui marquent un nouveau type de partenariat beaucoup plus holistique incluant davantage de questions politiques, démocratiques et sécuritaires.

1.1. La consolidation de la paix et la prévention des conflits armés

La consolidation de la paix et de la prévention des conflits armés constituent une autre sous-dimension de la dimension politique des relations ACP-UE. Ainsi, dans Lomé IV révisé, les partenaires affirment leur désir de renforcer leurs relations par un dialogue politique approfondi et étendu aux questions et aux problèmes relevant de la politique étrangère et de sécurité d'une part ; et aux situations communes ou d'intérêt général[25] d'autre part. Dans ce texte, issu du Préambule de la convention de Lomé IV révisée, les expressions «consolidation de la paix et prévention des conflits armés » ne sont pas employées.
Pourtant une analyse implicite de ce texte nous autorise à penser que

[25]. Cf. Préambule, §3 de la convention de Lomé IV bis.







lorsque les partenaires parlent « des thèmes et problèmes de politique étrangère et de sécurité et de ceux présentant un intérêt général et/ou un intérêt commun à un groupe de pays ; » ils incluent indirectement la consolidation de la paix et de la prévention des conflits armés. Mais avec l'arrivée des conventions de Cotonou, le partenariat s'est enrichi de thèmes politiques nouveaux et expresses, ce qui marque une évolution nouvelle dans le partenariat. Dans les conventions de Cotonou, la consolidation de la paix et de la prévention des conflits armés sont régies par les articles 8 et 11. Ainsi à l'art.8 § 5, la promotion de la paix et la prévention des conflits armés sont au centre du dialogue politique. Ces deux valeurs sont mieux développées à l'art.11, §1et §2 des conventions de Cotonou. Il dispose que « *Les parties poursuivent une politique active, globale et intégrée de consolidation de la paix et de prévention [...] des conflits dans le cadre du partenariat. Cette politique se fonde sur le principe de l'appropriation*[26]. »
Toutefois dans les cas où la consolidation de la paix et la prévention des conflits armés échouent et débouchent sur des situations conflictuelles, il faudra résoudre ces conflits et quand ces derniers prennent fin il faudra s'investir dans la résolution postconflictuelle (B).

1.2. La résolution des situations conflictuelles et postconflictuelles

La résolution des situations conflictuelles et postconflictuelles constituent un deuxième type de valeurs attachées à la sauvegarde de la paix et de la justice que les conventions de Cotonou abordent. La résolution des situations conflictuelles et postconflictuelles n'est pas du tout prise en compte par les conventions de Lomé IV. Ces valeurs sont juridiquement encadrées par l'art.11 des conventions de Cotonou. Selon cet article les parties s'engagent à conduire une politique active et holistique de règlement des conflits dans le cadre du partenariat et à s'approprier cette politique de règlement des conflits.
Comme pour la consolidation de la paix et de la prévention des conflits

26. Cf. art. 11, §1 des conventions de Cotonou.





armés, les actions de règlement des conflits armés s'étendent également aux démarches de médiation, à la gestion parcimonieuse à une échelle régionale des ressources naturelles communes rares, à la situation des enfants soldats, aux dépenses militaires, au commerce des armes de toutes natures et à la lutte contre les mines anti-personnelles[27].

Par ailleurs, dans le cadre de la résolution des conflits armés, les parties s'arrangent pour contenir la violence pour qu'elle ne s'intensifie pas ou ne se propage pas, permettant ainsi la résolution pacifique de différends opposant les protagonistes. Les parties veillent également sur la destination finale des fonds de coopération qui ne doivent pas être détournés vers des objectifs bellicistes[28].

En dehors des règlements de conflits et des règlements post-conflits, la convention de Cotonou révisée fait référence à la Cour Pénale Internationale dans ses dispositions (C).

1.3. La référence à la Cour Pénale Internationale : La fin de l'impunité ?

La référence à la Cour pénale internationale n'existe pas dans la convention de Cotonou. Elle est également aussi absente dans les conventions de Lomé IV. Elle n'est consacrée que par la convention de Cotonou révisée en son art.11, §6. Les Parties en se référant à la Cour Pénale Internationale (CPI) ont voulu promouvoir et renforcer la paix et la justice pénale internationale. En effet, la CPI de par sa capacité juridique et de par sa capacité de juger les auteurs de crimes internationaux contribue à réconcilier les couches sociales des pays victimes de conflits armés et donc à les pacifier. Les Parties, pour rendre effectif le Statut de Rome de la CPI, prennent des mesures pour le ratifier, l'appliquer et mettent en place des instruments similaires d'une part; et d'autre part, elles partagent leurs expériences en matière d'adoption et d'amendements juridiques liés à la ratification et à la mise en œuvre de ce Statut.

---

27. Idem.

28. Cf. art. 11, §4 des conventions de Cotonou.





2 - Les valeurs attachées à la sécurité des partenaires

Les conventions de Cotonou contrairement à celles de Lomé IV ont pour préoccupation de garantir la sécurité des États européens et des États ACP. Cette sécurité recouvre trois thèmes des relations internationales contemporaines que sont : la lutte contre les armes de destructions massives et leurs vecteurs (A), la lutte contre le terrorisme et la prévention des activités des mercenaires (B), et la maîtrise des migrations Sud-Nord (C).

2.1. La lutte contre les armes de destructions massives et leurs vecteurs

La lutte contre les armes de destruction massive et leurs vecteurs est un thème non abordé par les conventions de Lomé IV et par la convention de Cotonou. Seule la convention de Cotonou révisée s'en préoccupe peut-être du fait de l'évolution des relations internationales de ce moment caractérisée notamment par l'attentat du 11 septembre 2001 aux Etats-Unis et la montée en puissance de mouvements islamistes hostiles à l'Occident. Cette lutte est l'un des objets de la coopération et est axée sur la prolifération des armes de destruction massive. Pour les Parties, la prolifération de ces armes et de leurs vecteurs par les acteurs étatiques ou non étatiques constituent une des menaces les plus graves qui pèsent sur la stabilité et la sécurité internationale des États Partenaires[29] .

Par ailleurs, le Partenariat se réfère aux rapports des Organisations du système des Nations Unies compétentes dans les questions relatives aux armes de destruction massive et de leurs vecteurs. Il s'agit notamment de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC) puis des autres institutions multilatérales pertinentes[30] . La Partie informée des rapports invite l'autre Partie à des consultations appropriées afin



29. Cf. art. 11b, §1, de la convention de Cotonou révisée.

30. Cf. art. 11b, §4, de Cotonou révisée





que la situation délicate soit décantée. En dehors de cette valeur, nous avons une autre qui porte sur la lutte contre le terrorisme et la prévention des activités des mercenaires.

2.2. La lutte contre le terrorisme et la prévention des activités des mercenaires

Dans les conventions de Lomé IV et dans la convention de Cotonou, la lutte contre le terrorisme et la prévention des activités des mercenaires ne figurent pas dans leur arsenal juridique. Cette lutte et cette prévention sont prises en compte par l'art.11a de la Convention Cotonou révisée. Cet article dispose que les Parties ACP et UE renouvellent leur condamnation des actes de terrorisme et s'investissent à les combattre par la coopération internationale conformément à la Charte des Nations Unies et au droit international pertinent. Toutefois, il faut reconnaître que la mention dans le texte de la convention de Cotonou révisée au sujet du terrorisme et des mercenaires répond davantage à un alignement et non un engagement résolument matériel des partenaires sur ces questions contemporaines essentiellement abordées par les Nations Unies.



2.3. La maîtrise des migrations Sud-Nord

Les relations ACP-UE dans leur dimension politique recouvrent également les flux migratoires du Sud vers le Nord. La question des migrations Sud-Nord est au cœur des conventions de Cotonou et transparaît dans les conventions de Lomé IV. Dans les conventions de Lomé IV, le partenariat demande aux États ACP de veiller sur la base de mesures juridiques ou administratives que « *les travailleurs migrants, étudiants et autres ressortissants étrangers se trouvant légalement sur leur territoire ne fassent l'objet d'aucune discrimination sur la base de différences raciales, religieuses, culturelles ou sociales, notamment en*





ce qui concerne le logement, l'éducation, la santé, les autres services sociaux, le travail[31]*.»* .

Dans les conventions de Cotonou (art.13), la question de la maîtrise des migrations Sud-Nord est beaucoup plus développée et est au centre d'un dialogue politique approfondi. Ainsi face aux migrations les Parties en vertu de leurs engagements vis-à-vis du droit international doivent protéger les droits humains des migrants notamment en matière de discrimination liée au sexe, à l'origine, à la race, à la langue et à la religion[32] . En outre, les Partenaires doivent accorder aux ressortissants d'États tiers résidant légalement sur leurs territoires un traitement équitable et la chance de s'intégrer avec des droits et obligations semblables à ceux de leurs citoyens. Chaque État membre de l'UE ou chaque État ACP accorde, aux travailleurs de l'autre Partie exerçant légalement sur son territoire, « *un traitement caractérisé par l'absence de toute discrimination fondée sur la nationalité par rapport à ses propres ressortissants, en ce qui concerne les conditions de travail, de rémunération et de licenciement*[33]. »

Dans la convention de Cotonou, il est décidé que le Conseil des ministres Paritaire doit par un dialogue politique définir les moyens pour prévenir cette immigration illégale. Le Conseil invite les parties concernées à respecter les droits humains et la dignité des immigrants illégaux lors de leurs renvois vers leurs États de provenance, et demande à chaque Partie de recevoir sans autres formalités ses propres ressortissants se trouvant dans une situation illégale sur le territoire de l'une des Parties[34] . La convention de Cotonou précise néanmoins que « Les États membres et les États ACP fourniront à leurs ressortissants des documents d'identité appropriés à cet effet[35]. »

Par ailleurs, une Partie peut signer des accords bilatéraux fondés sur les principes du droit international et relatifs à des obligations spécifiques

31. Cf. art. 5, §2, de Lomé IV.

32. Cf. art. 13, §1 des conventions de Cotonou.

33. Idem.

34. Cf. art. 13, §5 des conventions de Cotonou.

35. Idem.





de réadmission et de retour de ses ressortissants ou mieux de réadmission et de retour de ressortissants d'États tiers et d'apatrides. Ces accords spécifiques signés entre les Parties offrent aux États ACP une assistance adéquate en vue de leur mise en œuvre[36] .

Conclusion

La réflexion sur l'introduction progressive de la dimension politique dans les relations entre l'Union européenne et les pays ACP, qui a eu une portée manifeste dans les relations internationales, nous incite à signaler davantage les nouveaux champs d'investigation que les obstacles relatifs à sa mise en place.

C'est pourquoi, après l'analyse cette dimension politique, de son impact dans les rapports entre les partenaires étudiés, des conditions dans lesquelles elle se développe et de son importance du point de vue stratégique, nous en venons naturellement à poser la question de savoir si ces évolutions ont profondément modifié la coopération ACP/UE.



En fait, nous vivons une période dans laquelle le choix de l'orientation de la coopération dépend en grande partie des idées défendues par le partenaire le plus « fort ». Il y a en effet des actions que les pays ACP ne peuvent entreprendre face à l'Union européenne. C'est dans ce cadre que l'Europe a su introduire et imposer progressivement la dimension politique et en faire une conditionnalité indispensable à la coopération en dépit des réticences de leurs partenaires ACP. Il nous semble en conséquence que le spécialiste des relations internationales doit désormais faire l'effort de s'adapter aux changements et exigences qui peuvent intervenir dans un système international marqué par une démocratisation voulue et soutenue par les puissances occidentales.

À cette question s'ajoute une autre, celle de la souveraineté des États ACP face à l'Union européenne, fortement influencée par les rapports bilatéraux existant entre certains de ses États membres et leurs anciennes colonies regroupées au sein du Groupe ACP. L'étude que nous entendons mener à travers cet article doit déboucher, par-delà

36. Idem., op.cit.





l'observation de la coopération, sur une question fondamentale : celle de la gestion d'un système de solidarité internationale de plus en plus complexe. La mondialisation, disons-le encore une fois, implique que tous les états sont concernés par les problèmes politiques internes des autres, quels qu'ils soient.

La tâche des « internationalistes » est devenue plus lourde, d'autant plus que la dimension politique des relations internationales remet en cause les cadres dans lesquels ils avaient fixé leurs analyses d'un espace monde abordé dans la perspective des pays développés et à élargir leur champ de vision dans l'espace et dans le temps.

Nous vivons en effet une époque d'élargissement du système international à dimension planétaire, une époque dans laquelle les grandes civilisations, décidées à consolider leur place, interviennent activement dans les affaires du monde, bouleversant du même coup les rapports de puissance et les relations entre cultures, exportant aussi des problèmes que les Occidentaux croyaient avoir résolus et que les chercheurs ne pourront situer dans leur contexte contemporain qu'en remontant à travers les siècles jusqu'aux époques où ils se posaient pour eux.



Sources

— Conventions de Cotonou
— Conventions de Lomé IV

Webographie

Hostbasket is the hosting and cloud computing offer of Telenet, http://www.acpsec.org/fr/jpa/addis/c, Assemblée Parlementaire Paritaire ACP-UE, «Résolution sur la prévention, le règlement des conflits et l'instauration d'une paix durable», du 16 au 19 février 2004 à Addis-Abeba (Ethiopie), consulté le 04 avril 2011.





European Parliament, http://www.europarl.europa.eu/intcoop, The european Assemblée Parlementaire Paritaire ACP-UE, «Résolution sur le rôle de l'intégration régionale dans la promotion de la paix et de la sécurité, 19 au 22 juin 2006 », consulté le 16 mai 2011.

European Parliament, http://www.europarl.europa.eu/intcoop/acp/60_13/pdf/3937_fr.pdf, Assemblée Parlementaire Paritaire ACP-UE, «Résolution sur la bonne gouvernance, la transparence, et la responsabilité concernant l'exploitation des ressources naturelles dans les pays ACP », 28 juin 2007, consulté le 12 avril 2011.

France-Diplomatie-Ministère des Affaires étrangères et européennes, http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/IMG/pdf/, BEKKOUCHE A., et GALLET B., « La Coopération décentralisée: L'émergence des Collectivités et autorités territoriales sur la scène internationale » , consulté le 12 avril 2011.

ECDPM, http://www.ecdpm.org/Web_ECDPM/Web/FR_Content/Content.nsf/0/90f2dd760f84c159c1256f38003a7cb0?OpenDocument, CORRE G. «Parlement et développement : La cerise sur le gâteau ?, L'enjeu des capacités parlementaires dans la coopération », in En Bref N°9, octobre 2004.





GEMDEV, http://www.gemdev.org/publications/etatdessavoirs/pdf, DE BERGH M-L., et CORRE G., « Partenariat et Dialogue politique », Programme Acteurs du partenariat, ECDPM - Maastricht - Pays Bas, consulté le 24 avril 2010.

FIDH, http://www.fidh.org/article.php3?id_article=2387, FIDH, « 9ème Session de l'Assemblée parlementaire paritaire ACP-UE. Les parlementaires insistent sur la situation des droits de l'Homme au Soudan et en République démocratique du Congo et se désistent sur le Togo », consulté le 21 mai 2011.

Hostbasket is the hosting and cloud computing offer of Telenet, http://www.acpsec.org/fr/nsa/nsa_users_guide_fr.pdf, L'Accord de Cotonou, «Manuel à l'usage des Acteurs Non Etatiques», ECDPM, Février 2004, consulté le 10 décembre 2011.

ECDPM, www.ecdpm.org/pmr13fr, LAPORTE G. L'Accord de partenariat de Cotonou : Quel rôle dans un monde en mutation ? (Rapport







ECDPM 13). Maastricht, consulté le 24 juin 2011.

APF | Assemblée parlementaire de la Francophonie, http://apf.francophonie.org/IMG/pdf, L'évaluation de la mise en application de la Convention de Cotonou : incidences sur le développement des pays francophones ACP. Rapport présenté par M. Jacques BRUNHES au nom de la section française de l'APF, consulté le17 avril 2010.

http://users.skynet.be/gresea/cotonou21.html, Les accords de Cotonou, in Bulletin d'infos n° 21 - septembre 2006, consulté le 10 avril 2011.

ACPLGP, http://www.acplgp.net, MABAYE B. « La participation de la société civile dans le processus de Cotonou en Afrique de l'ouest », Le Courrier ACP-UE n°199, juillet-août 2006, consulté le 02 octobre 2010.

IRG : Institut de recherche et débat sur la gouvernance - réseau de réflexion international sur la gouvernance, http://www.institut-gouvernance.org/fr/analyse/fiche-analyse-256.html, MONTAGNER M. « Le concept de gouvernance dans les discours de la Commission européenne: Quel apport européen aux débats internationaux sur la gouvernance dans les politiques de développement? », consulté le 20 novembre 2011.



ECDPM, http : //www.ecdpm.org/Web, NKUNDABAGENZI. F. Le dialogue politique entre l'Union européenne et l'Organisation de l'unité africaine. (Document de travail ECDPM 64). Maastricht: ECDPM, consulté le 20 août 2011.

GEMDEV, http://www.gemdev.org/publications, ROCHA J-L. «Commission II : La coopération entre l'Union européenne et les pays ACP», consulté le 12 avril 2011.

European Union Institute for Security Studies - EUISS, http://www.iss.europa.eu/uploads, SOURD R. « L'Union et l'Afrique sub-saharienne : quel partenariat ? », in Occasional Paper N°58, p.30, mai 2005, Institut d'Etudes de Sécurité de l'Union européenne, consulté le 12 décembre 2011.

ECDPM, http://www.ecdpm.org/Web_ECDPM/Web/Fr, Christiane Loquai, «Priorités stratégiques et défis opérationnels de l'appui européen à la décentralisation démocratique dans le contexte de l'Accord de Cotonou», octobre 2001, consulté le 17 avril 2011.

ECDPM, http://www.ecdpm.org/Web, Institut supérieur d'économie et de management (ISEM). 1999. L'avenir de la coopération ACP-UE







face au dysfonctionnement des Etats : une perspective africaine. (Document de réflexion ECDPM 1). Maastricht: ECDPM, consulté le 24 avril 2011.

Aristide EDZEGUE MENDAME

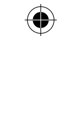
Dr en Histoire de relations internationales

Enseignant-chercheur
Institut Universitaire des Sciences de l'Organisation (IUSO)
Chercheur associé au Centre de Recherche en Histoire Internationale et Atlantique (CRHIA)
Chemin de la Censive du Tertre BP 81227
44312 NANTES Cedex 3
Tél. : 02 40 11 14 05














Recommandations aux auteurs

HISTARC n'accepte que des articles inédits et originaux en français ou en anglais. Les articles publiés n'engagent que leurs auteurs.

Le manuscrit est remis à deux rapporteurs au moins, choisis en fonction de leur compétence dans la discipline. Le directeur de la publication communique aux auteurs les observations formulées par le Comité de lecture ainsi qu'une copie du rapport, si cela est nécessaire. Dans le cas où la publication de l'article est acceptée avec révisions, l'auteur dispose alors d'un délai — d'autant plus long que l'article sera parvenu plus tôt au secrétariat de HISTARC —, pour remettre la version définitive de son texte.
Les auteurs sont invités à respecter les délais qui leur seront communiqués alors, sous peine de voir la publication de leurs travaux repoussée au numéro suivant.

Les manuscrits et toutes les correspondances doivent être adressés à :



HISTARC
BP 846
IRSH, Libreville – Gabon
Tél. : 00 241 04 15 06 41
Mail : histarc.irsh@gmail.com

Pour deux parutions (semestrielles) dans l'année, les articles doivent parvenir au secrétariat de HISTARC avant le 30 mars pour le premier numéro de l'année et le 30 septembre pour le second, dates de rigueur.
Sauf convention préalable, les textes originaux ne sont pas restitués aux auteurs.

I. Le texte

Le texte de l'article doit être enregistré sur support numérique (CD, mails – en pièce jointe PDF, clés USB). L'auteur fournira deux tirages papier du texte et une copie du support numérique.

1. Le texte imprimé

Le texte ne doit pas porter de corrections manuscrites. Il est imprimé sur papier A4 (21 x 29,7 cm), recto seul et en interligne 1.5, avec une marge de 2,5 à 3 cm sur les quatre bords. L'auteur peut faire apparaître directement les enrichissements typographiques ou avoir recours aux codes ci-dessous : 1 trait : italiques 2 traits : capitales (majuscules) 1 trait ondulé : caractères gras. Le texte sera paginé.

2. Le texte enregistré sur support numérique

La saisie devra être effectuée avec traitement de texte Word. La mise en forme (changement de corps, de caractères, normalisation des titres, etc.) est réalisée par l'imprimeur. Les césures manuelles, le retrait d'alinéa ou de tabulation pour les paragraphes sont proscrits. Une ligne sera sautée pour différencier les paragraphes.
Pour la ponctuation, les normes sont les suivantes : un espace après (.) et (,) ; un espace avant et après (;), (:), (?), et (!). Les signes mathématiques (+, -, etc.) sont précédés et suivis d'un espace.
Les chiffres incorporés dans le texte doivent être écrits en toutes lettres jusqu'au nombre cent. Au-delà, ils le seront sous forme de chiffres arabes (101, 102, 103...)
Les siècles doivent être indiqués en chiffres romains (I, II, III, IV, X, XX).

3.Pagination

Le document est paginé de la page de titre aux références bibliographiques. Cette pagination sera continue sans bis, ter, etc.

II. Références bibliographiques

1. Bibliographie

Chaque référence bibliographique sera formulée sous une présentation adaptée de la norme Z44-005, décembre 1987, ISO 690, et rédigée à partir de la page de titre du document. Des abréviations peuvent être utilisées. La liste doit en être donnée en début de bibliographie.

Exemples :

— Pour un ouvrage :
ABESSOLO MEWONO F.P. (2010) – *L'automobile au Gabon 1930-1986.* Paris : L'Harmattan, 403 p.
— Pour un article de périodique :
MANOKOU L. (2008) – La problématique de la protection des civils dans les zones de conflits : une question en évolution à l'Organisation des Nations Unies (1945-2005). *Gobonica*, 3, p. 128-143.
— Pour un article dans un ouvrage :
MALEY J. (1990) — Synthèse sur le domaine forestier africain au quaternaire récent. In : Lanfranchi R. et Schwartz D. (éd.), *Paysages quaternaires de l'Afrique centrale atlantique*, Paris, ORSTOM, Didactiques, p. 383-389.







— Pour une thèse :
NFOULE MBA F. (2007) – *La haute administration au Gabon, 1956-1991 : mécanismes d'émergence de la classe dirigeante gabonaise.* Paris : Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, 427p., ill. Thèse N.D.
— Pour un article de colloque :
BAZILE F. (1989) — L'industrie lithique du site de plein air de Fontgrasse (Vers-Pont-Du-Gard). Sa place au sein du Magdalénien méditerranéen. *Le Magdalénien en Europe. Actes du Colloque La structuration du Magdalénien, Mayence, 1987,* Études et Recherches archéologiques de l'université de Liège, 38, p. 361-377.

2. Les sources

— Sources écrites :
Nom de la structure conservant le document (Centre d'archives)–Fonds –le carton ou dossier – le titre du document- et l'année.
Exemple : GGAEF- 4(1) D39 : Rapport annuel d'ensemble de la colonie du Gabon, en 1939.

— Sources orales :
Nom et statut du témoin (fonction, âge, etc.) – le lieu et la date de l'entretien.



3. Références internet
Le moteur de recherche, le site, l'adresse, le titre du document, la date de mise à jour ou de mise en ligne, la date de consultation, le Webmaster.

III. Références et notes

1. Appel de référence
Dans le texte, l'appel à la référence bibliographique se fait suivant la méthode du premier élément et de la date, entre parenthèses : (Essono Mezui 2006). Le cas échéant, les pages concernées peuvent être indiquées : (Nfoule Mba 2007 : 170-177). Si plusieurs références existent la même année pour un auteur, faire suivre la date de a, b, etc., tant dans l'appel que dans la bibliographie : (Manokou 1999a). À partir de trois auteurs, faire suivre le premier auteur de et al. : (Matoumba et al. 2006). Quand il est fait appel à plusieurs références distinctes, on séparera les différentes références par un point-virgule : (Breuil 1951, 1954; Peyrony 1949).

2. Les références aux sources
Les références aux sources doivent être indiquées en note de bas de page selon une numérotation continue.

3. Notes de bas de page
Les notes infra-paginales doivent être exceptionnelles et aussi brèves que possible. Elles seront placées en bas de page correspondante (sous la forme : 1, 2, 3, etc.)

4. Citations
Le texte peut comporter des citations. Celles-ci doivent être mises en évidence à partir de lignes; retrait gauche et droite en interligne simple, en italique et entre guillemets.

IV - Résumé et mots clés

1 - Le résumé
Le texte de l'article sera accompagné d'un bref résumé,en français et en anglais, comportant la problématique et les principaux résultats. Ce résumé ne dépassera pas 10 lignes.

2 - les mots clés
À la suite du résumé, des mots-clés en nombre raisonnable (6 à 8 au maximum) seront donnés, en français et en anglais.

V - Les documents non textuels

1 - Illustrations
L'ensemble des illustrations, y compris les photographies, doit impérativement accompagner la première expédition de l'article. En plus de chaque original, l'auteur fournira une copie aux dimensions souhaitées pour la publication : pleine page, demi-page, sur une colonne, etc. Au dos seront portés le nom du ou des auteurs, le numéro de la figure, l'indication du haut de l'illustration.
La justification maximale est de 170 mm de largeur sur 210 mm de hauteur pour une illustration pleine page. Les textes portés sur les illustrations seront en Helvetica ou Arial.

2 - Dessins originaux
Ils seront soit tracés à l'encre de Chine, soit issus de traitement informatique imprimé dans de bonnes conditions. Dans ce dernier cas, on évitera les trames dessinées. Pour les objets lithiques, les croquis dits « schémas diacritiques » gagneront à être accompagnés des dessins traités en hachures valorisantes qui, eux, montrent la morphologie technique.

3 - Documents photographiques
Les documents doivent être parfaitement nets, contrastés et être fournis sous forme de fichier numérique; enregistrés pour « PC » (Photoshop© / niveaux de gris 300 ppi ou bitmap 600 ppi / Tiff / taille de publication dans Illustrator© ou tout autre logiciel de dessin vectoriel / EPS / textes vectorisés).

4 - Tableaux
La revue n'assure pas la composition des tableaux. Ils devront être remis sous forme de





fichiers Acrobat© PDF (print / niveau de gris / taille de publication / 300dpi) ou Illustrator© (EPS / niveau de gris / taille de publication / 300dpi), respectant la justification et la mise en pages de la revue. Privilégier les fontes Arial ou Helvetica.
Les auteurs doivent impérativement indiquer la localisation précise où ils souhaitent trouver, dans le texte, les illustrations, dessins, photos et tableaux.

5 - Légendes et appels de figures

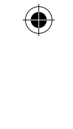
L'auteur accordera un soin particulier à la qualité des légendes. Les illustrations et leurs légendes constituent souvent le premier contact du lecteur avec l'article. Dans le texte, il est nécessaire d'indiquer l'appel aux illustrations en chiffres arabes : (fig. 1), (tabl. 2), (pl. 3 — fig .4), etc.

6 - Échelles

Aussi souvent que possible, la représentation grandeur nature sera recherchée. Lorsque la réduction s'impose, l'auteur aura soin de prévoir une échelle de réduction constante pour une même catégorie de vestiges. Pour chaque carte ou plan, l'auteur donnera une échelle graphique, ainsi que la direction du Nord. Pour les objets dessinés ou photographiés, une échelle, si possible constante, accompagnera chaque pièce ou ensemble de pièces.









Revue Gabonaise d'Histoire et Archéologie

2012

Numéro 1

Sommaire

Articles

REVUE GABONAISE D'HISTOIRE ET ARCHÉOLOGIE NUMÉRO 1 - JANVIER/JUIN 2012

ISBN : 978-2-919487-39-4

Prix de vente au numéro : 7€ 50 / 5 000 FCFA

